



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.43
20 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

CHINE : RAPPORT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE */

[4 juin 1999]

*/ Les informations présentées par la Chine conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.21/Rev.1).

Les annexes citées dans le présent rapport peuvent être consultées au secrétariat.

GE.99-44212 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction		3
Article 1. Progrès et développement de la démocratie . .	1	3
Article 2. Les États parties s'engagent à prendre des mesures pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte	2 - 34	4
Article 3. Égalité de droits des femmes et des hommes .	35 - 38	12
Article 4. Limitation autorisée des droits prévus dans le Pacte	39	12
Article 5. Interdiction de détruire les droits et libertés reconnus dans le Pacte	40	13
Article 6. Droit de choisir un métier et un travail . .	41 - 77	13
Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	78 - 117	22
Article 8. Droit à la syndicalisation	118 - 132	33
Article 9. Droit à la sécurité sociale	133 - 196	39
Article 10. Protection de la famille	197 - 322	54
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant	323 - 411	86
Article 12. Le droit à la santé	412 - 496	107
Article 13. Droit à l'éducation	497 - 579	127
Article 14. Gratuité et caractère obligatoire de l'enseignement primaire	580	146
Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	581 - 619	147
Article 16. Présentation du rapport	620 - 623	157

Introduction

Le 1er juillet 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a repris l'exercice de la souveraineté sur Hong Kong et instauré la Région administrative spéciale de Hong Kong. L'article 12 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, qui est la Constitution de Hong Kong, dispose que "la Région administrative spéciale de Hong Kong est une région administrative locale de la République populaire de Chine qui jouit d'un haut degré d'autonomie et relève directement du Gouvernement populaire central". En vertu du principe "Un pays, deux systèmes", le système et les politiques socialistes ne s'appliquent pas à Hong Kong, où le système capitaliste et le mode de vie antérieurs demeureront inchangés pendant 50 ans.

Conformément aux dispositions de la Déclaration commune sino-britannique sur la question de Hong Kong et de la Loi fondamentale, et compte tenu du fait que la République populaire de Chine n'est pas encore partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 4 décembre 1997, des modalités relatives à la présentation des rapports de la Région administrative spéciale de Hong Kong à l'ONU au titre des dispositions pertinentes des deux Pactes.

Au début de 1998, le Gouvernement chinois a informé l'ONU que la Région administrative spéciale de Hong Kong était en mesure de présenter dans le courant de l'année ses premiers rapports en vertu des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le présent rapport est le premier rapport présenté sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la Région administrative spéciale de Hong Kong en vertu de l'article 16 du Pacte. Il porte sur la période comprise entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998.

Ce rapport a été établi conformément aux "Directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties" (HRI/1991/1) et aux "Directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux communiqués par les États parties" (CCPR/C/5/Rev.2).

Article premier. Progrès et développement de la démocratie

1. Cette question est traitée aux paragraphes 1 à 5 du rapport de la Région administrative spéciale de Hong Kong sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la partie concernant l'article premier dudit Pacte.

Article 2. Les États parties s'engagent à prendre des mesures pour
parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits
reconnus dans le Pacte

Dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Loi fondamentale
et dans la Hong Kong Bill of Rights Ordinance

2. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme est présenté dans la première partie du présent rapport (par. 29 à 47). Les paragraphes suivants portent sur les faits nouveaux survenus à la suite du transfert de souveraineté.

Incorporation dans la législation nationale des droits prévus dans
le Pacte

3. Au paragraphe 14 a) de ses observations finales sur le rapport précédent ^{1/}, le Comité constate avec inquiétude que les dispositions du Pacte n'avaient toujours pas été incorporées dans le droit interne. La position du Gouvernement demeure celle qui était exprimée au paragraphe 2 du précédent rapport - à savoir, que nous reconnaissons que l'obligation imposée par le paragraphe 1 de cet article est celle d'agir "au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". Ce texte admet donc une évolution progressive, poursuivie par des moyens divers, qui peuvent être législatifs ou administratifs. À Hong Kong, les droits du Pacte continuent à être mis en oeuvre par des mesures à la fois administratives et législatives. On trouvera une liste de ces mesures dans l'annexe 3.

La Commission de l'égalité des chances

4. Comme cela était annoncé au paragraphe 8 du précédent rapport, la Commission de l'égalité des chances a été constituée en vertu de la *Sex Discrimination Ordinance* (ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle)(chap. 480 : voir par. 5 ci-après) et elle est devenue pleinement opérationnelle le 20 septembre 1996. La Commission est chargée de mener des enquêtes officielles, d'examiner les plaintes, d'encourager la conciliation entre les parties aux différends et de fournir une assistance aux personnes lésées, conformément à la *Sex Discrimination Ordinance*, à la *Disability Discrimination Ordinance* (ordonnance sur la lutte contre la discrimination à l'égard des handicapés) (chap. 487 : voir par. 8 ci-après) et à la *Family Status Discrimination Ordinance* (ordonnance sur la lutte contre la discrimination fondée sur la situation de famille) (chap. 527 : voir par. 12 ci-après). Elle entreprend des programmes de recherche et des activités d'éducation du public en vue de promouvoir l'égalité des chances.

^{1/} "Le rapport précédent" désigne le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong) sur les articles 2 à 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Comité a examiné en novembre 1996.

Ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle

5. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 6 à 10 du précédent rapport, la *Sex Discrimination Ordinance* a été promulguée en juillet 1995 et est entrée pleinement en vigueur en 1996. Cette ordonnance rend illégale toute discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou la grossesse dans certains domaines particuliers tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et d'équipements ou la prestation de services, la vente ou la gestion de locaux, le droit de voter et d'être élu ou nommé aux organes consultatifs, les activités des clubs ainsi que celles du Gouvernement. Elle interdit également le harcèlement sexuel. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, la Commission de l'égalité des chances est chargée de la mise en oeuvre de la *Sex Discrimination Ordinance*. Au 30 juin 1998, elle avait reçu 355 plaintes à ce titre.

6. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le Gouvernement a passé en revue les lois à la recherche des dispositions qui prévoyaient une différence de traitement entre les femmes et les hommes. Dans les cas où cela était nécessaire des amendements ont été apportés à ces textes afin de supprimer ces différences. Des exemples en sont donnés dans l'annexe 4.

7. Au paragraphe 19 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité jugeait préoccupant qu'en matière d'emploi, la *Sex Discrimination Ordinance* prévoie "des recours relativement insuffisants faute de dispositions sur la réintégration et l'indemnisation intégrale, alors que ces deux modes de réparation sont prévus dans l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés". Au paragraphe 36, d'autre part, le Comité demandait instamment au Gouvernement "d'incorporer dans l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle des disposition prévoyant la réintégration et la suppression du plafonnement actuel de l'indemnisation accordée à titre de réparation". C'est ce qui a été fait en juin 1997 avec la promulgation de la *Sex and Disability Discrimination (Miscellaneous Provisions) Ordinance* (ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle et la discrimination à l'égard des handicapés (dispositions diverses)). Elle a pour effet de supprimer l'article 76 (7) de la *Sex Discrimination Ordinance*, éliminant ainsi la limite imposée aux dommages-intérêts, et donne aux tribunaux de district le pouvoir de rétablir les intéressés dans leurs fonctions.

Ordonnance sur la discrimination fondée sur l'invalidité

8. Comme il était indiqué aux paragraphes 15 et 16 du précédent rapport, la *Disability Discrimination Ordinance* a été promulguée en août 1995 et est entrée pleinement en vigueur en décembre 1996. Elle prévoit des moyens juridiques mis à la disposition des personnes handicapées pour obtenir des chances égales et faciliter leur intégration dans la collectivité dans toute la mesure possible. Elle donne aux personnes handicapées et à celles qui s'occupent d'elles les moyens juridiques de lutter pour l'égalité des chances et contre la discrimination, les vexations et les humiliations. Aux termes de cette ordonnance, il est illégal d'exercer une discrimination ou de faire subir des vexations à des personnes handicapées et aux personnes qui s'occupent d'elles dans les domaines suivants :

- Emploi;
- Appartenance à des syndicats, des organismes professionnels, des clubs et des associations;
- Éducation;
- Accessibilité des bâtiments;
- Fourniture de biens, de services et d'installations;
- Logement;
- Activités sportives;
- Exercice de responsabilités et de fonctions dans l'administration.

9. L'ordonnance rend aussi illégal l'avilissement des personnes handicapées ou de celles qui s'occupent d'elles.

10. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission de l'égalité des chances met en oeuvre les dispositions de cette ordonnance. Elle organise également des programmes d'éducation du public et de recherche en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées. En décembre 1996, la Commission a publié un code de bonnes pratiques qui donne des indications sur les procédures et les systèmes pouvant contribuer à protéger les personnes handicapées contre la discrimination, les vexations et les brimades sur les lieux de travail. Les personnes qui en sont victimes, dans leur milieu professionnel ou autre, peuvent se plaindre à la Commission, qui ouvre une enquête et tente d'obtenir une conciliation entre les parties. Si la question ne peut être résolue à l'amiable, la Commission peut aussi fournir d'autres formes d'assistance, telles que des conseils ou une assistance légale si le plaignant souhaite engager des poursuites.

11. Au 30 juin 1998, la Commission avait reçu 374 plaintes au titre de cette ordonnance.

Ordonnance sur la lutte contre la discrimination fondée sur la situation de famille

12. Cette ordonnance, promulguée en juin 1997, est entrée en vigueur au mois de novembre de la même année. Elle rend illégale toute discrimination exercée contre des personnes ayant la charge de membres de leur famille proche dans les domaines (emploi, fourniture de services, etc.) correspondant à ceux visés par la *Sex Discrimination Ordinance*. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission de l'égalité des chances est chargée de l'application de la *Family Status Discrimination Ordinance*. Au 30 juin 1998, la Commission avait reçu quatre plaintes à ce titre.

Discrimination fondée sur la préférence sexuelle et la race

13. En juin 1996 et juin 1997, afin de déterminer s'il existait une discrimination fondée sur la préférence sexuelle et la race et, dans l'affirmative, d'en définir la nature et l'ampleur, nous avons réalisé des études et procédé à des consultations ponctuelles sur ces formes de

discrimination. Dans les deux cas, plus de 80 % des personnes interrogées étaient opposées à l'adoption d'une législation contre cette discrimination. En revanche, le recours à une action éducative était unanimement approuvé.

14. En conséquence, de 1997 à 1999, quelque 7 millions de dollars ont été consacrés à des mesures en faveur de l'égalité des chances, en particulier dans ces deux domaines. Ces mesures comportent d'importants programmes d'information, des projets faisant appel à la participation de la collectivité, et des codes de bonnes pratiques à l'intention particulière des employeurs et des salariés ^{2/}. Les préoccupations relatives à la discrimination dans le droit au travail sont aussi examinées aux paragraphes 68 à 77 ci-après, au sujet de l'article 6.

15. Au paragraphe 16 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité a regretté la politique "des petits pas" tendant à éliminer la discrimination, "qui veut que la législation tendant à protéger les minorités vulnérables soit adoptée pour l'essentiel sur la base de sondages de l'opinion publique, c'est-à-dire en fonction de l'opinion de la majorité". En écho à ces préoccupations, des commentateurs locaux ont dit que cette approche ignorait la nécessité de protéger les minorités contre une discrimination exercée par la majorité. On a dit aussi qu'en n'adoptant pas de législation contre ces formes de discrimination, nous ne satisfaisions pas à nos obligations en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

16. Comme il est expliqué aux paragraphes 501 à 505 du premier rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la Région administrative spéciale de Hong Kong (art. 26 du Pacte), nous reconnaissons que les gouvernements devraient protéger les minorités contre toute discrimination. C'est là un principe fondamental de la Déclaration des droits de Hong Kong dont l'application est obligatoire pour le Gouvernement, l'ensemble des pouvoirs publics et leurs représentants. Il est vrai également que les gouvernements doivent parfois précéder un consensus populaire. Mais, à notre avis, ils doivent aussi se montrer attentifs aux réactions du public. Il faut trouver un équilibre entre des pressions et des jugements contradictoires et déterminer ce qu'il y a lieu de faire à une époque et en un lieu donnés. Une législation ayant de vastes répercussions sociales doit avoir le soutien de la population pour être efficace. Cela est vrai en particulier pour toute législation contre la discrimination, car elle affecte profondément la vie quotidienne de chacun.

17. Il ressort des consultations publiques organisées sur la préférence raciale et sexuelle que le Gouvernement ne pouvait pas espérer un soutien suffisant des habitants pour une législation dans ces domaines, du moins pour le moment. Nous gardons l'esprit ouvert et nous continuerons de suivre la situation avec attention, mais, à moins que les circonstances ne changent beaucoup, nous continuerons à nous efforcer de faire prendre conscience de ces problèmes par le grand public.

^{2/} Un code analogue a été adopté au sujet de la discrimination pour des raisons d'âge. Voir le paragraphe 76 ci-après (art. 6).

Protection des personnes handicapées

Ordonnance sur la discrimination fondée sur l'invalidité

18. Le cadre juridique de la protection des droits des handicapés est exposé au paragraphe 8 ci-dessus.

Éducation

19. Tous les enfants, quel que soit leur degré d'invalidité 3/, suivent un enseignement gratuit et obligatoire pendant au moins neuf ans 4/. Ils sont encouragés à fréquenter des établissements classiques dans toute la mesure possible. Le Département de l'éducation offre des services d'appui pour les aider dans ce sens, notamment sous forme de soutien scolaire, de services consultatifs itinérants et d'orientation. Au cours de l'année scolaire 1997/98, 1 236 enfants handicapés ont fréquenté les écoles classiques. En raison de la gravité et/ou de la nature de leur handicap, certains enfants ne sont toutefois pas capables de bénéficier d'un enseignement classique, même avec un soutien spécial. Soixante-deux écoles sont réservées à ces enfants et, au cours de l'année scolaire 1997/98, 7 518 élèves fréquentaient ces établissements.

Emploi

20. Les handicapés ont le même droit au travail que tous les autres membres de la collectivité. Les lois relatives à des questions telles que les conditions d'emploi, la rémunération des salariés, la sécurité et la santé, ainsi que la protection des salaires (voir par. 82 et 83 ci-après, art. 7) s'appliquent à tous les salariés, qu'ils aient ou non un handicap quelconque. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'ordonnance sur la discrimination fondée sur l'invalidité interdit toute discrimination dans l'emploi à l'égard des personnes, que ce soit en raison de leur handicap ou de ceux des personnes qui s'occupent d'elles.

21. Le Gouvernement s'est fermement engagé à faire en sorte que les personnes handicapées aient des chances égales à celles des autres, aussi bien dans la recherche d'un emploi que dans le cadre de travail quand elles en ont trouvé un. Les candidats handicapés à des postes de fonctionnaires sont automatiquement retenus pour une entrevue s'ils satisfont aux conditions d'admission de base, et la priorité leur est donnée sur d'autres candidats si

3/ Dans son rapport d'évaluation de 1997, le Sous-Comité du Département de l'éducation, qui avait été créé pour étudier la question de l'enseignement obligatoire de neuf ans, a noté qu'il faudrait peut-être modifier l'expression "enseignement obligatoire" de façon à éviter la connotation négative d'une obligation faite aux enfants et à mettre l'accent au contraire sur la mission que constitue un enseignement universel pour tous. L'expression "enseignement gratuit et obligatoire" a toutefois été conservée dans le présent rapport, puisqu'elle est reprise de l'article 13.2 a) du Pacte.

4/ *The Education Ordinance* (chap. 279).

l'on juge qu'ils sont en mesure d'occuper un emploi. Le Ministère du travail offre gratuitement des services de l'emploi aux personnes handicapées qui cherchent un travail sur le marché libre du travail. Des ateliers adaptés offrent un milieu de travail protégé et contrôlé à ceux qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences du marché libre. Le service d'aide à l'emploi offre une solution intermédiaire, qui permet aux handicapés de travailler dans un milieu ouvert et intégré, mais avec l'appui et les conseils de responsables. Au 30 juin 1998, il y avait 6 215 places dans des ateliers protégés et 1 010 postes de travail assistés.

Accès aux locaux

22. En 1997, le Gouvernement, agissant en consultation avec des ONG représentant les handicapés, a édité un manuel intitulé *Design Manual: Barrier Free Access 1997* qui remplace le manuel de 1984 : *Design Manual: Access for the Disabled*. Le nouveau manuel contient des prescriptions architecturales obligatoires et recommandées pour que les bâtiments offrent un accès et des installations appropriées aux personnes handicapées et à d'autres secteurs de la collectivité. Ces prescriptions obligatoires sont incorporées aux règlements qui découlent de la *Building Ordinance* (ordonnance sur les bâtiments) (chap. 123) 5/ et des *Codes of Practice* (codes de pratiques) publiés par le Département des services de lutte contre le feu. La Direction des bâtiments suivra ces prescriptions pour approuver les plans de construction des propriétaires individuels. Elle les appliquera également pour approuver les modifications et les adjonctions aux bâtiments existants, sauf si leurs propriétaires peuvent prouver que ces prescriptions poseraient des difficultés injustifiées.

23. La plupart des bâtiments officiels sont munis d'installations d'accès pour les handicapés. Quelques-uns ne le peuvent pas du fait de leur emplacement ou de contraintes techniques.

24. Le Sous-Comité chargé des installations d'accès, de loisirs et de transport, organe du Comité consultatif sur la réinsertion 6/, est une instance importante pour les représentants des personnes handicapées, dans la mesure où il propose et fait exécuter en priorité les travaux d'aménagement nécessaires dans les bâtiments officiels existants. Ces propositions sont formulées annuellement. Si, après examen, elles s'avèrent réalisables, elles sont mises en oeuvre par le Département national des services d'architecture. Les travaux de modernisation effectués de 1987 à 1995 étaient conformes au Manuel de construction de 1984. Ceux entrepris depuis septembre 1998 respecteront les normes entrées en vigueur en 1997 (voir par. 22 ci-dessus). Lorsque le Gouvernement loue des bureaux dans des immeubles privés, il prend les mesures nécessaires pour que ceux-ci répondent à ces normes.

5/ Règlements sur la construction (urbanisme), chap. 123.

6/ Le Comité consultatif sur la réinsertion et ses sous-comités relèvent du Commissaire chargé de la réinsertion, service national fonctionnant sous l'égide du secrétaire à la santé et à la protection sociale.

Autres mesures

25. Les autres mesures prises pour que les personnes handicapées bénéficient au maximum de leurs droits en vertu du Pacte sont examinées dans les paragraphes 487 à 495 du présent rapport de la Région administrative spéciale de Hong Kong concernant l'article 26 dudit Pacte. Ces mesures portent sur des questions telles que l'accès à l'éducation, les transports, les communications et la protection sociale.

Représentation et protection devant la loi

26. Les personnes handicapées ont les mêmes droits au regard de la loi que les autres membres de la collectivité. Celles qui sont handicapées mentales ou atteintes de maladies mentales sont particulièrement protégées contre les agressions sexuelles en vertu de la *Crimes Ordinance* (ordonnance sur les infractions) (chap. 200) et de la *Mental Health Ordinance* (ordonnance sur la santé mentale) (chap. 136). Le règlement de la Haute Cour prévoit que l'Avocat général, ou un autre tuteur *ad litem*, peut les représenter dans une action civile.

27. Comme il était dit au paragraphe 20 du rapport précédent, un groupe de travail des questions judiciaires a tenté en octobre 1993 de trouver des solutions immédiates et concrètes pour réduire le traumatisme que risquent de subir les handicapés mentaux lorsqu'ils témoignent dans des procès en matière pénale. Ses 17 recommandations, énumérées dans le rapport précédent, sont toutes entrées en vigueur. On trouvera des précisions à ce sujet dans l'annexe 5.

Discrimination contre les malades mentaux

28. Au paragraphe 30 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité notait avec inquiétude "l'absence apparente d'initiatives de la part du Gouvernement de Hong Kong pour faire oeuvre d'éducation auprès de l'opinion publique et lutter contre la discrimination qui frappe les personnes atteintes d'un handicap mental".

29. Avec tout le respect que nous lui devons, nous ne voyons pas bien comment le Comité a pu se faire cette opinion. La Commission de l'égalité des chances et le Gouvernement ont pris des mesures énergiques dans ce domaine. Depuis 1993, le Gouvernement a consacré près de 40 millions de dollars aux activités de l'éducation nationale et aux campagnes publicitaires destinées à faire progresser l'intégration des handicapés ainsi que leur acceptation par la collectivité. Plus des deux tiers de cette somme ont été affectés à des projets visant à offrir des emplois aux anciens malades mentaux et aux handicapés mentaux, et à faciliter leur acceptation par la collectivité en général.

30. Le programme annuel de l'éducation du public comporte des campagnes télévisées ou radiophoniques 7/ accompagnées de campagnes d'affichage, de pièces télévisées, de débats radiophoniques, de séminaires, de récompenses

7/ Sites "Annonces d'intérêt général".

aux meilleurs employeurs de personnes handicapées, etc. Tous les ans, au mois d'octobre, le Gouvernement organise un "mois de la santé mentale" qui a pour but de sensibiliser le public à la santé mentale et à l'acceptation sociale des anciens malades mentaux. Tous les mois de décembre, le Gouvernement patronne la célébration dans les quartiers de la "Journée de l'indépendance des personnes handicapées". Le message central en est qu'une maladie mentale n'est pas différente d'une autre : les patients qui en sont atteints ont besoin de temps et du soutien des autres, en particulier de leur famille, pour guérir. Des campagnes analogues, consacrées à l'intégration et aux offres d'emploi pour les handicapés mentaux, aux personnes atteintes du syndrome de Down et aux personnes atteintes de maladies chroniques, sont organisées avec l'aide financière du Gouvernement.

31. Nous n'ignorons pas qu'une fraction de la collectivité a des préjugés profondément ancrés à l'égard de ces deux groupes, et, à l'instar d'autres gouvernements, nous avons constaté, en ce qui concerne cette forme de discrimination parmi d'autres, qu'il n'est ni facile ni rapide d'éliminer de tels préjugés. Ce que l'on peut obtenir par l'éducation du public est limité, et nous avons dû, avec regret, agir dans certains cas avec fermeté devant l'opposition qui se manifestait à l'échelle locale. Nous ne nous sommes pas dérobés, pas plus que nous ne le ferons à l'avenir, devant la nécessité d'adopter de telles mesures quand elles s'imposent. Notre programme d'éducation du public pour la période triennale 1998-2000 a pour objectif d'aller au-delà de la simple tolérance ou de la simple condescendance, pour atteindre une culture dans laquelle l'acceptation des handicapés, et en particulier de ceux qui souffrent de handicaps mentaux, serait un état de choses naturel et normal.

32. Peut-être le Comité voudra-t-il également remarquer que nous avons considérablement amélioré les mesures de protection juridique dont bénéficient les personnes traitées pour maladie mentale, surtout dans les hôpitaux psychiatriques. Cette question est examinée en détail dans la partie du rapport qui concerne l'article 9 du Pacte.

Commission des droits de l'homme

33. Au paragraphe 14 c) de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité réitérait sa profonde inquiétude devant le fait que "le Gouvernement de Hong Kong continue de soulever des objections à la création d'une commission des droits de l'homme". Le Gouvernement, après avoir soigneusement étudié la question, est parvenu à la conclusion que son évaluation précédente, exposée au paragraphe 22 du rapport précédent, était exacte. La protection des droits de l'homme à Hong Kong repose sur la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, une déclaration des droits pouvant être invoquée devant les tribunaux en cas de violation de ces droits et un système d'aide juridictionnelle fiable et bien conçu, garantissant l'accès des citoyens à la justice. Ces fondations ont été consolidées par l'inscription dans la Constitution des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale. Le bureau du Médiateur, la Commission de l'égalité des chances, l'Office du Commissaire à la protection de la vie privée et le Conseil législatif fournissent des garanties supplémentaires étendues. Le Gouvernement

de la Région administrative spéciale de Hong Kong continue à travailler sous le contrôle d'une presse libre et dynamique et des organisations non gouvernementales locales et internationales.

34. Ce système a bien servi Hong Kong et il a permis de définir un cadre approprié pour la protection et la promotion des droits de l'homme sur le territoire. Le Gouvernement ne voit pas quel intérêt il y aurait à créer une nouvelle institution telle qu'une commission des droits de l'homme 8/.

Article 3. Égalité de droits des femmes et des hommes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

35. Le champ d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été étendu à Hong Kong en octobre 1996. Aux termes de la Convention, la Région administrative spéciale de Hong Kong est tenue de respecter et de promouvoir les droits des femmes et de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard. D'autre part, comme il est dit au paragraphe 5 ci-dessus au sujet de l'article 2, la *Sex Discrimination Ordinance* rend illégale toute discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou la grossesse.

36. Le Gouvernement a publié 22 000 exemplaires du texte de la Convention pour les faire distribuer à la population, et l'a également diffusé par Internet. Des brochures explicatives (parfois spécialement adaptées pour expliquer la Convention à des catégories particulières de lecteurs, comme les jeunes) ont été largement distribuées afin de faire connaître la Convention à la population.

37. Conformément aux termes de l'article 18 de la Convention, nous sommes en train de rédiger le rapport initial de la Région administrative spéciale de Hong Kong sur la mise en oeuvre de la Convention dans ladite région. Ce rapport sera présenté à l'ONU en août 1998.

38. D'autres questions ayant trait à l'égalité des droits des hommes et des femmes sont examinées dans les paragraphes 58 à 87 du rapport de la Région administrative spéciale de Hong Kong sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 4. Limitation autorisée des droits prévus dans le Pacte

39. Comme indiqué au paragraphe 24 du rapport précédent, le Gouvernement ne soumet les droits prévus au Pacte à aucune autre limitation que celles

8/ Nous avons adressé les mêmes observations au Comité des droits de l'homme dans notre rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux paragraphes 13 à 16 du "Rapport complémentaire soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong Kong en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", examiné par le Comité des droits de l'homme en octobre 1996.

établies par la loi. Ces limitations, dans la mesure où elles existent, sont compatibles avec la nature de ces droits et ont exclusivement pour objet de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5. Interdiction de détruire les droits
et libertés reconnus dans le Pacte

40. Ainsi qu'expliqué au paragraphe 25 du rapport précédent, le Gouvernement n'impose aucune restriction et ne fait aucune dérogation à l'un quelconque des droits de l'homme fondamentaux sous le prétexte que ces droits ne sont pas reconnus par le Pacte ou qu'ils ne le sont que partiellement.

Article 6. Droit de choisir un métier et un travail

41. Sur le plan constitutionnel, l'article 33 de la Loi fondamentale prévoit que les résidents de Hong Kong sont libres de choisir leur métier. Le Gouvernement s'efforce de garantir ce droit en proposant aux habitants des services gratuits de recherche d'emploi. Les agences locales pour l'emploi, qui dépendent du Département du travail, aident les personnes à la recherche d'un emploi à trouver un travail qui soit aussi adapté que possible à leurs intérêts, à leurs aptitudes et à leur potentiel. La Division des placements sélectifs offre les mêmes services aux personnes handicapées.

42. L'article 147 de la Loi fondamentale prévoit que la Région administrative spéciale de Hong Kong formulera ses propres lois et politiques en ce qui concerne le travail. À cette fin, le Gouvernement suit de près l'évolution de la situation, tant locale qu'internationale, pour améliorer les droits et les prestations des travailleurs, favoriser l'instauration de relations de travail harmonieuses et assurer la sécurité et la santé dans le milieu professionnel. Les politiques relatives au travail, surtout celles qui nécessitent des aménagements de la législation, sont formulées en grande partie sur la base des conseils émanant du Bureau consultatif du travail, au sein duquel sont représentés les travailleurs, les employeurs et le Gouvernement.

Conventions internationales sur le travail : article 39 de la Loi fondamentale

43. L'article 39 de la Loi fondamentale garantit le maintien en vigueur et l'application, grâce à la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong, des dispositions des Conventions internationales sur le travail ainsi que des dispositions du Pacte et celles du Pacte international sur les droits civils et politiques telles qu'elles sont appliquées à Hong Kong.

44. Les informations ci-après concernant l'article 6 du Pacte ont été communiquées à l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

a) Rapport selon l'article 22 1/ relatif à la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (No 142) pour la période comprise entre le 1er juillet 1991 et le 31 mai 1998;

b) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur le chômage (No 2) pour la période comprise entre le 1er juillet 1993 et le 31 mai 1998;

c) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention concernant le travail forcé (No 29) pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 mai 1998;

d) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention concernant la politique de l'emploi (No 122) pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 mai 1998;

e) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention concernant l'abolition du travail forcé (No 105) pour la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996; et

f) Rapport selon l'article 19 relatif à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111) pour la période close le 30 juin 1995.

Statistiques de l'emploi

45. On trouvera dans l'annexe 6 des statistiques sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi pour les années 1987, 1992, 1997 et 1998 (jusqu'au 30 juin). Les taux de chômage et de sous-emploi de la Région administrative spéciale de Hong Kong ont commencé à augmenter au cours de l'automne 1997, à la suite des perturbations enregistrées par les marchés financiers asiatiques. Pour les trois mois avril-juin 1998, les taux de chômage et de sous-emploi y ont été respectivement de 4,4 % et de 2,6 % (corrigés des variations saisonnières). Le taux de chômage restera probablement plus élevé que ces dernières années pendant quelque temps encore. Le Gouvernement a adopté une série de mesures nouvelles pour aider les chômeurs à rentrer sur le marché du travail et leur offrir davantage de possibilités de formation et de recyclage pour leur permettre de trouver de nouveaux emplois ou de conserver leur emploi actuel.

46. Certains commentateurs se sont dits préoccupés par la manière dont le Gouvernement évalue l'importance du chômage et du sous-emploi, et affirment que nous ignorons les évaluations des syndicats et des ONG.

47. Nous considérons pour notre part que nos méthodes, et les données ainsi obtenues, sont rigoureuses, statistiquement rationnelles et exactes. Les définitions utilisées à cette fin sont très proches des normes fixées par l'OIT, sont par conséquent conformes aux normes internationales, et soutiennent la comparaison avec celles produites par d'autres pays.

1/ L'expression "rapport selon l'article 22" désigne un rapport présenté à l'OIT conformément à l'article 22 de la Constitution de cette organisation.

48. Ces chiffres proviennent des enquêtes nationales trimestrielles faites auprès des ménages. Chaque trimestre, le Département des statistiques et des recensements choisit un échantillon représentatif de 27 000 ménages et en interroge tous les membres âgés de 15 ans au moins. Cette méthode compte une "réplique tournante" qui fait que la moitié de chaque échantillon trimestriel est "revisitée" le trimestre suivant. Les critères appliqués pour mesurer l'effectif de main-d'oeuvre et les taux de chômage et de sous-emploi suivent de près ceux recommandés par l'OIT.

49. Il n'est pas exact que nous ignorions les données provenant d'autres sources. Le Département des statistiques et des recensements est au contraire très intéressé par les résultats des enquêtes faites par les instituts universitaires, les ONG et les syndicats. Si les circonstances le justifient, le Département évalue la méthodologie utilisée pour ces enquêtes en les comparant aux normes professionnelles établies, et informe en retour leurs auteurs des résultats de cette évaluation. D'une manière générale, un grand nombre de ces enquêtes sont des sondages sélectifs, constitués de petits échantillons qui ne sont pas choisis de manière rigoureuse. Rares sont ceux qui sont effectués de manière diachronique ou qui comportent des échantillons d'importance comparable à ceux considérés régulièrement par le Gouvernement. Pour toutes ces raisons, nous ne doutons pas que nos enquêtes, et leurs conclusions, supportent la comparaison avec celles d'autres organismes.

Services de l'emploi

50. Les agences locales pour l'emploi aident les personnes résidant sur place à trouver du travail. Ce service est gratuit. Il comprend :

a) Un "semi service d'auto-assistance" : les personnes en quête d'emploi choisissent parmi les postes vacants affichés ou grâce à des ordinateurs tactiles en auto-assistance, et demandent l'aide des préposés pour obtenir des entretiens. La priorité est donnée aux personnes qui sont envoyées par le Département de la sécurité sociale ou par les ONG (chercheurs d'emploi âgés, demandeurs recevant une aide globale de la sécurité sociale, parents célibataires);

b) Le programme de recherche d'emploi : il s'agit d'un service de placement plus personnalisé et plus intensif, avec des entrevues approfondies, des conseils, des services de mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi et, le cas échéant, des indications de stages de reconversion spécialement adaptés dans le cadre du programme de reconversion (par. 58 ci-après);

c) Un service de placement exceptionnel : il s'agit d'un service d'inscription sur place, sur le lieu de travail, pour les travailleurs touchés par des réductions majeures.

51. Les agences locales pour l'emploi examinent de près tous les avis de vacances de poste pour s'assurer qu'elles ne contiennent aucune condition discriminatoire, telle que des restrictions quant au sexe ou à l'âge. 96 627 demandeurs d'emploi se sont inscrits auprès des agences locales pour l'emploi durant les six premiers mois de 1998. Il y avait parmi eux 22 510 femmes de 30 ans ou plus, dont 3 845 (17,1 %) ont reçu une offre d'emploi.

52. La Division des placements sélectifs du Département du travail offre des services gratuits de conseils et de placement aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental et aux ex-malades mentaux.

Protection des salariés contre un licenciement abusif

53. Au paragraphe 21 des observations finales du rapport précédent, le Comité constatait avec inquiétude que la législation du travail de Hong Kong n'assurait aucune protection contre les licenciements abusifs. Des commentateurs locaux ont exprimé la même inquiétude. En juin 1997, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'ordonnance sur l'emploi afin d'autoriser les salariés à déposer des recours contre leurs employeurs pour licenciement abusif si :

a) Ils ont travaillé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pendant au moins 24 mois; ou

b) S'ils ont été licenciés sans motif valable.

54. S'il est établi que le licenciement était abusif, le Tribunal du travail peut prononcer la réintégration ou le réemploi du salarié, sous réserve du consentement mutuel des parties 2/. À défaut, le Tribunal peut condamner l'employeur à verser une indemnité de licenciement si cela est jugé équitable et approprié.

55. S'il est établi que le licenciement était à la fois abusif et contraire à la loi 3/, les employés peuvent recevoir un dédommagement d'un montant

2/ Ce type de décision n'est pris que si les deux parties y consentent. La plupart des entreprises de Hong Kong sont en effet des établissements de taille modeste, où la réintégration obligatoire serait inapplicable et ne serait pas de nature à instaurer des relations de travail harmonieuses.

3/ Un licenciement décidé dans les conditions suivantes est contraire aux dispositions expresses de l'ordonnance sur l'emploi (chap. 57), de l'ordonnance sur les usines et les entreprises industrielles (chap. 59) ou de l'ordonnance sur la rémunération des travailleurs (chap. 282) :

a) Licenciement après que l'employée a fait savoir à son employeur qu'elle était enceinte;

b) Licenciement pour appartenance à un syndicat et activités au sein dudit syndicat;

c) Licenciement pendant que l'employé est en congé de maladie;

d) Licenciement d'un employé pour avoir témoigné ou donné des informations dans un procès ou une enquête lié à l'application de la législation sur le travail, aux accidents industriels ou à la violation des règlements sur la sécurité du travail;

e) Licenciement d'un employé lésé avant que les parties ne soient tombées d'accord sur la manière dont il sera indemnisé ou avant qu'une attestation d'évaluation n'ait été publiée.

maximum de 150 000 dollars s'il n'a pas été prononcé d'ordonnance de réintégration ou de réemploi, et qu'il y ait eu ou non versement d'une indemnité de licenciement.

Nouveaux arrivants de Chine continentale

56. Aux paragraphes 89 et 90 du rapport précédent, nous indiquions les circonstances qui font que 40 000 personnes arrivaient alors chaque année de Chine continentale en vue d'un établissement permanent. Ce nombre est maintenant passé à 55 000, dont 20 % ne parlent pas le cantonais. Ces arrivants ont besoin d'assistance pour s'adapter aux conditions de vie locales. Le Gouvernement leur fournit une aide dans plusieurs domaines, et notamment pour rechercher un emploi. Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, 7 695 personnes dans cette situation se sont inscrites pour recevoir une aide à l'emploi et 1 154 placements ont été réalisés.

57. En septembre 1997, le Département du travail a créé un centre pour l'emploi et l'orientation professionnelle des nouveaux arrivants 4/ qui offre une gamme complète de services personnalisés : recherche intensive d'emplois adaptés aux intéressés, orientation, informations sur le marché du travail, conseils en matière d'emploi, réunions d'information sur les conditions de travail.

Recyclage des travailleurs

58. Le paragraphe 31 du rapport précédent décrivait le cadre législatif et les fonctions du Fonds pour le recyclage des travailleurs 5/, qui est administré par le Conseil du même nom. Schématiquement, le Fonds finance un programme de recyclage des travailleurs touchés par la restructuration économique. Dans le cadre de ce programme, les travailleurs déplacés apprennent comment rechercher efficacement un nouvel emploi et acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Les stagiaires qui suivent ce programme avec succès jusqu'à son terme bénéficient d'une aide pour la recherche d'un emploi et de conseils de suivi. De la fin de 1992 (date de sa création) au 30 juin 1998, le Conseil a permis le recyclage de 236 927 personnes. Le taux moyen de placement est d'environ 70 %.

La formation professionnelle des nouveaux arrivants

59. L'*Employees Retraining Ordinance* (ordonnance sur le recyclage des travailleurs) a été modifiée en janvier 1997 pour permettre (notamment) aux nouveaux arrivants de bénéficier au mieux des programmes de recyclage. Le stage de recherche d'emploi pour les nouveaux arrivants, programme à plein

4/ Définis comme des résidents ayant vécu à Hong Kong moins de sept ans.

5/ Créé en application du chapitre 6 1) de l'ordonnance sur le recyclage des travailleurs (art. 423).

temps spécialement conçu qui dure une semaine, a permis d'atteindre un taux de placement moyen d'environ 84 %. Au 30 juin 1998, 4 744 nouveaux arrivants avaient terminé différents stages de recyclage.

Stratégie à long terme

60. Afin de répondre aux besoins des travailleurs locaux dans une conjoncture économique en évolution rapide, le Conseil met au point des programmes orientés sur le marché et répondant aux besoins des employeurs, particulièrement dans les petites ou moyennes entreprises.

Mesures prises à l'encontre des travailleurs clandestins

61. Les travailleurs clandestins restent une question préoccupante, surtout par la menace qu'ils représentent pour les moyens d'existence des travailleurs de Hong Kong. Les fonctionnaires du Département du travail inspectent souvent les lieux de travail pour vérifier les papiers des employés et avoir une preuve de leur identité, comme l'exige l'ordonnance sur l'immigration 6/. Au cours du premier semestre de 1998, les inspecteurs du travail ont procédé à plus de 77 500 contrôles de ce genre, vérifié les papiers de plus de 166 000 employés, et envoyé 377 personnes suspectées d'être des travailleurs clandestins au Service de l'immigration pour complément d'enquête.

62. La lutte contre l'emploi des travailleurs clandestins incombe essentiellement au service de l'immigration, dont une équipe spéciale, créée en 1994, procède à des opérations de contrôle régulières sur les lieux de travail tels que marchés, établissements de restauration rapide, restaurants, magasins, chantiers de construction et usines, où il existe des risques de travail clandestin. Les statistiques sont les suivantes :

	1994	1995	1996	1997
Nombre d'opérations	1 074	2 160	1 618	1 897
Nombre de travailleurs clandestins interpellés	5 403	5 833	4 560	3 992
Nombre d'employeurs interpellés	1 416	2 302	1 705	1 303

63. Il y a donc eu une baisse régulière du nombre des interpellations depuis 1995. Cela montre que les mesures coercitives sont efficaces et qu'un effet de dissuasion est obtenu. Ces efforts sont complétés par des initiatives dans le domaine de la publicité visant à sensibiliser le public à ce problème.

6/ La section 41 de l'ordonnance sur l'immigration (art. 115) prévoit que toute personne qui contrevient à une des conditions de séjour en vigueur le concernant commet un délit. Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant atteindre 50 000 dollars de Hong Kong et à une peine de prison de deux ans. Les employeurs de travailleurs clandestins commettent un délit aux termes de l'article 171 de l'ordonnance et sont passibles d'une amende de 350 000 dollars et d'une peine de prison de trois ans.

Le public est encouragé à signaler les cas suspectés de travail clandestin grâce à une ligne SOS de téléphone et de télécopie réservée en permanence à cet effet.

Interdiction de faire travailler des enfants

64. En vertu du règlement sur le travail des enfants 7/, le fait d'employer tout enfant de moins de 15 ans dans le secteur industriel, exception faite des restaurants et établissements analogues, est un délit. Sous réserve de certaines limitations concernant les heures de travail, les enfants de 13 à 15 ans qui ont terminé leurs trois ans d'études secondaires (soit au total une scolarité de neuf ans à plein temps) peuvent être employés à temps complet dans un autre secteur que le secteur industriel, avec le consentement de leurs parents. S'ils n'ont pas passé trois ans dans l'enseignement secondaire, ils ne peuvent être employés que comme travailleurs à temps partiel pendant la période scolaire. Les enfants de 13 à 15 ans qui n'ont pas terminé leurs trois années d'enseignement secondaire ne peuvent en aucun cas être employés dans un des métiers interdits par le règlement. Le but recherché est d'interdire les emplois qui auraient des répercussions sur la scolarité ou le développement moral et la santé physique des enfants. Les contraventions à ce règlement entraînent une amende maximale de 50 000 dollars HK. On trouvera dans l'annexe 7 les peines entraînées par les infractions aux différentes dispositions du règlement, ainsi que des chiffres concernant les poursuites en justice.

La main-d'oeuvre importée

65. Aux paragraphes 28 et 29 du rapport précédent, nous expliquions que la régularité de la croissance économique avait donné lieu à une pénurie de main-d'oeuvre et dans certains secteurs à des goulets d'étranglement qui, si l'on n'y remédiait pas rapidement, risquaient de ralentir le rythme de la croissance économique et par conséquent de réduire la prospérité à long terme. Le Gouvernement a autorisé par conséquent l'importation de main-d'oeuvre dans des proportions limitées et en l'assortissant de contrôles sévères. Il existe deux programmes à cette fin :

a) Le programme sur la main-d'oeuvre supplémentaire, qui, en principe, autorise l'importation de travailleurs par des employeurs appartenant à différents secteurs industriels qui peuvent prouver qu'ils ont réellement besoin de travailleurs et qu'ils ont tout tenté pour donner la priorité à des travailleurs locaux. Il n'y a pas de contingent précis par secteur industriel. Les demandes sont étudiées individuellement. Au 30 juin 1998, 3 600 travailleurs environ étaient employés dans le cadre de ce programme;

b) Le programme spécial d'importation de main-d'oeuvre pour le nouvel aéroport et les projets connexes, qui autorise l'importation de travailleurs du bâtiment jusqu'à un certain contingent. Ce programme est de moins en moins utilisé, étant donné que le nouvel aéroport est terminé et que les autres projets sont presque entièrement réalisés.

7/ Texte d'application de l'ordonnance sur l'emploi.

66. Certains ont contesté le bien fondé de la poursuite de ces programmes, en particulier à une époque où Hong Kong est entré dans une récession économique et où des travailleurs locaux ont perdu leur emploi. Le nombre des travailleurs employés dans le cadre du programme sur la main-d'oeuvre supplémentaire est en fait extrêmement réduit. Au 30 juin 1998, ils ne représentaient que 0,1 % des 3,2 millions des personnes employées. Les emplois qu'ils occupaient étaient ceux que les travailleurs locaux ne pouvaient ou ne voulaient occuper, soit parce que de par leur nature, ces emplois ne leur plaisaient pas, soit parce qu'ils n'avaient pas les qualifications nécessaires. Sans les travailleurs importés, les employeurs auraient peut-être dû cesser leur activité, avec les pertes d'emplois que cela aurait entraîné pour les travailleurs locaux. La mise en oeuvre du programme a montré que l'importation de main-d'oeuvre avait contribué à créer des emplois pour les travailleurs locaux et favorisé la transmission des compétences à leur profit.

Équipe spéciale sur l'emploi

67. Le Gouvernement a créé, en mai 1998, une équipe spéciale sur l'emploi pour étudier le problème de la croissance du chômage. Cette équipe, qui se compose de représentants des employeurs et du personnel, d'universitaires, d'organismes de formation et de hauts fonctionnaires, a pour fonction d'étudier les moyens de favoriser la création d'emplois dans le secteur privé. Parallèlement, le Gouvernement prend des mesures pour créer des emplois en accélérant les programmes de travaux publics, en renforçant et en améliorant les prestations offertes par le Service du travail en matière de recherche d'emploi (voir par. 50 ci-dessus), en renforçant la formation professionnelle et le recyclage de ceux qui ont perdu leur emploi, en les encourageant à reprendre des études et en renforçant les mesures de lutte contre le travail clandestin.

Le droit au travail : préoccupations concernant la discrimination

68. Au paragraphe 15 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité disait craindre "que l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle ne protège pas les personnes dont le droit au travail est violé parce qu'il est indûment tenu compte de leur vie privée".

69. À la suite des études sur la discrimination fondée sur la préférence sexuelle et la race (voir par. 13 à 17 ci-dessus, concernant l'article 2), nous avons abordé ces problèmes par le biais de l'éducation du public, notamment la publication de codes de bonnes pratiques à l'intention particulière des employeurs et des salariés.

70. Dans le même paragraphe, le Comité jugeait aussi préoccupant que "les femmes âgées de plus de 30 ans souffrent de discrimination dans l'emploi". Au paragraphe 20, il se disait particulièrement préoccupé par "le nombre important de femmes qui se trouvent ainsi exclues de la population active et doivent parfois recourir à des activités précaires". Certains commentateurs locaux se sont d'autre part déclarés préoccupés par le fait que

les travailleurs d'âge moyen 8/, en particulier chez les femmes, étaient beaucoup plus souvent touchés par les restructurations économiques et avaient davantage de difficultés à trouver de nouveaux emplois. Certains soutiennent que la discrimination fondée sur l'âge est une difficulté majeure et qui touche particulièrement les femmes de plus de 30 ans.

71. Le Service du travail de Hong Kong ne partage pas ce point de vue. Rien ne prouve de façon convaincante que le chômage des femmes d'âge moyen (et des autres travailleurs du même âge) soit dû à une discrimination fondée sur l'âge. Il semble plutôt que le problème trouve ses origines dans le fait que ces travailleurs n'ont pas les qualifications et aptitudes exigées dans un contexte de restructuration économique rapide après avoir passé la majeure partie, sinon la totalité de leur vie active, dans le secteur manufacturier 9/. Ces facteurs ont pu donner l'impression qu'un grand nombre de femmes perdaient leur emploi en raison d'une discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge. En fait, le taux de chômage et de sous-emploi des femmes est inférieur à celui des hommes, et cela depuis longtemps.

72. Comme indiqué au paragraphe 502 du rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 26), il ressort des statistiques publiées par le Département des statistiques et des recensements (annexe 8) que, pour le premier trimestre 1998, les taux de chômage des groupes d'âge de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans étaient respectivement de 2,3 et 2,9 %. Il était de 3,8 % pour le groupe de 20 à 29 ans. Cette tendance a persisté (bien que les chiffres aient augmenté) au cours du deuxième trimestre, pendant lequel le taux était de 3,1 % pour le groupe des 30 à 39 ans et de 4,2 % pour le groupe des 40 à 49 ans. Il était de 4,8 % pour les travailleurs âgés de 20 à 29 ans.

73. Ces chiffres ne donnent pas à penser que la situation des travailleurs âgés soit pire que celle des jeunes. De même, les femmes ne sont pas plus mal loties que les hommes : au deuxième trimestre, le taux de chômage était de 2,5 % pour les femmes de 30 à 39 ans et de 3,8 % pour celles de 40 à 49 ans. Les taux correspondant pour les hommes des mêmes groupes d'âge étaient de 3,6 et 4,4 %. Les données du Département du travail indiquent aussi que le taux de placement pour les demandeurs d'emploi de ce groupe d'âge était *grosso modo* le même que pour tous les demandeurs d'emploi, quel que fût leur âge.

74. Ces indications ont été confirmées par le Service de conciliation du Département du travail. Au moment de l'établissement du texte définitif du présent rapport, ce service avait reçu une seule plainte pour discrimination fondée sur l'âge.

8/ L'expression "travailleurs d'âge moyen" désigne ici les travailleurs de plus de 35 ans.

9/ Au moment de la rédaction du présent rapport, l'économie de Hong Kong était en récession et le chômage structurel atteignait des niveaux sans précédent (bien que modestes par rapport aux normes internationales). Les mesures prises pour remédier à ces problèmes et aider les travailleurs déplacés à trouver de nouveaux emplois sont étudiées au paragraphe 50 ci-dessus.

75. Certains se sont dit préoccupés par le fait que les travailleurs d'un certain âge, en particulier les parents célibataires d'âge moyen, étaient plus gravement touchés par la récession économique actuelle. Ainsi qu'il était expliqué au paragraphe 12 ci-dessus (art. 2), la discrimination fondée sur la situation de famille est illégale. Les personnes qui se considèrent victimes d'une telle discrimination ont le droit d'être indemnisées en vertu de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation de famille.

76. Le Gouvernement est résolu à éliminer toutes les formes de discrimination en matière d'emploi, y compris celle fondée sur l'âge. Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination de ce type dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, mais un programme intensif d'éducation du public, de publicité et d'autoréglementation a été mis en place. Les directives pratiques adressées aux employeurs au sujet de l'élimination de la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi les encouragent à appliquer des critères cohérents à une gamme étendue d'aspects propres à l'emploi (recrutement, formation, promotion, licenciement, etc.). Ces critères ne doivent pas avoir de rapport avec l'âge, à moins que ce dernier ne soit véritablement un des impératifs liés à la profession.

77. Le Gouvernement a adopté en outre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires en matière de recrutement. Toutes les offres d'emploi reçues par les agences locales du Département du travail sont soigneusement examinées, afin de veiller à ce qu'elles n'imposent pas de conditions restrictives inéquitables. Le Département du travail a aussi élargi son service de conciliation bénévole aux plaintes pour discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi.

Article 7 : Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

Liste des rapports relatifs aux conventions internationales du travail pertinentes

78. Les informations ayant trait à cet article se trouvent dans les rapports suivants de l'OIT :

a) Rapport 1/ selon l'article 19 relatif à la Convention sur la fixation des salaires minima (N 131) pour la période close le 31 décembre 1990;

b) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur le milieu de travail (Pollution de l'air, bruit et vibrations) (N 148) pour la période comprise entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1993;

c) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (N 14) pour la période comprise entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994;

1/ Voir aussi la note de bas de page 1 ayant trait à l'article 6.

d) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur la protection contre les radiations (N 115) pour la période comprise entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1994;

e) Rapport selon l'article 19 relatif à la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (N 111) pour la période close le 30 juin 1995;

f) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur les congés payés (agriculture) (N 101) pour la période comprise entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1995; et

g) Rapport selon l'article 22 relatif à la Convention sur l'inspection du travail (N 81) pour la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996.

Rémunération équitable

79. Au paragraphe 17 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité s'inquiétait de ce que "le droit du travail de Hong Kong ne reflète par le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, tel qu'il est formulé dans le Code de conduite, d'application facultative, dont l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle est assortie, d'où une discrimination à l'encontre des femmes".

80. Le Gouvernement est foncièrement attaché au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, et il encourage tous les employeurs à partager cette conviction. Cela ne veut pas dire qu'il considère que tous les travailleurs devraient recevoir le même salaire ou le même traitement, quels que soient leur comportement ou leur productivité, mais que tous les travailleurs ont droit à des modalités et à des conditions d'emploi adaptées à leur grade, leurs fonctions, leurs capacités, leur ancienneté, leur expérience, etc.

81. L'ordonnance sur la discrimination pour des raisons de sexe rend illégale toute discrimination de ce genre dans tous les domaines du travail, y compris les modalités et les conditions de travail, de recrutement, de promotion, de mutation ou de formation. Le soin est laissé aux tribunaux de déterminer si, dans un cas donné, le travail effectué par une requérante est égal, ou de valeur comparable, à celui d'un collègue avec lequel elle souhaite être comparée. Pour parvenir à une décision, les tribunaux peuvent tenir compte du Code de bonnes pratiques en matière d'emploi. À la date du présent rapport, une étude sur la question de l'égalité de salaire pour un travail d'égale valeur (demandée par l'EOC) était en cours. Elle devrait être terminée au cours de l'exercice financier 1998-1999 2/.

82. La situation est analogue pour les critères de promotion. L'ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle rend illégal ce type de discrimination lors des promotions, mutations ou formation d'employés.

2/ L'exercice financier national commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

L'ordonnance sur la discrimination fondée sur l'incapacité prévoit les mêmes dispositions en ce qui concerne les employés handicapés. Comme indiqué au paragraphe 38 du rapport précédent, les critères de promotion sont définis par les employeurs, varient d'un secteur industriel à l'autre, et tiennent compte des qualifications, de l'expérience (ancienneté) et de la compétence.

83. Au paragraphe 19 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité jugeait préoccupant qu'en matière d'emploi, l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle prévoie "des recours relativement insuffisants, faute de dispositions sur la réintégration et l'indemnisation intégrale, alors que ces deux modes de réparation sont prévus dans l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés". Au paragraphe 36, le Comité demandait instamment au Gouvernement l'incorporation "dans l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle de dispositions prévoyant la réintégration et la suppression du plafonnement actuel de l'indemnisation accordée à titre de réparation". La réponse à ces questions est donnée au paragraphe 7 ci-dessus (art. 2).

Droits et prestations des salariés

84. L'ordonnance sur l'emploi (chapitre 57) prévoit des normes minimales applicables à des éléments tels que les jours de repos, les jours fériés officiels, les congés annuels rémunérés, l'indemnité maladie, la protection de la maternité, l'indemnité de licenciement, les primes d'ancienneté, la résiliation du contrat de travail, la protection contre la discrimination antisyndicats et la protection contre les licenciements abusifs, la modification abusive des conditions du contrat de travail, les licenciements illégaux. L'ordonnance prévoit également que toute clause de contrat de travail qui prétend supprimer ou limiter un droit, une prestation ou une protection quelconques accordés à l'employé par l'ordonnance est dénuée de tout effet.

85. L'indemnisation des accidents et des maladies liés au travail est étudiée aux paragraphes 172 à 177 ci-après (art. 9).

Observations du Comité

86. Au paragraphe 21 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité constatait avec inquiétude que la législation de Hong Kong sur le travail n'offrait pas de protection contre les licenciements injustifiés et ne prévoyait ni limitation des heures de travail, ni période de repos hebdomadaire rémunérée, ni paiement obligatoire des heures supplémentaires. Cet état de choses, selon le Comité, faisait sérieusement obstacle à des conditions de travail justes et favorables. Au paragraphe 38, le Comité recommandait en outre au Gouvernement de revoir sa politique en matière de licenciement abusif, de salaire minimum, de repos hebdomadaire rémunéré, de nombre maximal d'heures de travail et de taux de rémunération des heures supplémentaires. Ces remarques ont trouvé des échos chez nos commentateurs.

87. En prenant les observations du Comité dans l'ordre :

a) Licenciements abusifs : cette question est examinée aux paragraphes 53 à 55 ci-dessus (art. 6) ;

b) Heures de travail : les heures de travail des jeunes travailleurs employés dans l'industrie sont réglementées par la loi (voir annexe 9). Cette question, ainsi que les autres formes de protection offertes aux jeunes travailleurs, sont examinées au paragraphe 278 ci-après (art. 10). Actuellement, le nombre d'heures de travail des travailleurs adultes n'est pas limité par la loi. On considère qu'elles constituent un des éléments des modalités et des conditions d'emploi qui, comme les salaires, doivent faire l'objet d'un accord conclu directement entre les employeurs et les salariés. Le Gouvernement reconnaît toutefois que des pauses d'une durée suffisante sont nécessaires après des périodes prolongées de travail continu afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. À la date du présent rapport, les employeurs et les employés étaient consultés sur la manière de progresser dans ce domaine;

c) Jours de repos et jours fériés officiels, congés payés annuels : la section IV de l'ordonnance sur l'emploi donne aux travailleurs ayant un contrat de travail permanent 3/ le droit à un jour de repos par période de sept jours. Les employeurs ne doivent pas contraindre leurs employés à travailler les jours de repos, sauf en cas de panne de machines ou d'installations ou toute autre situation d'urgence imprévue. L'ordonnance ne prescrit pas les taux de rémunération des jours de repos. Ces taux sont définis par les clauses des contrats de travail individuels. Les autres protections juridiques du droit au repos sont les suivantes :

- i) Jours fériés : La section VIII de l'ordonnance sur l'emploi prévoit que les employés ont droit à 11 jours fériés par an. Ce nombre sera porté à 12 à partir de 1999, avec l'adjonction de la fête officielle du travail (1er mai). Les salariés travaillant en vertu d'un contrat permanent depuis trois mois au moins avant un jour férié officiel ont le droit d'être rémunérés pour ce jour férié aux taux de rémunération normaux. L'ordonnance n'autorise pas le remplacement du jour férié par une compensation monétaire;
- ii) Congé payé annuel : La section VIII A de l'ordonnance sur l'emploi prévoit que les salariés ont droit à un congé payé annuel au bout de 12 mois ininterrompus au service de leur employeur dans le cadre d'un contrat permanent. Le congé payé annuel va de 7 à 14 jours, selon l'ancienneté. Pendant la durée du congé annuel, un jour de repos ou un jour férié officiel est considéré comme un jour de congé annuel, et un autre jour de repos ou de congé officiel doit être accordé en remplacement. Les contrats de travail ne doivent pas comporter de clauses ou de conditions visant à supprimer une partie ou la totalité du congé annuel auquel les salariés ont droit. S'il est mis fin à leur contrat de travail pour une raison autre qu'un licenciement immédiat pour faute grave, ils ont droit à un congé annuel au prorata au bout de trois mois mais moins de 12 mois de service.

3/ Un salarié qui travaille pour le même employeur durant quatre semaines au moins et pendant 18 heures au moins chacune de ces semaines, est considéré comme ayant un contrat permanent.

Les annexes 10 à 12 du présent document indiquent les sanctions pour violation de ces dispositions et contiennent des chiffres sur les poursuites dans ce domaine;

d) Heures supplémentaires : la loi n'oblige pas expressément les employeurs à dédommager leurs employés pour leurs heures de travail supplémentaires. Ce dédommagement, et les tarifs correspondants, sont des conditions qui, au même titre que les barèmes de traitement/salaire proprement dits, font l'objet d'un accord entre employeur et employé, en fonction des conditions du marché. Il est courant de verser une compensation pour les heures supplémentaires. Les barèmes varient selon les professions et les secteurs industriels. En 1997, l'ordonnance sur l'emploi a été modifiée de façon à prévoir que les heures supplémentaires, quand il y en a, doivent faire partie des salaires. Cette rémunération doit être comprise dans la rubrique "salaires" pour le calcul des prestations obligatoires diverses si elle a un caractère permanent ou si sa moyenne mensuelle au cours des 12 derniers mois est équivalente ou supérieure à 20 % du salaire mensuel moyen pendant la même période;

e) Salaire minimum : L'ordonnance sur l'emploi contient des règles officielles minimales sur les droits et prestations liés à l'emploi (voir le paragraphe 95 ci-après), mais il n'y a pas de salaire minimum officiel. La rémunération des salariés locaux est définie par accord individuel entre employeurs et employés, et obéit aux conditions de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Hong Kong est un pays à économie de marché libre, dans lequel les employeurs et les employés négocient librement le niveau des salaires. Comme la plupart des économistes classiques ^{4/}, nous considérons d'une façon générale que les salaires minima ne sont pas souhaitables sur le plan économique. Nous avons, il est vrai, fait une exception pour quelques groupes particulièrement vulnérables, comme les aides-ménagères et la main-d'oeuvre importée, pour les raisons indiquées aux paragraphes 88 et 94 ci-après. Nous n'ignorons pas que des lois sur les salaires minima sont appliquées depuis longtemps dans d'autres pays à économie de marché, mais, pour la plupart, elles ont été mises en place dans des cadres historiques et politiques particuliers plutôt que pour des raisons économiques. Récemment, la plupart de ces pays ont assoupli progressivement les caractéristiques les plus strictes de leur marché du travail. Nous ne voyons pas de raison pour que Hong Kong évolue dans le sens opposé.

^{4/} Voir par exemple, Deere, Murphy and Welch, "Sense and nonsense in the minimum wage"; in Regulation, Cato Review of Business and Government; Kaufman, The Economics of Labor Markets, Dryden Press, 1991, pp. 252-258; The Economist, 27 June 1998, p. 88; Lipsey, Economics (Eleven edition), Harper Collins College Publishers, 1995, pp. 326 and 327; Begg, Fisher and Dornbusch, Economics (Fifth edition), McGraw-Hill, 1997, pp. 177 and 178; McConnell and Brue, Economics (Thirteenth edition), McGraw-Hill, 1996, p p. 569 and 570.

Travailleurs et employés de maison étrangers

Employés de maison étrangers

88. Au 30 juin 1998, on dénombrait à Hong Kong 177 548 employés de maison étrangers - essentiellement des femmes. Environ 80 % d'entre eux étaient originaires des Philippines, 16 % d'Indonésie et 3 % de Thaïlande. Les personnes composant le 1 % restant étaient pour la plupart originaires d'Asie du Sud. C'est le seul cas à Hong Kong où les employeurs sont tenus de verser à leurs employés un salaire minimum qui est actuellement de 3 860 dollars de Hong Kong par mois. Ce montant est comparable au taux actuel du marché pour les travailleurs locaux exerçant des fonctions similaires. L'un des objectifs de ce salaire minimum est de protéger une catégorie particulièrement vulnérable de travailleurs contre l'exploitation. Un autre objectif est de s'assurer que les travailleurs locaux ne soient pas écartés du marché par la main-d'oeuvre étrangère. Les employeurs sont également tenus de loger et nourrir leurs employés de maison, de subvenir à leurs dépenses médicales, et de leur fournir un billet de retour pour leur pays d'origine à la fin de leur engagement ou en cas de résiliation du contrat. Les employés de maison bénéficient des mêmes droits aux congés légaux et au repos hebdomadaire que les autres travailleurs (voir par. 87 ci-dessus).

89. Comme les autres travailleurs que l'on fait venir de l'étranger, les employés de maison étrangers sont informés de leurs droits et obligations juridiques et contractuels grâce aux mesures de sensibilisation et d'information du Département du travail.

90. Au paragraphe 14 f) de ses observations finales concernant le précédent rapport, le Comité se déclarait préoccupé par le fait que "la règle des deux semaines imposée aux employés de maison d'origine étrangère à l'expiration de leur contrat continue à les empêcher d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels". Faisant écho à cette préoccupation, des commentateurs locaux ont également déclaré que la décision prise par le Gouvernement en février 1998 de geler le salaire minimum à son niveau de l'époque constituait une atteinte aux droits des employés de maison étrangers.

91. Nous avons exposé notre point de vue sur la règle des deux semaines aux paragraphes 46 à 48 du rapport précédent, en réponse à la recommandation du Comité (formulée dans ses observations finales concernant le deuxième rapport du Royaume-Uni sur l'application du Pacte à Hong Kong) tendant à ce que cette règle fût abrogée. Nous estimons toujours que cette règle est à la fois raisonnable et nécessaire. Comme nous l'avons déjà expliqué, son objectif est de dissuader les employés de maison étrangers de prolonger leur séjour au-delà du délai fixé en travaillant sans autorisation. De plus, elle continue à être appliquée avec flexibilité, afin de tenir compte des problèmes véritables liés à certaines circonstances exceptionnelles.

92. Le Gouvernement ne partage pas l'avis selon lequel le gel actuel du salaire minimum porterait atteinte aux droits des employés de maison étrangers. Le montant de ce salaire est revu chaque année en fonction de l'évolution des salaires dans les secteurs comparables, de la situation de l'économie locale, et de la valeur du salaire dans la devise du pays d'origine

de ces employés 5/. Le salaire minimum n'est rien d'autre que cela : un minimum; les employeurs peuvent verser davantage, et le font souvent. En outre, comme indiqué plus haut, les employés de maison jouissent de bénéfices contractuels tels que la gratuité des repas, des traitements médicaux et du logement. Le gel a été imposé dans le contexte de la récession économique. Les salaires des autres groupes de travailleurs, y compris les hauts fonctionnaires, ont eux aussi été gelés. Certains ont même été réduits.

93. Le salaire minimum devait être revu à la fin de 1998 à la lumière de la situation économique du moment, et le montant pour 1999 devait être annoncé au début de cette année.

Travailleurs étrangers

94. Au 30 juin 1998, quelque 5 350 personnes travaillaient à Hong Kong en vertu des programmes pour l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère (voir par. 65, art. 6). La plupart de ces travailleurs étaient engagés pour des contrats de deux ans. Tous sont informés de leurs droits et avantages légaux au moyen de brochures, de séances d'information obligatoires et d'un service de renseignement téléphonique proposant des messages préenregistrés dans cinq dialectes ou langues. Les employeurs sont tenus de leur verser un salaire comparable à celui des travailleurs locaux exerçant des fonctions similaires, de subvenir à leurs dépenses médicales, et de leur fournir un logement répondant à certaines normes.

Protection juridique

95. Les travailleurs et les employés de maison étrangers jouissent des mêmes droits et prestations que les travailleurs locaux en vertu de la législation du travail. Ils bénéficient notamment de la protection prévue par l'*Employment Ordinance* (Ordonnance relative à l'emploi) et l'*Employees' Compensation Ordinance* (Ordonnance relative à l'indemnisation des salariés) (voir par. 162 à 172, art. 9) 6/. Ils ont également accès aux services de conciliation du Département du travail en cas de différend avec leur employeur. Comme les travailleurs locaux, ils peuvent se prévaloir, si la conciliation ne réussit pas, des voies de recours mises en place par la Commission de règlement judiciaire des différends du travail mineurs ou par le Tribunal du travail (en fonction du montant des réparations demandées et du nombre de requérants).

5/ La crise financière en Asie a entraîné la chute de diverses monnaies régionales. Le dollar de Hong Kong est cependant aligné sur le dollar des États-Unis, à un taux de change fixe. Les revenus des employés de maison travaillant à Hong Kong ont donc pris de la valeur par rapport aux devises des pays dont la plupart d'entre eux sont originaires.

6/ Les employés victimes d'un accident du travail peuvent demander une indemnisation allant jusqu'à 1,73 million de dollars de Hong Kong en cas d'incapacité totale permanente ou 1,51 million de dollars de Hong Kong en cas de décès. Si leur employeur devient insolvable, ils peuvent obtenir des paiements à titre gracieux (salaires, indemnités de préavis et indemnités pour perte d'emploi) auprès du Fonds pour la protection des salaires en cas d'insolvabilité (voir par. 173, art. 9).

96. Lorsque leur contrat vient à expiration ou lorsqu'il est résilié, les travailleurs et employés de maison étrangers ont le droit de rentrer gratuitement dans leur pays d'origine. Le billet doit leur être fourni par leur employeur.

Mise en application

97. Les départements ministériels, notamment le Département du travail, veillent au respect des droits et avantages des travailleurs étrangers. Les lieux où ces derniers vivent et travaillent font l'objet d'inspections régulières visant à déterminer s'ils bénéficient de toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu de la législation et de leur contrat. Une ligne téléphonique spéciale fonctionnant 24 heures sur 24 offre un moyen commode de se plaindre auprès des autorités. Les employeurs malhonnêtes peuvent être poursuivis et/ou subir des sanctions administratives, consistant par exemple à suspendre leur participation aux programmes pour l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Le Département du travail examine également les plaintes déposées contre les employeurs de personnel de maison étranger. Lorsqu'il constate des manquements aux obligations légales ou contractuelles, il entame des poursuites.

Sécurité et hygiène des conditions de travail

98. Les agents du Département du travail sont chargés de veiller à la sécurité et à la santé du personnel dans les usines, chantiers et autres lieux de travail. Pour cela, ils procèdent à des inspections, enquêtent sur les accidents et organisent des campagnes de sensibilisation, de promotion et d'information, et prennent des mesures coercitives. Des équipes spéciales ont pour rôle de promouvoir la sécurité dans des domaines particuliers (utilisation des machines, prévention des incendies, bâtiment, etc.). Elles facilitent la création de comités de sécurité par les entreprises. Elles aident aussi la direction et les salariés à repérer les risques sur le lieu de travail et à concevoir des programmes de sécurité adaptés. Au cours du premier semestre de 1998, 41 952 inspections ont été effectuées : 26 982 dans des usines et autres lieux de travail, et 14 970 sur des chantiers.

99. Les mesures de protection juridique sont examinées aux paragraphes 102 à 110 ci-après.

Difficultés rencontrées

100. Certains employeurs et salariés ne collaborent pas à ces efforts. De plus, les systèmes complexes de sous-traitance dans le bâtiment et la construction navale, et la forte mobilité des ouvriers, rendent difficiles les efforts d'information et de formation en matière de sécurité. L'annexe 13 présente les nombres et types d'accidents du travail pour les années 1987 et 1995 à 1997. Il en ressort que, malgré les progrès importants accomplis dans de nombreux domaines, il reste nécessaire de redoubler d'efforts.

101. Le Gouvernement a réalisé en 1994 une enquête détaillée sur la sécurité dans l'industrie, dont les conclusions et les recommandations ont été rendues publiques en 1995. Cela a conduit à l'adoption, en 1996, d'une nouvelle approche de la santé et de la sécurité au travail. Les employeurs et

les salariés sont à présent encouragés à procéder à des activités d'autoréglementation, de sensibilisation et de formation, et à acquérir une meilleure connaissance du coût des accidents. Le Gouvernement devait adopter une loi sur la gestion sécurité au début de 1999 et prendre des mesures coercitives contre les établissements où l'autoréglementation ne fonctionne pas.

Prévention des accidents et des maladies sur le lieu de travail : protection juridique

Factories and Industrial Undertakings Ordinance (Ordonnance relative aux usines et aux entreprises industrielles) (chap. 59)

102. Cette ordonnance est le texte principal en matière de sécurité industrielle, et s'applique aux entreprises telles que les usines, les mines, les carrières, les chantiers navals, le bâtiment et la restauration. Avec ces textes d'application, elle fixe des normes pour la prévention des accidents et des maladies, et contient des règles détaillées pour certains métiers et procédés industriels. Il y est notamment exigé que des vêtements et des équipements de protection soient fournis aux employés manipulant des substances dangereuses ou susceptibles d'entrer en contact avec de telles substances.

103. On trouvera dans l'annexe 14 un résumé des dispositions de cette ordonnance et de la *Occupational Safety and Health Ordinance* concernant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'annexe 15 indique les sanctions prévues pour les infractions à cette réglementation et donne des chiffres sur les poursuites engagées à la suite des infractions de ce genre.

Occupational Safety and Health Ordinance (Ordonnance relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) (chap. 509)

104. Cette ordonnance, promulguée en 1997, étend la législation sur la prévention des accidents et la santé sur les lieux de travail à tous les secteurs d'activité, industriels ou non. Elle habilite le Gouvernement à édicter des règlements complémentaires prescrivant des normes de sécurité et de santé minimum sur les lieux de travail.

Boilers and Pressure Vessels Ordinance (Ordonnance relative aux chaudières et aux cuves sous pression) (chap. 56)

105. Comme son nom l'indique, cette ordonnance et ses textes d'accompagnement définissent les normes applicables aux chaudières, aux cuves sous pression et aux réservoirs à vapeur, et réglementent leur fonctionnement. Ces équipements doivent être déclarés auprès de l'administration chargée des chaudières et des cuves sous pression, et examinés lors de leur mise en service puis périodiquement par des inspecteurs nommés par cette administration. Au 30 juin 1998, environ 51 000 appareils à pression étaient déclarés à Hong Kong.

106. La Division des chaudières et des cuves sous pression, qui fait partie du Département du travail, applique cette ordonnance et les textes complémentaires. L'ordonnance autorise les agents de la Division à faire périodiquement des contrôles ponctuels pour s'assurer que les équipements utilisés respectent les normes de sécurité en vigueur. Ils enquêtent également sur les accidents, et organisent des examens pour l'attribution de certificats d'aptitude aux conducteurs de chaudières et de réservoirs de vapeur. Par ailleurs, ils publient des ouvrages et organisent des séminaires visant à sensibiliser les intéressés aux questions de sécurité.

107. Ces mesures ont permis de réduire de 50 % le nombre des accidents liés aux appareils sous pression. On en a en effet dénombré sept entre 1993 et juin 1998, contre 15 entre 1988 et 1992. En outre, la gravité de ces accidents a diminué. Ceux qui étaient survenus entre 1988 et 1992, occasionnés pour la plupart par des chaudières à vapeur, avaient entraîné six décès (cinq causés par des réservoirs de vapeur, et un par un collecteur de vapeur) et blessé six personnes. Entre 1993 et juin 1998, cinq personnes ont été blessées, mais aucune n'est décédée.

108. Les causes de ces accidents étaient les suivantes :

- Vices de conception et de construction;
- Défauts d'installation;
- Modifications sans autorisation;
- Insuffisance ou inadéquation de la maintenance;
- Manipulation incorrecte due à l'insuffisance de la formation, des instructions ou de la supervision, à des négligences ou à l'absence de surveillance directe par une personne compétente.

Merchant Shipping (Seafarers) Ordinance 1995 (Ordonnance de 1995 relative à la marine marchande) (chap. 478)

109. Cette ordonnance rassemble en un seul texte les dispositions législatives concernant l'emploi et les conditions de travail des gens de mer. On y retrouve, avec quelques ajustements, les dispositions de la Convention sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille, ainsi que des diverses conventions internationales du travail intéressant les gens de mer. Elle établit une Autorité et une Commission de recours des gens de mer. Elle énonce les motifs de retrait ou de suspension de licences, les qualifications, les conditions d'emploi et de renvoi des gens de mer, etc., et contient des normes en matière de sécurité, de santé, de protection sociale et d'horaires de travail.

Radiation Ordinance (Ordonnance sur les radiations) (chap. 303)

110. Cette ordonnance vise à contrôler l'importation, l'exportation, la possession et l'utilisation des substances radioactives et des appareils d'irradiation, ainsi que les activités de prospection et d'exploitation minière des substances radioactives. Les règlements complémentaires

contiennent des dispositions détaillées sur les conditions d'emploi des travailleurs manipulant des substances radioactives et des appareils d'irradiation. L'ordonnance régleme aussi le contrôle de l'exposition des travailleurs aux radiations, installations et équipements sur les lieux de travail, et des précautions prises contre la surexposition aux radiations.

Dangerous Goods Ordinance (Ordonnance sur les marchandises dangereuses)
(chap. 295)

111. Cette ordonnance régleme la fabrication, la possession, le débarquement, le transport, la manipulation, l'entreposage, la circulation, la vente et l'utilisation des marchandises dangereuses.

Protection de l'emploi

Travailleurs à temps partiel

112. Certains commentateurs ont affirmé que les travailleurs à temps partiel ne bénéficieraient pas d'une protection adéquate. Selon eux, le nombre de ces travailleurs augmentait tandis que l'économie s'enfonçait dans la récession.

113. On considère que les salariés travaillant pour le même employeur pendant quatre semaines ou plus sans discontinuer, à raison d'au moins 18 heures par semaine, ont un emploi continu. À ce titre, ils ont droit aux prestations prévues dans l'*Employment Ordinance*, à condition de satisfaire aux conditions énoncées dans celle-ci. La plupart des travailleurs à temps partiel, si ce n'est tous, ont donc droit aux prestations prévues dans l'ordonnance 7/. Tous les employés, y compris les travailleurs à temps partiel, ont également droit à une indemnisation en cas d'accident du travail 8/.

Mise à pied prolongée

114. L'*Employment Ordinance* stipule que les personnes occupant un emploi continu en vertu d'un contrat de deux ans ou plus ont droit à une indemnité pour perte d'emploi s'ils font l'objet d'une mise à pied prolongée. On considère qu'un salarié est mis à pied s'il se trouve sans travail ou sans rémunération pendant plus de la moitié du nombre total de jours de travail normaux pendant une période de quatre semaines consécutives, ou pendant plus du tiers du nombre total de jours de travail normaux pendant une période de 26 semaines consécutives. En même temps, la loi laisse aux employeurs une flexibilité suffisante pour leur permettre de traverser des périodes difficiles sans avoir à licencier leurs employés.

7/ Jours de repos, congés payés, congés annuels payés, indemnités de maladie, protection de la maternité, indemnités de licenciement, primes d'ancienneté, protection contre la discrimination antisyndicale, etc.

8/ *Employees' Compensation Ordinance* (chap. 282).

Protection of Wages on Insolvency Ordinance 1985 (Ordonnance de 1985 relative à la protection des salaires en cas d'insolvabilité) (chap. 380)

115. Cette ordonnance prévoit la création d'une Commission chargée de gérer le Fonds pour la protection des salaires en cas d'insolvabilité. Tous les travailleurs à qui sont dus des salaires, des indemnités de préavis ou des indemnités de licenciement, ainsi que les employeurs devenus insolvable, peuvent demander à recevoir du Fonds des versements à titre gracieux. L'Ordonnance habilite le Commissaire au travail à procéder à ces versements. Toutefois, les personnes ayant un employeur individuel - et faisant partie de la famille de cet employeur et résidant au même endroit que celui-ci - ne peuvent pas y prétendre.

116. Sous réserve de vérification, ces versements peuvent être effectués à condition qu'une demande de liquidation forcée en vertu de la *Companies Ordinance* (Ordonnance sur les sociétés) (chap. 32) ou une demande de mise en faillite en vertu de la *Bankruptcy Ordinance* (Ordonnance sur les faillites) (chap. 6) ait été présentée contre l'employeur. Dans certains cas, le Commissaire au travail peut renoncer à cette condition s'il juge que la procédure n'est pas raisonnable ou rentable. Ces demandes ne peuvent pas être faites lorsqu'il s'agit d'un employeur individuel et que la dette considérée ne dépasse pas 10 000 dollars de Hong Kong. Dans ce cas, le Commissaire peut accorder aux salariés des paiements à titre gracieux.

117. Les sommes versées au moyen du Fonds peuvent couvrir :

a) Les arriérés de salaire (jusqu'à 36 000 dollars de Hong Kong) pour services rendus au cours des quatre derniers mois d'activité. Ces arriérés comprennent les arriérés de paiement pour congés annuels ou congés légaux, les indemnités de congés de maternité, les indemnités de maladie et les primes de fin d'année;

b) Les indemnités de préavis, correspondant au maximum à un mois de salaire ou 22 500 dollars de Hong Kong si le salaire dépasse ce montant;

c) Les indemnités de licenciement, jusqu'à 36 000 dollars de Hong Kong plus 50 % de tout autre droit supplémentaire.

Article 8. Droit à la syndicalisation

118. L'article 27 de la Loi fondamentale garantit notamment aux résidents de Hong Kong le droit de former librement des syndicats et d'y adhérer, ainsi que le droit de grève. L'article 18 du *Bill of Rights* protège lui aussi le droit de former des syndicats et d'y adhérer.

Les conventions internationales du travail

119. Les rapports suivants, concernant des conventions internationales du travail, contiennent des informations relatives à l'article 8 :

a) Rapport selon l'article 22 1/ concernant la Convention sur le droit d'association (agriculture (No 11) pour la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994;

b) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (No 98) pour la période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996;

c) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur les organisations de travailleurs ruraux (No 141) pour la période allant du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1996;

d) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur les relations de travail dans la fonction publique (No 151) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1995;

e) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) pour la période allant du 1er janvier 1996 au 31 mai 1998.

Trade Unions Ordinance (Ordonnance sur les syndicats)

Cadre législatif en vigueur depuis la réforme du droit du travail d'octobre 1997

120. Aux termes de la *Trade Unions Ordinance* (chap. 332), toute association dont le but principal est d'organiser les rapports entre salariés et employeurs ou entre salariés ou employeurs entre eux doit être inscrite au Registre des syndicats. Cette ordonnance, qui précise les règles d'administration interne des syndicats et étend certaines immunités légales aux syndicats enregistrés, a été modifiée en 1997 pour étendre aux employeurs, aux salariés et aux membres et dirigeants des syndicats enregistrés l'immunité de poursuites civiles pour certains actes commis à l'occasion d'un conflit de travail. Cette immunité ne s'appliquait auparavant qu'aux syndicats enregistrés eux-mêmes.

121. Au paragraphe 22 de ses observations finales concernant le rapport précédent, le Comité se disait préoccupé par le fait que les droits syndicaux étaient soumis à de trop sévères restrictions à Hong Kong. Il était notamment d'avis que les restrictions appliquées à l'affiliation aux organisations syndicales internationales, l'interdiction de la constitution de confédérations de syndicats de différentes branches industrielles, comme le droit que la loi reconnaît aux employeurs de licencier les personnes qui participent à des activités telles que les grèves, étaient incompatibles avec le Pacte. Au paragraphe 37, il recommandait au gouvernement de lever les dispositions répressives et les limitations imposées aux fédérations syndicales, y compris l'interdiction d'adhérer à des organisations syndicales internationales. Nous pensons avoir réagi à ces préoccupations (voir par. 124 ci-après). Certains renseignements d'ordre général sont cependant nécessaires avant d'expliquer la situation actuelle.

1/ Voir la note 1/ (art. 6).

122. En juin 1997, l'ancien Conseil législatif a adopté plusieurs propositions de loi se rapportant au travail, parmi lesquelles :

a) *La Trade Unions (Amendment) (No 2) Ordinance 1997*, qui allège les contrôles exercés sur les activités des syndicats, notamment en supprimant :

- i) La nécessité d'obtenir l'accord du Gouverneur (aujourd'hui Chef de l'exécutif) pour les dons aux syndicats ou organisations similaires en dehors de Hong Kong;
- ii) Les restrictions concernant l'utilisation des fonds syndicaux à des fins politiques et l'affiliation des syndicats enregistrés à des organisations établies en dehors de Hong Kong.

b) *L'Employment (Amendment) (No 4) Ordinance 1997*, qui donne aux travailleurs le droit d'introduire des actions devant les tribunaux civils contre les actes de discrimination antisyndicale et prévoit des réparations telles que la réintégration obligatoire et le versement de dommages-intérêts compensatoires ou à titre de sanctions;

c) *L'Employee's Right to Representation, Consultation and Collective Bargaining Ordinance* (Ordonnance relative au droit des employés à la représentation, à la consultation et à la négociation collective), qui confère aux travailleurs :

- i) Le droit d'être représentés par un syndicat sur le plan professionnel;
- ii) Le droit d'être consultés par leurs employeurs par l'intermédiaire d'un syndicat représentatif sur les questions touchant à leurs intérêts;
- iii) Le droit d'être protégés par des conventions collectives négociées par des syndicats représentatifs.

123. Le Gouvernement, après avoir examiné ces dispositions en accord avec le Conseil consultatif pour le travail, est parvenu aux conclusions suivantes :

a) *Trade Unions (Amendment) (No 2) Ordinance 1997* : Les dispositions antérieures étaient nécessaires pour encourager le développement équilibré des syndicats dans la région administrative spéciale de Hong Kong et pour s'assurer que leur rôle se limiterait à la défense et à la protection des intérêts de leurs membres;

b) *Employment (Amendment) (No 4) Ordinance 1997* : La protection offerte contre les licenciements motivés par une discrimination antisyndicale est en substance la même que celle garantie par l'ordonnance précédente (No 3);

c) *Employee's Right to Representation, Consultation and Collective Bargaining Ordinance* : Cette ordonnance a eu des répercussions immédiates et durables sur les relations entre partenaires sociaux à Hong Kong, mais pourrait avoir des effets négatifs sur la compétitivité économique

de Hong Kong. Étant donné la forte mobilité de la main-d'oeuvre et la prédominance des petites entreprises à Hong Kong (environ 94 % des entreprises emploient moins de 20 personnes) 2/, le fait d'imposer par la loi des négociations collectives par voie législative était une mesure mal adaptée à la situation, tant de l'avis du Gouvernement que de celui du Conseil. Le Gouvernement s'efforce depuis longtemps de consolider progressivement les droits et avantages des salariés, tout en tenant compte du rythme du développement économique et social de Hong Kong et en recherchant un équilibre entre les intérêts des employeurs et ceux des salariés.

124. En conséquence, en octobre 1997, l'ordonnance a) a été amendée, et les ordonnances b) et c) ont été abrogées, avec la promulgation de l'*Employment and Labour Relations (Miscellaneous Amendments) Ordinance* (Ordonnance relative à l'emploi et aux relations entre partenaires sociaux - amendements divers). Certains commentateurs ont jugé qu'il s'agissait là d'une mesure rétrograde. Le Gouvernement ne partage pas cet avis. Son propre examen de la *Trade Unions Ordinance*, effectué en accord avec le Conseil consultatif pour le travail 3/, a conduit à des amendements importants 4/ qui ont pris effet le 31 octobre 1997. Les modifications apportées sont les suivantes :

a) Suppression de l'interdiction frappant les fédérations de syndicats de divers secteurs industriels, commerciaux ou professionnels;

b) Possibilité pour les syndicats de devenir membres d'organisations étrangères de travailleurs et d'employeurs et d'organisations professionnelles de la même branche sans avoir à obtenir une autorisation préalable du Gouvernement. Ces dispositions sont conformes aux dispositions de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

c) Abaissement à 18 ans de l'âge minimum exigé pour devenir membre d'un syndicat (autrefois 21 ans);

d) Possibilité d'entériner le changement de nom d'un syndicat à la majorité des voix des membres ou représentants des membres votants présents à une assemblée générale (au lieu des deux tiers des voix de tous les membres votants).

125. La création de fédérations syndicales dans divers secteurs industriels, commerciaux ou professionnels est donc autorisée. Les syndicats sont libres de devenir membres d'organisations étrangères de travailleurs et d'employeurs ou

2/ Au 30 juin 1998, on comptait au total 274 027 entreprises (tous secteurs industriels ou commerciaux confondus), dont 257 420 employant moins de 20 personnes. (*Quarterly Report of Employment, Vacancies and Payroll Statistics - June 1998*, publié par le Département des statistiques et des recensements).

3/ Voir par. 42 ci-dessus (art. 6).

4/ Par le biais de l'*Employment and Labour Relations (Miscellaneous Amendments) Ordinance 1997*.

d'organisations professionnelles de la même branche. Nous estimons que ces changements répondent aux préoccupations du Comité et sont conformes à la recommandation formulée par celui-ci aux paragraphes 22 et 37 de ses observations finales.

126. Le droit de se syndiquer et, plus généralement, les droits garantis par l'article 8 du Pacte sont examinés de façon plus approfondie aux paragraphes 390 à 398 du rapport présenté au Comité des droits de l'homme en 1999, relatifs à l'article 22 du Pacte.

Nombre de syndicats et d'adhérents déclarés

127. Le tableau suivant indique le nombre de syndicats et d'adhérents déclarés à Hong Kong au 31 décembre 1997.

Secteur économique	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents déclarés
Agriculture et pêche	0	0
Exploitation de mines et carrières	0	0
Industries manufacturières	87	72 617
Électricité, gaz et eau	4	2 541
Construction	22	25 819
Commerce de gros et de détail, import/export, restaurants et hôtels	37	52 392
Transport, entreposage, communications	85	105 242
Finances, assurances, immobilier et services aux entreprises	14	35 534
Services collectifs, sociaux et personnels	289	353 763
Total	538	647 908
Taux de syndicalisation des employés et ouvriers	21,85 %	

Protection contre la discrimination antisyndicale aux termes de l'*Employment Ordinance* (chapitre 57)

128. L'*Employment Ordinance* reconnaît à tous les salariés le droit de devenir membres ou responsables d'un syndicat, de participer aux activités des syndicats en dehors de leurs heures de travail ou, avec l'autorisation de leur employeur, pendant celles-ci, de constituer des syndicats et de demander leur enregistrement. Les employeurs ne doivent pas empêcher ou dissuader leurs salariés d'exercer ces droits. Il leur est également interdit de licencier, sanctionner ou traiter de manière discriminatoire les salariés qui le font. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars de Hong Kong.

129. En juin 1997, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à cette ordonnance aux termes de l'*Employment (Amendment) (No 3) Ordinance* (voir aussi le paragraphe 123 ci-dessus) permettant aux salariés de réclamer des indemnités et des réparations en cas de licenciement dû à l'exercice de leur droit à être membres d'un syndicat ou à mener des activités syndicales pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur licenciement. Si l'employeur ne parvient pas à donner une raison justifiant valablement le licenciement 5/, le tribunal des prud'hommes peut prononcer la réintégration ou le réemploi du salarié, sous réserve du consentement mutuel des parties. À défaut, le tribunal peut condamner l'employeur à verser une indemnité de licenciement. En l'absence de décision de réintégration ou de réemploi, le tribunal des prud'hommes peut, qu'il ait condamné l'employeur à verser une indemnité de licenciement ou non, décider dans certains cas que le salarié reçoive également un dédommagement d'un montant pouvant atteindre 150 000 dollars de Hong Kong.

130. En outre, et en dépit de nos réserves à l'égard de la négociation collective obligatoire (par. 123 ci-dessus), le Gouvernement a pris diverses mesures pour encourager la négociation collective sur la base du volontariat. La négociation volontaire, soutenue par le Service de conciliation volontaire du Département du travail, a donné de bons résultats. Le nombre moyen de jours de travail perdus à cause de conflits collectifs était de 0,55 jour par an pour 1 000 salariés entre 1995 et 1997. En avril 1998, le Département du travail a créé le Groupe pour la consultation sur le lieu de travail, qui est chargé de faciliter la négociation volontaire et la communication entre employeurs et salariés dans les entreprises.

Trêve sociale prévue par la *Labour Relations Ordinance* (chapitre 55)

131. L'*Employment Ordinance* prévoit que, si des salariés ayant reçu de leur employeur un préavis de non-renouvellement de leur contrat participent à une grève avant la date d'expiration de ce préavis, cette participation n'affecte en rien leur droit à une indemnité de départ, une prime d'ancienneté ou d'autres avantages sociaux.

132. Comme expliqué au paragraphe 56 du précédent rapport, la *Labour Relations Ordinance* dispose que, lorsqu'un conflit du travail est susceptible par sa nature et son ampleur, d'avoir de graves conséquences sur l'économie de Hong Kong ou de mettre en danger la vie d'un nombre considérable de personnes, le Chef de l'exécutif peut imposer une trêve sociale, durant laquelle toute forme d'action revendicative doit cesser. Cette trêve ne doit pas excéder 30 jours, sauf les cas spéciaux, où elle peut être prolongée jusqu'à 60 jours. Jusqu'ici, ce moyen n'a jamais été utilisé.

5/ L'article 32K de l'ordonnance prévoit que les raisons valables que peut avancer un employeur pour justifier un licenciement sont : a) la conduite du salarié; b) l'insuffisance des aptitudes ou des qualifications du salarié; c) les sureffectifs ou tout autre impératif lié réellement au fonctionnement de l'entreprise; d) le respect de conditions légales (à savoir le fait qu'il serait contraire à la loi que le salarié continue de travailler à son poste) ou e) d'autres raisons importantes.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

133. L'article 36 de la Loi fondamentale donne à tous les résidents de Hong Kong le droit à la protection sociale conformément à la loi. Les prestations sociales et les pensions de retraite doivent être protégées par la loi. Aux termes de l'article 145 de la Loi fondamentale, la Région administrative spéciale de Hong Kong doit elle-même concevoir ses politiques relatives au développement et à l'amélioration du système existant de protection sociale, compte tenu de la situation économique et des besoins sociaux.

Objectif général

134. Comme expliqué au paragraphe 58 du précédent rapport, la politique du Gouvernement en matière de sécurité sociale vise à satisfaire les besoins essentiels et particuliers des personnes défavorisées, y compris les familles vulnérables, les vieillards 1/ et les personnes gravement handicapées. Tous les résidents locaux indépendamment de leur sexe, de leur race ou de leur religion, ont droit à la sécurité sociale. Ce résultat est acquis au moyen d'un système général de sécurité sociale administré sans retenues ni cotisations. Le *Comprehensive Social Security Assistance Scheme* (CSSA) offre un filet de protection à ceux qui, pour différentes raisons, telles que l'âge, une invalidité, une maladie temporaire, de faibles revenus ou le chômage, ne sont pas en mesure d'assurer leurs besoins essentiels. Le *Social Security Allowance Scheme* (SSA) offre une assistance aux plus âgés et à ceux qui souffrent d'une grave invalidité, pour leur permettre de satisfaire aux besoins particuliers résultant de leur âge avancé et/ou de leur invalidité. Les deux systèmes ne prévoient ni retenues ni cotisations. Ils sont entièrement financés par les recettes publiques et administrés par le Département de la protection sociale.

Dépenses gouvernementales aux fins de la sécurité sociale

135. Au cours de l'exercice 1997-1998, le Gouvernement a consacré un total de 14 362 millions de \$HK à la sécurité sociale, y compris les coûts administratifs. Cette somme représente 7 % des dépenses totales du Gouvernement et 1 % du PIB pour l'année 1997. Le chiffre correspondant pour l'exercice 1987-1988 s'élevait à 1 846 millions de \$HK, c'est-à-dire 4 % des dépenses totales du Gouvernement au cours du même exercice et 0,5 % du PIB pour l'année 1987. L'augmentation au cours de la période de dix ans résulte des améliorations apportées aux différents systèmes composant l'ensemble des services de sécurité sociale.

136. Au 30 juin 1998, environ 840 400 personnes (soit 13 % de la population) étaient prestataires de la sécurité sociale en vertu des plans CSSA ou SSA, comparé à 407 300 personnes (soit 7 % de la population) en 1988. Les personnes âgées représentaient 74 % des prestataires. Cette augmentation du nombre des bénéficiaires peut s'expliquer de diverses façons, notamment par une prise de conscience de la part du public des possibilités offertes par la sécurité sociale (grâce à une meilleure information), par l'amélioration des prestations et par le changement d'attitude du public à l'égard de l'aide publique et de son acceptation.

1/ L'expression "personnes âgées" désigne ici les plus de 60 ans.

Comprehensive Social Security Assistance (CSSA) Scheme

137. Le Plan CSSA est subordonné au critère de ressources. Il prévoit une aide en espèces à des taux qui correspondent aux conditions prévalant à Hong Kong et permettent aux prestataires de satisfaire leurs besoins essentiels, tels que l'alimentation, le logement, l'habillement et le transport. En outre, tous les bénéficiaires du CSSA ont droit à des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux et les cliniques publics. Au 30 juin 1998, environ 320 700 personnes bénéficiaient d'une aide en vertu de ce plan.

138. Une étude approfondie visant à déterminer l'efficacité du Plan CSSA par rapport aux besoins des prestataires a été achevée en 1996. Aux fins de cette étude, on a procédé à une comparaison des dépenses des ménages bénéficiant des prestations du CSSA avec celles des autres ménages. On a également examiné le montant des prestations types au regard du coût des besoins essentiels comme l'alimentation, l'habillement, le chauffage, l'électricité, etc. Compte tenu des résultats obtenus, il a été décidé d'augmenter les prestations types de 9 % à 57 % en termes réels, selon les groupes particuliers de bénéficiaires. On a aussi augmenté l'allocation de logement maximale, créé des bourses d'études d'un montant uniforme et deux allocations spéciales pour les personnes âgées, et assoupli les limites concernant le niveau de ressources donnant droit à des prestations. Ces mesures ont pris effet en avril 1996.

139. L'étude recommandait par ailleurs que les personnes âgées bénéficiaires du CSSA qui décident de s'installer définitivement à Guangdong ^{2/} puissent continuer à recevoir leurs versements mensuels au taux normal ainsi que le supplément annuel à long terme. Un nouveau programme, appelé "Plan CSSA transférable", a donc été mis en place à compter du 1er avril 1997. Au 30 juin 1998, 1 030 prestataires avaient opté pour cette solution.

140. À la date du présent rapport, le Gouvernement procédait à un examen de l'aide CSSA accordée aux adultes aptes au travail, afin de s'assurer que ceux-ci étaient encouragés à redevenir actifs.

Conditions d'admission au plan CSSA

141. Pour pouvoir prétendre au plan CSSA, une personne doit avoir résidé à Hong Kong pendant au moins une année. Dans les cas de détresse véritable, ce critère peut être levé. Les prestataires du CSSA qui sont valides, âgés de 15 à 59 ans et en mesure de travailler doivent s'inscrire auprès du Département du travail en vue d'un placement.

^{2/} Guangdong est la province de la Chine continentale qui est la plus proche de Hong Kong. La plupart des résidents de Hong Kong sont originaires de cette province et y ont de la famille. C'est pour cette raison que le "Plan CSSA transférable" avait initialement été limité aux personnes prenant leur retraite dans cette province. Depuis, on a entrepris de revoir ce plan afin notamment d'étudier la possibilité de l'étendre à d'autres provinces.

Taux des prestations du plan CSSA

142. Depuis le 1er avril 1998 (début de l'exercice), les taux normaux sont les suivants :

	Personne seule \$HK par mois	Membre d'une famille \$HK par mois
<u>Personne âgée de 60 ans et plus</u>		
Valide/handicapée à 50 %	2 555	2 410
Handicapée à 100 %	3 095	2 735
Nécessitant une surveillance constante	4 355	3 990
<u>Adulte valide âgé de moins de 60 ans</u>		
Chef de famille monoparentale	-	1 965
Autres	1 805	1 610
<u>Adulte handicapé de moins de 60 ans</u>		
Handicapé à 50 %	2 160	1 965
Handicapé à 100 %	2 700	2 335
Nécessitant une surveillance constante	3 955	3 590
<u>Enfant</u>		
Valide	2 160	1 795
Handicapé à 50 %	2 880	2 510
Handicapé à 100 %	3 420	3 055
Nécessitant une surveillance constante	4 670	4 315

Afin d'encourager les prestataires du CSSA à devenir financièrement indépendants, il n'est pas tenu compte des revenus qui atteignent l'équivalent du taux applicable à un adulte valide (1 805 \$HK) dans le calcul de l'aide fournie. Il n'est pas non plus tenu compte des avoirs (jusqu'à un maximum de 37 000 \$HK dans le cas d'un demandeur unique et jusqu'à 18 500 \$HK pour chaque membre additionnel de la famille). En vertu des présentes dispositions, il n'est pas tenu compte de la valeur du logement appartenant au demandeur et occupé par lui.

143. Les prestataires qui reçoivent une assistance pendant 12 mois sans interruption bénéficient également d'un supplément annuel à long terme. Ce supplément permet le remplacement des instruments ménagers indispensables. Depuis le 1er avril 1998, le montant de cette assistance s'élève à 1 605 \$HK pour une personne seule, à 3 210 \$HK pour une famille de quatre personnes, et à 4 305 \$HK pour une famille de cinq personnes ou plus.

Autres allocations spéciales versées en vertu du plan CSSA

144. Le CSSA prévoit des allocations spéciales pour couvrir les coûts tels que le loyer, les droits de scolarité et autres frais d'études, les régimes alimentaires recommandés par le médecin, les lunettes, les prothèses dentaires et les frais funéraires. Ces allocations sont versées dans la mesure des besoins.

Révision des taux appliqués en vertu du plan CSSA

145. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des prestations, les taux normaux font l'objet d'une révision annuelle tenant compte de l'inflation. Le niveau et la portée des allocations spéciales sont également revus périodiquement de manière à couvrir le coût réel des éléments subventionnés et à tenir compte de l'inflation et de l'évolution des besoins des prestataires.

146. Le montant des prestations a aussi été augmenté en valeur réelle pour permettre aux prestataires de profiter de la richesse croissante de Hong Kong. Entre 1978 et 1998, le taux des prestations CSSA à un adulte valide vivant seul a augmenté d'environ huit fois, alors que l'inflation n'a crû que d'environ quatre fois. La moyenne mensuelle des versements du plan CSSA pour la période 1997-1998 va de 3 250 \$HK pour une personne seule à 10 740 \$HK pour une famille de quatre personnes, ce qui représente respectivement 32 % et 105 % du salaire moyen 3/.

147. Plus récemment, le versement mensuel aux prestataires âgés a été augmenté de 10 à 20 % en termes réels, l'objectif étant d'encourager les plus âgés à mener une vie saine et socialement active après le passage à la retraite. Depuis cette augmentation, le versement mensuel à un prestataire âgé vivant seul est de 3 670 \$HK en moyenne, et, pour les couples âgés, la moyenne est de 5 980 \$HK, ce qui représente respectivement 36 % et 58 % d'un salaire moyen.

Information du public sur les possibilités offertes par le CSSA

148. Au paragraphe 24 de ses observations finales concernant le précédent rapport, le Comité s'inquiétait "de ce que de très nombreuses personnes et familles qui répondent aux conditions requises pour bénéficier des prestations générales de sécurité sociale n'en font pas la demande, soit parce qu'elles en ignorent l'existence, soit parce qu'elles craignent l'opprobre culturelle qui s'attache à la notion d'aide sociale, soit encore parce qu'elles sont découragées de la demander par certaines pratiques des autorités qui ne sont pas conformes au droit de Hong Kong, telles que la nécessité pour les parents de demander l'accord de leurs enfants pour toucher ces prestations".

149. Le Gouvernement ne comprend pas l'allusion à l'accord des enfants : celui-ci n'a jamais été exigé.

150. Il est vrai qu'il existe certaines réticences d'ordre culturel à chercher une aide en dehors de la famille élargie. Il est difficile de faire changer rapidement des comportements anciens et profondément ancrés. Le Gouvernement est néanmoins conscient depuis longtemps de cette difficulté, et il s'attache à faire connaître les services disponibles (dont le Plan CSSA) et à faire admettre une telle assistance comme un droit et non pas comme un déshonneur.

3/ Salaire moyen de tous les travailleurs de l'industrie.

151. Il utilise pour cela des agents en contact direct avec le public, des messages radiophoniques et d'autres supports d'information, comme des brochures, ainsi que des services d'assistance téléphonique. Cette action, qui dure depuis plusieurs années, commence à porter ses fruits. Une enquête récente a montré que plus de 75 % des personnes âgées ne bénéficiant pas des prestations du CSSA connaissaient ce plan ou savaient qu'il était possible de demander une aide au Service de protection sociale en cas de difficultés financières. Plus de 90 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles feraient appel au CSSA si elles étaient en difficulté.

Proposition visant à limiter la durée des prestations du CSSA aux chômeurs

152. Les personnes sans emploi ayant des difficultés financières peuvent demander à bénéficier des prestations du CSSA. Une fois que leur droit a été établi, ces prestations leur sont accordées aussi longtemps qu'elles répondent aux conditions d'octroi. Nous revoyons actuellement cette politique en vue d'encourager les bénéficiaires ayant la possibilité de trouver un nouvel emploi à redevenir actifs.

Simplification des formalités

153. Certains commentateurs ont affirmé que les formalités nécessaires pour demander les prestations, que ce soit dans le cadre du CSSA ou du SSA, sont si complexes qu'elles dissuadent les éventuels demandeurs. Il est vrai que ces formalités comprennent une enquête, une évaluation et une autorisation qui sont nécessaires pour éviter les abus et pour veiller à ce que les fonds publics soient correctement utilisés. Il n'est cependant pas démontré qu'elles découragent les personnes remplissant les conditions requises. L'enquête mentionnée au paragraphe 151 a révélé que moins de 1 % des personnes interrogées avaient renoncé à faire une demande pour cette raison. Le Gouvernement se propose néanmoins de simplifier ces procédures afin de s'assurer qu'elles ne dissuadent pas les personnes qui ont besoin d'un soutien social.

Remboursement des dépenses de médecine traditionnelle

154. Au paragraphe 25 de ses observations finales concernant le précédent rapport, le Comité se disait préoccupé par le fait que l'on ne remboursait pas aux prestataires du CSSA les dépenses de médecine traditionnelle, à laquelle les habitants de Hong Kong ont souvent recours, alors que les tribunaux de Hong Kong accordent le remboursement de ces frais dans les actions en responsabilité civile.

155. Notre préoccupation première est de nous assurer que personne n'est privé d'accès à la santé par manque de moyens financiers. C'est pourquoi tous les bénéficiaires du CSSA ont droit, et ce depuis toujours, à des soins gratuits dans les hôpitaux et cliniques publics. Nous sommes néanmoins conscients que de nombreux résidents de Hong Kong utilisent la médecine chinoise traditionnelle, soit exclusivement soit, le plus souvent, en même temps que la médecine dite "occidentale". L'étude de 1996 (voir par. 138

ci-dessus) a donc tenu compte des dépenses de médecine chinoise 4/ pour apprécier la validité des divers taux standard. Nous avons également tenu compte de ces dépenses dans le calcul de l'augmentation récente des prestations mensuelles versées aux personnes âgées bénéficiaires du CSSA.

Social Security Allowance Scheme

156. Ce plan (SSA) comprend la pension de vieillesse et la pension d'invalidité, qui sont versées mensuellement à un taux uniforme aux personnes âgées de 65 ans ou plus et aux personnes invalides. Les taux sont révisés annuellement en fonction de l'inflation. À la date du présent rapport, le Gouvernement procédait à un réexamen du plan afin de s'assurer qu'il continue à remplir les objectifs fixés.

Pension de vieillesse

157. Cette pension est versée aux personnes âgées vivant à Hong Kong depuis au moins cinq ans et ne bénéficiant pas du plan CSSA. Le niveau des ressources n'est pas pris en considération pour les personnes âgées de 70 ans et plus. Le taux actuel de cette pension est de 705 dollars de Hong Kong par mois. Une pension moins élevée, d'un montant de 625 dollars de Hong Kong, est versée aux personnes âgées de 65 à 69 ans qui ont rempli une simple déclaration indiquant que leurs revenus et leurs avoirs n'excèdent pas les limites prescrites 5/. Au 30 juin 1998, environ 441 000 personnes touchaient la pension vieillesse.

158. Il s'agit d'une pension non contributive, entièrement financée au moyen des recettes générales. Elle ne repose pas sur un calcul des besoins financiers des intéressés, et n'a pas pour objectif de couvrir entièrement le coût de la vie. Les personnes âgées qui ont des difficultés financières et ne peuvent pas subvenir elles-mêmes à leurs besoins ont droit aux prestations du plan CSSA.

Pension d'invalidité

159. Le versement de cette pension n'est pas soumis à la vérification des ressources. La pension est versée aux personnes de tous âges qui sont reconnues par les autorités médicales comme souffrant d'une invalidité correspondant à une perte de 100 % de la capacité de travail. Ces personnes doivent en outre résider à Hong Kong depuis au moins un an. Le taux actuel de cette pension est de 1 260 dollars de Hong Kong par mois. Une pension plus élevée, de 2 520 dollars, est versée aux personnes qui ont besoin de soins quotidiens permanents et ne reçoivent pas ces soins dans un établissement public ou subventionné. Au 30 juin 1998, environ 79 000 personnes bénéficiaient de la pension d'invalidité.

4/ Sur la base des résultats de l'enquête sur les dépenses des ménages de 1994-1995.

5/ Pour les personnes célibataires, le plafond de revenu est de 5 910 dollars par mois et le montant maximum des avoirs de 169 000 dollars. Pour les couples mariés, ces plafonds sont de 9 740 dollars et 254 000 dollars, respectivement.

160. Certains commentateurs considèrent que ni le CSSA ni le SSA ne garantissent un niveau de vie adéquat aux personnes âgées. Un de leurs reproches est que le taux du CSSA pour les personnes célibataires âgées de moins de 60 ans ne représente que 17 % du salaire moyen, ce qui, en termes réels, serait inférieur au niveau d'assistance des années 70. Le Gouvernement ne partage pas cet avis. Comme indiqué au paragraphe 146 ci-dessus, le taux pour les personnes célibataires valides a été multiplié de huit fois environ au cours des 20 dernières années, alors que l'inflation n'a augmenté que d'environ quatre fois. De plus, les versements mensuels ne se fondent pas uniquement sur ce taux standard : ils comprennent également diverses aides spéciales supplémentaires. La moyenne mensuelle des versements du plan CSSA aux personnes célibataires pour la période 1997-1998 était de 3 250 dollars de Hong Kong, soit 32 % du salaire moyen. Il convient de rappeler que le but de ce plan est d'aider les personnes financièrement vulnérables à satisfaire leurs besoins de première nécessité. Il n'y a donc pas lieu, comme certains l'ont proposé, de lier les prestations aux salaires, qui sont déterminés par les forces du marché.

Politique générale du Gouvernement concernant les soins médicaux

161. Ce sujet est examiné aux paragraphes 413 et 414 ci-après, à propos de l'article 12.

Congés et indemnités de maladie

162. Les salariés ont droit à des indemnités de maladie s'ils ont un emploi continu 6/. Pour en bénéficier, ils doivent avoir accumulé un certain nombre de jours de congé de maladie. Ces jours sont accordés au rythme de deux par mois de travail au cours des 12 premiers mois de service et de quatre par mois au-delà de cette période, le maximum étant de 120 jours. Pour recevoir une indemnité de maladie, il faut que le congé de maladie dure au moins quatre jours consécutifs et que l'état de l'intéressé soit certifié par un médecin ou un dentiste agréé.

163. Le taux journalier de l'indemnité de maladie est égal aux quatre cinquièmes de la rémunération normale du salarié. Les employeurs doivent verser cette indemnité le jour de paie normal, faute de quoi ils encourent une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars de Hong Kong. En 1996, un employeur reconnu coupable de cette infraction a été condamné à une amende de 1 000 dollars. Aucune poursuite n'a été engagée en 1997 ni au cours du premier semestre de 1998 pour ce type d'infraction. En 1997, le Département du travail a eu à connaître de 397 demandes d'indemnités de maladie au total et en a réglé 71,5 % par voie de conciliation. Au cours du premier semestre de 1998, il a reçu 277 demandes et en a réglé 63,5 %. Les autres ont été soumises au tribunal du travail ou à la Commission de règlement judiciaire des différends du travail mineurs.

164. Les employeurs ne peuvent pas résilier le contrat de travail de leurs salariés lorsque ceux-ci sont en congé de maladie, sauf en cas de licenciement immédiat pour faute grave. Les contrevenants à cette règle sont passibles

6/ *Employment Ordinance*, art. 33.

d'une amende de 100 000 dollars de Hong Kong et doivent en outre verser aux salariés les montants fixés aux termes de l'ordonnance. Les salariés peuvent par ailleurs demander des réparations pour licenciement abusif et illicite. Si l'employeur ne produit pas de raisons valables pour justifier le licenciement (conformes aux raisons énoncées dans l'ordonnance), le tribunal du travail peut ordonner la réintégration ou la réembauche, sous réserve du consentement mutuel des deux parties, ou le versement d'une indemnité de départ par l'employeur. S'il n'y a ni réintégration ni réembauche - et que des indemnités de départ soient accordées ou non - le tribunal du travail peut dans certains cas accorder au salarié une réparation allant jusqu'à 150 000 dollars de Hong Kong.

Prestations d'ancienneté

165. Les personnes qui ont occupé un emploi continu pendant cinq ans au moins ont droit à des prestations d'ancienneté si :

- a) Elles sont congédiées pour des raisons autres qu'une faute grave ou un licenciement économique;
- b) Elles sont âgées de 65 ans ou plus et démissionnent;
- c) Elles sont déclarées définitivement inaptes à l'emploi par un médecin agréé et démissionnent pour cette raison 7/.

Les prestations d'ancienneté peuvent également être versées aux bénéficiaires des personnes décédées en cours d'emploi après au moins cinq ans de service 8/.

166. Les salariés payés au mois reçoivent un montant équivalant aux deux tiers d'un mois de salaire (le maximum étant de deux tiers de 22 500 dollars de Hong Kong) par année de service. Ceux qui sont rémunérés à la journée ou à la pièce reçoivent l'équivalent de 18 jours de salaire (le maximum étant également de deux tiers de 22 500 dollars) par année de service. Les sommes versées pour les années incomplètes sont calculées au prorata du temps de travail effectif.

167. Le montant des prestations d'ancienneté dépend également du nombre maximum d'années légalement reconnues comme service validable 9/ . Pour les travailleurs manuels, ce plafond est à l'heure actuelle de 31 ans, plus 50 % de toute période de service supplémentaire. Le même plafond s'applique aux travailleurs non manuels dont le salaire mensuel moyen ne dépassait pas 15 000 dollars de Hong Kong pendant les 12 mois précédant le 8 juin 1990. On a entrepris de rehausser progressivement le nombre maximum d'années de service validable. D'ici octobre 2004, toutes les années de service seront pleinement prises en compte. Les prestations d'ancienneté accordées aux travailleurs non

7/ *Employment Ordinance*, art. 31R.

8/ *Employment Ordinance*, art. 31RA.

9/ *Employment Ordinance*, art. 31 V et septième annexe.

manuels dont le salaire mensuel moyen dépassait 15 000 dollars de Hong Kong pendant les 12 mois antérieurs au 8 juin 1990 peuvent couvrir une période allant jusqu'à 1980. À l'heure actuelle, le montant maximum pouvant leur être versé est de 270 000 dollars de Hong Kong. Ce montant augmentera progressivement pour atteindre 390 000 dollars d'ici octobre 2003.

Protection des salaires

168. Les salariés doivent être payés sept jours au plus tard après la fin de la période rémunérée ou après la date de rupture du contrat, selon le cas 10/. Les employeurs qui manquent volontairement et sans excuse raisonnable à cette obligation sont passibles d'une amende de 200 000 dollars de Hong Kong et d'une peine d'un an de prison.

169. En juin 1997, l'*Employment Ordinance* a été modifiée pour exiger des employeurs qu'ils versent des intérêts sur les arriérés de salaires. Si les salaires ne sont pas encore versés un mois après l'échéance fixée, les salariés peuvent résilier leur contrat de travail sans préavis ni indemnité compensatrice de préavis. On attend alors de l'employeur qu'il verse au salarié les indemnités de cessation d'emploi.

Les conventions internationales du travail

170. Les informations sur les prestations de maternité étaient données dans le rapport 11/ selon l'article 22 concernant la Convention de l'OIT sur la protection de la maternité (No 3) pour la période allant du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1996.

171. Les informations sur les régimes d'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle étaient données dans les rapports suivants :

a) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture) (No 12) pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1993;

b) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention sur la réparation des accidents du travail (No 17) pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1993;

c) Rapport selon l'article 22 concernant la Convention des maladies professionnelles (révisée) (No 42) pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1993.

Indemnisation des salariés

172. L'*Employees Compensation Ordinance* (ordonnance relative à l'indemnisation des salariés) (chap. 282) énonce les droits et les obligations

10/ *Employment Ordinance*, art. 23 et 25.

11/ Voir la note de bas de page 9/.

des employeurs et des salariés concernant les blessures ou les décès causés par des accidents du travail ou liés à certaines maladies professionnelles. Ces droits et obligations sont exposés en détail à l'annexe 16.

Fonds d'indemnisation des salariés

173. Ce fonds central a été créé en vertu de l'*Employees Compensation Assistance Ordinance* (chap. 365). Il constitue un filet de sécurité pour les salariés victimes d'accidents du travail - ou les dépendants de salariés décédés - dont l'employeur manque à son obligation de verser une indemnisation. Il est financé au moyen d'un prélèvement sur toutes les polices d'assurance contre les accidents du travail que les employeurs sont tenus de souscrire aux termes de la section 40 de la *Employees Compensation Ordinance*.

Indemnisation des personnes atteintes de pneumoconiose

174. La *pneumoconiosis (Compensation) Ordinance* (chap. 360) dispose que les personnes souffrant d'une pneumoconiose doivent recevoir des prestations d'incapacité sous la forme de versements mensuels jusqu'à leur mort. Leurs familles peuvent réclamer une prestation forfaitaire si elles décèdent de la maladie. Les dispositions relatives à ce type d'indemnisation sont présentées en détail à l'annexe 17.

175. Les personnes qui reçoivent des indemnités au titre de cette ordonnance ont droit à des examens médicaux supplémentaires tous les deux ans. Si on constate que leur incapacité s'est aggravée, le montant mensuel qui leur est versé est ajusté en conséquence (voir annexe 17, par. a)).

Régime d'indemnisation des personnes atteintes de surdit  professionnelle

176. Ce r gime a  t   tabli par l'*Occupational Deafness (Compensation) Ordinance* (chap. 469) en vue d'indemniser les salari s qui souffrent d'une surdit  due au bruit caus e par leur travail. Il est financ  au moyen d'un pr l vement sur les primes d'assurance contre les accidents du travail et administr  par l'*Occupational Deafness (Compensation) Board* (Commission d'indemnisation de la surdit  professionnelle).

177. Les salari s peuvent demander    tre indemnis s s'ils ont occup  pendant plus de 10 ans l'un des 25 emplois d finis comme "bruyants" dans l'annexe 3 de l'ordonnance. Pour les personnes ayant exerc  l'une des quatre professions d finies comme particuli rement bruyantes, la p riode est de cinq ans. Une autre condition est de souffrir d'une perte d'acuit  auditive d'au moins 40 d cibels   chaque oreille. Les indemnit s ont la forme de paiements forfaitaires. Leur montant, qui varie en fonction de l' ge du requ rant au moment de la demande, de ses revenus mensuels (le plafond  tant de 15 000 dollars de Hong Kong) et du degr  d'incapacit  permanente (de 1 %   60 %), est calcul  comme suit :

Groupe d'âge	Montant des indemnités
Moins de 40 ans	96 x revenus mensuels x pourcentage d'incapacité permanente
40 à 55 ans	72 x revenus mensuels x pourcentage d'incapacité permanente
56 ans ou plus	48 x revenus mensuels x pourcentage d'incapacité permanente

Pension de retraite

178. Au paragraphe 23 de ses observations finales concernant le précédent rapport, le Comité exprimait sa "profonde inquiétude" devant le fait qu'il n'était pas prévu de système de sécurité sociale générale obligatoire pour les personnes âgées et que près de 60 % de la population n'était protégée par aucun système de retraite, public ou privé. Le Gouvernement partage depuis longtemps cette préoccupation, et a consacré des ressources considérables à la recherche des solutions possibles.

179. Autrefois, les régimes de retraite fonctionnaient sur une base entièrement volontaire. L'*Occupational Retirement Schemes Ordinance* (ordonnance relative aux régimes de retraite), dite ORSO (chap. 426), a été promulguée en 1993 pour garantir une gestion et un financement appropriés de ces régimes et pour veiller à ce que les prestations promises aux salariés leur soient versées à la date d'échéance.

180. L'ORSO stipule que tous les régimes volontaires fonctionnant à Hong Kong ou depuis Hong Kong doivent être enregistrés à moins d'en être dispensés 12/. Au 30 juin 1998, il existait 16 933 régimes enregistrés, dont bénéficiaient 885 395 salariés, et environ 1 970 régimes dispensés d'enregistrement.

181. Les avoirs des régimes enregistrés doivent rester distincts des avoirs des employeurs ou des administrateurs de ces régimes. Chacun des régimes doit avoir au moins un administrateur indépendant, qui ne peut être ni l'employeur ni un de ses salariés ou de ses associés. Les fonds des caisses de pension ne peuvent pas être prêtés à l'employeur ou à ses associés. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour des investissements excessifs dans l'entreprise de l'employeur 13/. Les autres conditions à remplir sont les suivantes :

12/ Les régimes *offshore* enregistrés ou approuvés à l'étranger par une autorité de réglementation reconnue peuvent être dispensés d'enregistrement. Il en est de même pour de nombreux régimes dont moins de 10 % des membres ou de 50 membres (le chiffre retenu étant le plus bas) possèdent une carte d'identité permanente de Hong Kong.

13/ En l'occurrence, les investissements sont limités à 10 % au maximum des avoirs des régimes enregistrés.

vérification des comptes par un organe indépendant; expertise actuarielle (pour les régimes à prestations définies 14/); présentation annuelle de l'état financier vérifié au Registre des régimes de retraite; diffusion des informations sur le fonctionnement du régime auprès de ses membres.

182. Les régimes volontaires couvrent environ 890 000 personnes, soit moins d'un tiers des 3,3 millions de travailleurs. Les fonctionnaires et la plupart des enseignants, soit environ 5,5 % de la main-d'oeuvre, sont couverts par des régimes légaux de retraite. La nécessité de mettre en place un véritable système de protection de la retraite pour l'ensemble des travailleurs ne fait aucun doute, mais les modalités de cette protection font l'objet de débats.

Protection des retraites

183. La création d'un fonds central de prévoyance (FCP) a été régulièrement préconisée au cours des années 70 et 80, sans doute parce qu'un tel système fonctionnait déjà dans la région. Cependant, un tel système, qui suppose une gestion centralisée des fonds, n'a jamais été jugé souhaitable pour Hong Kong, parce qu'il reposerait inévitablement sur des politiques d'investissement trop prudentes pour produire les revenus nécessaires au versement de prestations adéquates au moment de la retraite. Un autre argument était formulé dans le rapport de 1994 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, Banque mondiale) 15/ :

"Les systèmes capitalisés à gestion publique (fonds de prévoyance) ... sont en substance un impôt masqué sur le travail... En permettant aux gouvernements de contrôler une partie essentielle des avoirs financiers de leurs pays, ils empêchent le secteur privé d'avoir accès à ces fonds et freinent ainsi la croissance."

Premier projet de système de protection obligatoire et décentralisé des retraites

184. Le Gouvernement a diffusé en octobre 1992, un document visant à consulter le public sur un régime de protection des retraites contributif et obligatoire appelé "Community-wide Retirement System" (Système généralisé de retraite). Si ce régime avait été adopté, employeurs et salariés auraient été tenus de verser des cotisations d'un montant égal à l'une des nombreuses caisses proposées par le secteur privé. Le taux de ces cotisations avait été fixé à un niveau qui aurait été à la fois abordable et suffisant pour produire des prestations de retraite équivalant à 40 % des revenus moyens de la majorité des travailleurs pendant l'ensemble de leur carrière en termes réels. Les salariés pouvaient ainsi compter sur un pécule raisonnable pour leur retraite, sans réduction sensible de leur rémunération effective pendant leurs années d'activité.

14/ Les prestations de ce type de régime sont calculées au moyen d'une formule qui tient compte du nombre d'années de service et du salaire final des membres.

15/ *Averting Old Age Crisis: Policies to Protect the Old and Promote Growth*, Oxford University Press, New York, 1994.

185. On a craint que ce système ne débouche sur des prestations insuffisantes pour de nombreux travailleurs. Ceux qui approchaient de l'âge de la retraite, par exemple, n'auraient bénéficié que d'une protection minimale, et ceux qui étaient déjà retraités n'auraient rien reçu du tout. Les personnes qui n'étaient pas parvenues à conserver un emploi régulier, et donc à cotiser régulièrement, auraient reçu tout au plus des prestations réduites. L'absence de toute protection pour les cotisations constituait un autre sujet de préoccupation.

186. Le Gouvernement approuvait dans ses grandes lignes l'étude de la Banque mondiale, notamment la conclusion selon laquelle un régime obligatoire géré par des organismes privés favoriserait l'accumulation de capital et le développement du marché financier, stimulant ainsi la croissance économique. Toutefois, il prenait également note de la mise en garde de la Banque selon laquelle les comptes d'épargne soumis à une gestion privée, s'ils sont propices au développement du marché des capitaux, altèrent le moins possible le marché du travail et échappent relativement bien à toute manipulation politique, par contre "ne règlent pas les problèmes liés à la pauvreté des personnes n'ayant eu que de faibles revenus pendant toute leur vie et dont l'âge vient encore diminuer les possibilités de gain. En outre, ils n'offrent pas de garantie contre les risques liés au faible rendement du capital investi (en raison de choix individuels médiocres ou d'une récession économique générale) ou à une forte longévité".

187. Le Gouvernement était donc conscient qu'un tel régime ne suffirait pas à lui seul. Comme l'affirmait le rapport de la Banque mondiale, un système véritablement solide de protection des retraites ne pouvait reposer que sur trois "piliers", et non sur un seul. Comme la Banque, le Gouvernement considérait que le système de régime obligatoire géré par des organismes privés était celui qui offrait les meilleurs avantages à long terme. Deux autres "piliers" étaient cependant nécessaires :

a) Un filet de sécurité financé par l'impôt et ayant pour seul objet de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées et d'offrir une protection contre des risques tels que le faible rendement du capital investi, la récession, l'inflation ou les défaillances du marché privé. À Hong Kong, le CSSA et la pension de vieillesse remplissaient (et remplissent toujours) cette fonction;

b) Un système de plan d'épargne professionnel ou personnel volontaire pour les personnes souhaitant des revenus plus élevés et une meilleure assurance pour leur vieillesse.

Régime de pension de retraite

188. En juillet 1994, le Gouvernement, tenant compte des opinions exprimées sur la première proposition, a diffusé un document visant à consulter le public sur une proposition de régime de pension de retraite. Ce régime consistait en une pension uniforme financée par des cotisations obligatoires des employeurs et des salariés - dont le taux serait fonction du revenu imposable - et par une contribution forfaitaire du Gouvernement. Ce régime aurait garanti le versement d'un montant de base à tous les résidents de 60 ans ou plus remplissant les conditions requises, y compris ceux qui étaient

déjà retraités. Plus de 6 000 réponses écrites ont été reçues. Aucun consensus ne s'est toutefois dégagé en faveur de la proposition. Faute d'un soutien catégorique, le Gouvernement a considéré qu'il n'avait pas autorité pour poursuivre sur cette voie.

189. En procédant à cette consultation, le Gouvernement était conscient des écueils signalés dans l'étude de la Banque mondiale :

a) Lorsque les systèmes de retraite par répartition sont la principale forme d'assurance vieillesse, l'épargne personnelle est découragée du fait que l'on peut compter sur une retraite versée par l'État;

b) Le coût de ces systèmes rend difficile pour les gouvernements de financer des biens collectifs importants, ce qui met un frein à la croissance;

c) "Enfin, ces coûts ... sont devenus trop élevés pour que l'on puisse y faire face dans de nombreux pays. Lorsque le secteur public ne parvient pas à tenir ses promesses, les personnes âgées qui en dépendent entièrement n'ont pas d'autres recours. Les systèmes à "pilier" unique reposant essentiellement sur le secteur public sont donc source de risques accrus pour les personnes âgées."

Même si un tel régime avait été approuvé par le public, il n'aurait donc pas offert une protection suffisante à lui seul.

Deuxième projet de système de protection obligatoire et décentralisé des retraites

190. Les observations faites au sujet du régime de pension de retraite révélaient une certaine approbation pour un système décentralisé, contributif et obligatoire. Les consultations avec diverses organisations communautaires ayant confirmé cette position, le Gouvernement a promulgué en juillet 1995 la *Mandatory Provident Fund Scheme Ordinance* (Ordonnance relative au système de caisse de prévoyance obligatoire) (chap. 485).

191. Cette ordonnance posait les bases d'un système de protection de la retraite dont la gestion est confiée à des organismes privés. Au début de 1998, après consultation des représentants des salariés, des employeurs, des organisations professionnelles, du secteur des plans de retraite et du corps législatif, l'ordonnance a été amendée et les textes d'application ont été promulgués.

192. Comme l'indique le nom de l'ordonnance, ce système est obligatoire. Les employeurs et, à l'exception du cas b) ci-dessous, les salariés sont tenus de cotiser à des caisses privées. Celles-ci sont gérées par des administrateurs agréés répondant à des critères rigoureux, qu'il s'agisse de l'adéquation des fonds propres, de la solidité financière ou de la qualification. Les adhérents reçoivent au moment de leur retraite des prestations proportionnelles aux cotisations versées pendant leur vie active et au rendement des capitaux. Les adhérents à certains régimes volontaires ne sont pas tenus de souscrire au système de caisse de prévoyance obligatoire.

193. Les principales caractéristiques de ce système sont les suivantes :

a) Employeurs et salariés sont tenus de verser des cotisations d'un montant correspondant à 5 % du revenu mensuel en espèces des salariés;

b) Les salariés qui touchent un salaire inférieur à 4 000 dollars par mois ne sont pas tenus de cotiser, mais peuvent le faire s'ils le souhaitent. Dans un cas comme dans l'autre, leurs employeurs doivent verser les 5 % qui leur incombent. Le montant maximum des cotisations obligatoires correspond à 5 % d'un revenu mensuel en espèces de 20 000 dollars. Toute cotisation d'un montant supérieur est volontaire;

c) Les cotisations et les prestations acquises sont entièrement dévolues aux adhérents. Les employeurs peuvent, avec l'accord de l'administrateur agréé, déduire les primes d'ancienneté ou les indemnités de départ dues à leurs salariés de la portion des prestations acquises correspondant aux cotisations de l'employeur;

d) Les salariés peuvent transférer leurs acquis d'un régime à un autre lorsqu'ils changent d'emploi (en d'autres termes, les prestations sont entièrement transférables);

e) Les prestations acquises sont maintenues jusqu'à ce que les bénéficiaires atteignent l'âge de la retraite - fixé à 65 ans - sauf dans certains cas 16/;

f) Des mesures seront adoptées pour garantir la sécurité des avoirs. Par ailleurs, un fonds d'indemnisation sera créé à l'intention des bénéficiaires ayant subi des pertes pour abus de pouvoir ou pratiques illégales des administrateurs agréés et/ou d'autres prestataires de service.

194. À la date du présent rapport, une Autorité des caisses de prévoyance avait été chargée de la réglementation prudentielle et de la supervision des activités des administrateurs agréés, ainsi que du bon fonctionnement du système. L'Autorité et les sociétés gérant les régimes de retraite avaient entamé les préparatifs nécessaires, parmi lesquels la conception et la mise en place de systèmes informatiques et l'organisation de campagnes d'information destinées au public. Le but de ces mesures était de rendre le système opérationnel le plus rapidement possible.

195. Selon certains commentateurs, ce système ne serait pas satisfaisant, faute de dispositions concernant les femmes au foyer, les chômeurs ou les personnes ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite. En outre,

16/ L'article 15 de la *Mandatory Providence Fund Schemes Ordinance* énumère les cas dans lesquels les prestations acquises peuvent être versées avant l'âge normal de la retraite. Ces cas sont notamment les suivants : décès d'un cotisant; bénéficiaire ayant atteint l'âge de 60 ans et définitivement cessé son activité salariée ou indépendante; départ définitif de Hong Kong; incapacité totale.

selon eux, les dispositions consacrées aux personnes qui se trouvaient à quelques années seulement de la retraite au moment du lancement du système étaient insuffisantes.

196. Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue pour les raisons énoncées aux paragraphes 192 et 193 ci-dessus. Avec la création du système de caisses de prévoyance, les trois "piliers" préconisés par la Banque mondiale pour garantir la solidité de tout régime de retraite sont à présent en place à Hong Kong. Aucun de ces piliers ne suffit à lui seul; mais chacun étaye les autres.

Article 10. Protection de la famille

197. Au niveau constitutionnel, l'article 37 de la Loi fondamentale garantit la liberté des habitants de Honk Kong de se marier et leur droit de fonder librement une famille 1/. L'article 19 du *Bill of rights* traduit dans le droit interne les dispositions de l'article 23 du Pacte.

La famille

198. Comme il était dit au paragraphe 84 du précédent rapport, le Livre Blanc de 1991 sur le "*Social welfare into the 1990s and beyond*" la protection sociale dans les années 90 et au-delà reconnaît que :

"la famille est un élément fondamental de la société. Elle est le cadre intime au sein duquel la protection physique, l'entraide et la sécurité affective doivent normalement exister pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et qu'il devienne un membre de la société en bonne santé et responsable. L'infirme, le vieillard, l'incapable et le délinquant, pour lesquels l'engagement de la famille contribue généralement à une meilleure réinsertion, peuvent trouver au sein de la famille le soutien et la force dont ils ont besoin."

L'accent est ainsi mis sur les fonctions de la famille et sur les effets qu'elle produit sur les individus au sein de la cellule familiale, plutôt que sur les formes dans lesquelles elle existe.

Définition de la "famille"

199. Le Gouvernement conserve la définition du paragraphe 85 du précédent rapport, à savoir : une "famille" est un groupe de personnes d'au moins deux générations, liées par les liens du sang ou par les liens du mariage, qui peuvent cohabiter en tant que ménage ou séparément, mais tout en gardant un lien de parenté. À Hong Kong, la structure familiale la plus commune est celle de la famille nucléaire réduite et de la famille nucléaire élargie verticalement. Comme précédemment mentionné, une famille nucléaire constituée

1/ L'article 41 de la Loi fondamentale dispose que les non-résidents "jouissent, conformément à la loi, des droits et des libertés des résidents".

d'un ménage réduit est une famille qui comprend un "noyau familial" 2/ sans autre personne liée à ce noyau. Une famille nucléaire élargie verticalement est composée d'un noyau familial avec une ou plusieurs personnes unies par un lien mais qui ne sont pas de la même génération.

Foyers composés d'une famille nucléaire réduite

200. Depuis 20 ans, le nombre des familles nucléaires réduites a augmenté. Selon le recensement effectué en 1996 sur la population de Hong Kong, 63,6 % des foyers étaient des familles nucléaires réduites de 3,5 personnes en moyenne. En 1991, les chiffres étaient respectivement de 61,6 % et de 3,6. En 1986, ils étaient de 59,2 % et 3,8 et, en 1981, de 54,4 % et 4,1. Les liens familiaux se distendent peu à peu et l'entraide et le soutien que les gens attendaient autrefois et recevaient de leur famille élargie tendent à disparaître. Les parents ayant de faibles revenus ont de plus en plus besoin de l'aide de la société pour se libérer du travail à temps plein. Au cours des deux années écoulées depuis que le Comité a examiné le précédent rapport, la demande d'aide familiale, de services de garde d'enfants, de prestations de sécurité sociale et d'allocations-logement est restée la même.

Familles monoparentales et familles éclatées

201. Le recensement de 1996 a permis de compter un total de 42 309 parents isolés, dont 30 402 (71,9 %) mères élevant seules leurs enfants et 11 907 (28,1 %) pères dans la même situation. Les chiffres respectifs pour 1986 et 1991 sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Mères seules</u>	<u>Pères seuls</u>	<u>Total</u>
1986	24 149 (65,9 %)	12 504 (34,1 %)	36 653 (100 %)
1991	23 059 (66,8 %)	11 479 (33,2 %)	34 538 (100 %)

202. La plupart des parents isolés avaient entre 30 et 49 ans, et vivaient avec un ou deux enfants. Environ 66,3 % des parents isolés occupaient un emploi rémunéré. Les autres travaillaient à domicile, ou étaient retraités, ou sans emploi. Privés du soutien d'un conjoint, les parents isolés ont souvent besoin d'une aide financière et d'une allocation-logement, de services de garde d'enfants, de services d'aide à domicile, de conseils, d'hébergement temporaire et de soutien affectif.

203. Ainsi, le nombre de ce type de familles continue à augmenter, et la situation difficile de celles qui ont de faibles revenus reste un sujet préoccupant. Le principal problème reste celui de l'augmentation rapide du taux de divorces, due en grande partie au changement des valeurs sociales et à l'évolution du rôle socioéconomique des femmes. En 1997, il y a eu 14 482 demandes de divorce pour 5 747 en 1987.

2/ Un "noyau familial" est un couple marié sans enfant, un couple marié avec un ou plusieurs enfants non mariés, ou un parent avec un ou plusieurs enfants non mariés.

204. Les chefs de famille monoparentale sont généralement des parents qui - étant soit divorcés, soit séparés - vivent avec des enfants de moins de 18 ans. Ces enfants bénéficient à titre prioritaire d'aides gouvernementales et d'aides à l'enfance. Les parents ont accès à d'autres formes d'aide publique, telles que des aides au logement et des soutiens financiers. Les parents isolés qui sont récemment séparés ou divorcés et qui ne peuvent continuer à vivre au domicile conjugal peuvent être relogés à titre exceptionnel. Les épouses confrontées à de telles circonstances peuvent également bénéficier à titre temporaire de places dans des centres d'accueil. Au 30 juin 1998, le Département des affaires sociales fournissait des services d'assistance sociale à 416 familles éclatées et à 747 enfants séparés de leur mère qui n'avaient pas le droit de résidence à Hong Kong.

Nouveaux arrivants en provenance de Chine continentale

205. Il était indiqué aux paragraphes 89 à 98 du rapport précédent, que c'était la Chine continentale qui fournissait le plus fort contingent d'immigrants, dont plus de 90 % venait rejoindre leur famille. L'accès au territoire était soumis à un système de quotas autorisant 150 personnes à entrer dans la Région autonome par jour, afin d'assurer un taux d'établissement compatible avec les ressources de Hong Kong. Cependant, les demandes étaient si nombreuses que tous les membres d'une même famille ne pouvaient pas obtenir en même temps les autorisations d'émigrer requises par les autorités continentales. Cette situation avait créé le problème des familles dispersées des deux côtés de la frontière, qui était dû principalement aux mariages entre des hommes de Hong Kong et des femmes de Chine continentale, qui étaient naturellement soumises au système des quotas. Les naissances d'enfants allongent encore les listes d'attente.

206. Afin d'accélérer les admissions en vue du regroupement familial, un sous-quota spécial de 48 personnes (sur un quota journalier d'un total de 150 personnes) a été établi pour que les mères chinoises puissent emmener avec elles un enfant de moins de 14 ans lorsqu'elles viennent s'installer à Hong Kong. Néanmoins, certaines familles tentent toujours de faire entrer illégalement leurs enfants à Hong Kong. Lorsque ces derniers sont découverts, ils sont renvoyés en Chine continentale, pratique que certains considèrent comme inhumaine. Cependant, ces reconduites demeurent nécessaires, à la fois par souci d'équité envers ceux qui attendent leur tour et pour que l'afflux soit mesuré et contrôlable.

207. Cette question est également abordée aux paragraphes 230 à 241 du rapport présenté au Comité des droits de l'homme en 1999 (cote CCPR/C/HKSAR/99/1) à propos de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et aux paragraphes 417 à 425 du présent rapport à propos de l'article 23. Les paragraphes 209 à 219 ci-après, qui portent essentiellement sur le même sujet, sont placés ici pour des raisons pratiques et parce qu'ils traitent des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

208. Aux paragraphes 95 et 96 du rapport précédent, nous décrivons également les mesures destinées à prévoir et à réduire les demandes supplémentaires suscitées par l'article 24 3) de la Loi fondamentale 3/, qui dispose que le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong est accordé aux enfants de nationalité chinoise nés ailleurs qu'à Hong Kong dont l'un des parents au moins, à leur naissance, était un résident permanent de Hong Kong de nationalité chinoise. Au 1er juillet 1997, environ 66 000 résidents de Chine continentale de moins de 20 ans avaient demandé le droit de résider à Hong Kong en vertu de cette disposition. Afin d'accélérer leur admission, le sous-quota réservé à ces personnes a été porté de 45 à 60 par jour depuis janvier 1998. Entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, près de 25 000 jeunes sont venus s'installer à Hong Kong.

209. Depuis la présentation du rapport précédent, le nombre des nouveaux résidents a considérablement augmenté en raison de l'augmentation du flux d'immigrés. Entre le 1er juillet 1995, date à laquelle le quota journalier a été relevé, et le 30 juin 1998, quelque 159 500 habitants de Chine continentale se sont installés à Hong Kong. Beaucoup d'entre eux (environ 20 %) ne parlent ni le cantonais ni l'anglais, et ont donc des difficultés à communiquer avec leurs voisins, collègues ou camarades de classe. Ayant reçu une instruction correspondant à une autre tradition pédagogique, les enfants ne connaissent pas les programmes d'études de Hong Kong. Quant aux adultes, leurs qualifications professionnelles ne sont pas toujours reconnues. Tous ces facteurs conjugués peuvent provoquer un sentiment de désorientation, de "choc culturel" et d'autres problèmes, comme les difficultés à trouver du travail ou une place dans les écoles, en particulier pour les nouveaux arrivants.

210. D'autres difficultés tiennent aux situations familiales. Les hommes mariés chinois vivant à Hong Kong sont souvent moins bien lotis financièrement que ne l'espérait leur famille en Chine. Leurs conditions de vie peuvent être décentes s'ils sont célibataires mais, elles sont souvent loin d'être convenables pour des familles avec enfants. La conjonction de ces problèmes et de ceux mentionnés plus haut a parfois provoqué la désintégration des familles, des violences familiales et des mauvais traitements envers l'épouse et les enfants.

211. Au paragraphe 14 d) des observations finales du précédent rapport, le Comité se déclarait préoccupé par le nombre de familles éclatées "qui a continué à croître à un rythme alarmant". Au paragraphe 26, il se disait à nouveau profondément préoccupé et estimait que le Gouvernement de Hong Kong avait l'obligation de veiller à ce que les critères appliqués pour autoriser les individus à immigrer légalement à Hong Kong aillent dans le sens des dispositions du Pacte. Certains observateurs locaux ont confirmé ces préoccupations. Au paragraphe 34, le Comité priait instamment le Gouvernement

3/ L'article 24 3) de la Loi fondamentale est repris dans l'annexe 1 de l'*Immigration Ordinance*, qui dispose qu'est résidente permanente toute personne de nationalité chinoise, née ailleurs qu'à Hong Kong et dont l'un des parents est résident permanent et avait le droit de résider à Hong Kong au moment de sa naissance.

de "prendre toutes les mesures possibles pour mettre au point un mécanisme d'émission de permis de séjour équitable et ouvert, à sens unique, pour faciliter le regroupement rapide des familles."

212. Le Gouvernement et les ONG sont particulièrement conscients de ces problèmes, et ils ont pris conjointement des mesures concrètes pour essayer de les résoudre. Les nouveaux arrivants ont accès à tout l'éventail des services sociaux, dont les services de consultation, de prise en charge des enfants pendant la journée et de garde à domicile, d'assistance financière et d'aide au logement pour les familles nécessiteuses. De plus, comme indiqué au paragraphe 97 du troisième rapport du Royaume-Uni sur Hong Kong présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement subventionne la section de Hong Kong du Service social international (SSI) pour qu'elle fournisse des services aux nouveaux arrivants, comme les services d'information et de renseignements, organise des séminaires d'orientation et des services de consultation de courte durée et d'aiguillage. La décision de subventionner le SSI remonte à de nombreuses années (1972). Mais, depuis 1996, à la suite de sa décision d'augmenter le taux d'immigration, le Gouvernement lui a alloué des ressources supplémentaires pour renforcer ses services d'accueil aux immigrants.

213. Le relèvement des quotas d'immigration ayant créé des difficultés particulières dans tous les domaines énumérés au paragraphe précédent, le Gouvernement et les ONG ont reconnu la nécessité de mettre en place un mécanisme de coordination afin de veiller à ce que les divers programmes destinés aux nouveaux arrivants soient correctement ciblés. Pour cela, le Gouvernement a créé en décembre 1995 un Comité de coordination des services destinés aux nouveaux arrivants qui a pour fonction de superviser et d'évaluer les services offerts aux nouveaux arrivants en provenance de Chine continentale. Ce comité, dirigé par le directeur du Département de l'intérieur est composé de représentants des services gouvernementaux intéressés par ces questions et du Conseil de Hong Kong pour les services sociaux. Les membres du Comité se réunissent régulièrement pour repérer et étudier les problèmes rencontrés par les nouveaux arrivants ^{4/} et font des recommandations au Gouvernement et aux ONG sur les mesures à prendre. Au niveau local, le Comité est aidé dans son action par les comités de coordination des services destinés aux nouveaux arrivants, qui existent dans chacun des 18 districts.

214. Le Comité a été renforcé en janvier 1998, par la création d'un Comité directeur pour les services destinés aux nouveaux arrivants, organe important que dirige le Secrétaire à l'intérieur et qui supervise le travail du Comité de coordination et définit la stratégie en matière de fourniture de services.

^{4/} Le Département de l'intérieur mène régulièrement des enquêtes afin d'aider le Comité de coordination à identifier et étudier les problèmes rencontrés par les nouveaux arrivants. Le Département recueille également des informations auprès des arrivants eux-mêmes.

215. La planification de l'action sociale tient naturellement compte des estimations relatives au nombre d'arrivants de Chine continentale. Cependant, cette action comprend également des services qui ne font pas partie de la protection sociale, comme l'éducation et l'emploi. Pour aider les nouveaux arrivants dans ces domaines, le Gouvernement a :

a) Créé au sein du Département de l'éducation un service central de placement qui est chargé de contrôler les places disponibles dans les écoles. D'autres initiatives dans ce domaine sont mentionnées aux paragraphes 564, 565 et 566 (art. 13);

b) Créé au sein du Département du travail un Centre pour l'emploi et l'orientation professionnelle des nouveaux arrivants, qui les aide à trouver un emploi. Les nouveaux arrivants ont également accès aux cours de recyclage professionnel qu'offre le Conseil de la formation continue, comme indiqué au paragraphe 58 ci-avant (art. 6);

c) Publié un Répertoire des services offerts aux nouveaux arrivants qui fournit des informations générales sur la vie à Hong Kong et des renseignements détaillés sur les services qui leur sont destinés. Cette brochure leur est distribuée gratuitement à leur arrivée à Hong Kong, et peut aussi être facilement obtenue auprès des organismes publics.

Une action a également été entreprise pour répondre aux besoins en logement des nouveaux arrivants. Voir à ce propos les paragraphes 381 à 382 ci-après (art. 11).

Système d'attestation de droit

216. Comme indiqué au paragraphe 95 du précédent rapport, la définition juridique des "résidents permanents" alors en vigueur était différente de celle figurant dans la Loi fondamentale. Conformément à l'article 24 3) de celle-ci, ont le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et d'être des résidents permanents les personnes de nationalité chinoise nées hors de Hong Kong et les citoyens chinois 5/ nés à Hong Kong ou qui ont eu leur résidence habituelle à Hong Kong pendant une période ininterrompue d'au moins sept ans avant ou après l'institution de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

217. Avant le 1er juillet 1997, les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale n'avaient pas le droit de s'établir à Hong Kong. Comme par ailleurs la Loi fondamentale n'indique pas comment les personnes pouvant prétendre au droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong Kong doivent s'y prendre pour le démontrer, l'*Immigration (Amendment) (No 3) Ordinance* a été promulguée le 10 juillet 1997, avec effet à dater du 1er juillet 1997, à seule fin d'indiquer les démarches à suivre. Cette ordonnance, qui a institué le système d'attestation de droit, dispose que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 24

5/ L'expression "citoyen chinois" s'entend ici de tous les résidents de Hong Kong qui sont d'ascendance chinoise et nés sur le territoire chinois, y compris Hong Kong.

de la Loi fondamentale, le seul moyen de démontrer son statut de résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong Kong est de détenir au moins un document de voyage valable portant la mention "attestation de droit". À cet égard, les personnes nées en Chine continentale dont les parents sont des résidents de Hong Kong qui prétendent avoir le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong Kong doivent, avant d'être admises à Hong Kong, demander un document de voyage ainsi qu'une attestation de droit. Ce dispositif garantit que le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, que l'on peut faire valoir en invoquant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale, est vérifié avant l'entrée sur le territoire. Au 30 juin 1998, ce système avait assuré l'admission rapide et organisée d'environ 25 000 enfants remplissant les conditions requises.

218. Les commentateurs pensent que le système d'attestation de droit accentue le problème de l'éclatement des familles et enfreint le droit des enfants et des familles aux termes de l'article 10 du Pacte et des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue. Les dispositions de l'ordonnance n'obligent pas les membres d'une famille à vivre séparés. Si des familles vivent séparées, c'est parce qu'elles l'ont choisi, et non à cause de l'ordonnance. Les résidents permanents de Hong Kong ont le droit de quitter Hong Kong et de retrouver leur famille en Chine continentale.

219. Ce système a également été contesté devant les tribunaux, et d'autres dispositions ont en conséquence été ajoutées à l'*Immigration Ordinance* (en juillet 1997) afin de donner effet à l'article 24 3) de la Loi fondamentale. Ces contestations sont évoquées en détail aux paragraphes 234 à 240 du rapport présenté au Comité des droits de l'homme, concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (elles figurent dans l'annexe 18 pour des raisons pratiques).

Enfants de Chine continentale adoptés par les résidents de Hong Kong

220. En mars 1998, trois parents de Hong Kong ont fait appel en justice contre les décisions d'expulsion concernant leurs enfants adoptifs, originaires de Chine continentale et entrés ou restés illégalement à Hong Kong.

221. Le paragraphe 1 2) c) de l'annexe 1 de l'*Immigration Ordinance* dispose qu'un enfant adopté à Hong Kong sur décision judiciaire doit être considéré comme l'enfant de ses parents adoptifs. Mais cela ne confère pas le droit de résidence au titre de l'article 24 3) de la Loi fondamentale (voir par. 216 ci-dessus) si l'enfant est né hors de Hong Kong de parents qui ne sont pas des résidents permanents. Un enfant né hors de Hong Kong de parents non résidents permanents - et qui est ensuite adopté par des parents qui le sont - est considéré de la même façon qu'un enfant né de parents qui n'avaient pas le droit de résidence au moment de sa naissance et qui ont acquis ce statut postérieurement.

222. Au moment de la rédaction de ce rapport, cette affaire n'avait pas encore été jugée.

Services de protection de la famille

223. Comme expliqué au paragraphe 101 du précédent rapport, le Gouvernement propose des services d'aide sociale pour empêcher l'éclatement des familles et pour les aider à faire face à leurs difficultés. Ces différents services étaient décrits dans le précédent rapport 6/, mais le Comité voudra peut-être noter que le nombre des travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la vie familiale est passé de 71 à 79 entre 1994-1995 et 1997-1998. En septembre 1997, nous avons ajouté une Partie II a) (art. 11 A à F) à la *Child Care Centre Ordinance* (Ordonnance sur les centres d'aide à l'enfance) (chap. 243), l'objectif étant de permettre la formation de "groupes d'entraide à l'enfance" 7/ sans passer par les formalités normales d'inscription des centres d'aide à l'enfance. Les "organisations parentales" 8/ doivent évidemment remplir les conditions définies par le Directeur de la protection sociale à propos des locaux utilisés pour ces centres, qui doivent répondre à toutes les normes relatives à la coordination, à la lutte contre l'incendie et aux questions de sécurité qu'exige leur utilisation.

224. Les différents services d'aide décrits au paragraphe 101 b) du précédent rapport ont continué à prendre de l'ampleur :

	Prestations en 1994-1995	Prestations en 1997-1998
Écoles maternelles d'État	23 768 places	25 941 places
Crèches	1 440 places	1 479 places
Centres de garde d'enfants ad hoc	135 centres (405 places)	230 centres (690 places)
Équipes d'aide à domicile	100 équipes	126 équipes
Travailleurs sociaux spécialisés dans l'aide à la famille	23 travailleurs	52 travailleurs

6/ Il s'agit des services suivants : apprentissage de la vie de famille; centres d'activité et de loisirs familiaux (premiers contacts entre les travailleurs sociaux et les familles en difficulté); centres de loisirs et d'apprentissage de la solidarité familiale (pour apprendre aux gens intéressés à organiser la vie quotidienne et les familiariser avec les nécessités de l'action parentale et de la communication inter-individuelle); centres d'aide pour les parents ayant des enfants handicapés.

7/ Les "Groupes d'entraide à l'enfance" sont des organisations à but non lucratif créées par des parents pour apporter une aide occasionnelle dans la garde et l'éducation de leurs enfants.

8/ Les "organisations parentales" sont les organisations à but non lucratif qui sont à l'origine des groupes d'entraide à l'enfance.

En 1998-1999, 1 882 places en écoles maternelles et 142 places en crèches seront créées, ainsi que six centres de garde d'enfants ad hoc et 23 équipes d'aide à domicile.

225. Le Gouvernement accorde une aide financière aux parents qui ne peuvent payer les frais d'inscription dans les écoles maternelles et les crèches. Au 30 juin 1998, 19 000 enfants bénéficiaient de cette aide.

226. Comme expliqué au paragraphe 101 c) du précédent rapport, plusieurs services viennent en aide aux familles ayant de graves difficultés. Il s'agit là encore de services précédemment décrits (aide psychosociale familiale, psychologie clinique, travail social dans les écoles, service sociomédical). Il existe aussi des possibilités de placement temporaire en institutions pour les enfants qui ne peuvent vivre avec leurs parents (foyers d'adoption, foyers recueillant de petits groupes d'enfants, garderies, crèches et maisons d'accueil). La demande globale a continué à augmenter, et ces services sont passés de 3 260 places en 1994-1995 à 3 309 places en 1997-1998. Les détails figurent dans le tableau ci-après :

	Prestations en 1994-1995	Prestations en 1997-1998
Assistants sociaux en milieu familial	491	706
Psychologues cliniciens	32	59
Travailleurs sociaux en milieu scolaire	227	286
Travailleurs sociaux en milieu médical	318	372
Places en foyers d'adoption	560	600
Foyers recueillant de petits groupes d'enfants	86	113

227. La fréquentation de ces services est étroitement surveillée, afin d'évaluer l'évolution de la demande et de mettre en place une planification prévisionnelle. Les chiffres actuels indiquent que les prestations offertes correspondent à la demande.

228. Le Gouvernement est d'avis que l'environnement familial naturel apporté par les foyers d'adoption et les foyers recueillant de petits groupes d'enfants reste la meilleure forme d'accueil pour les enfants séparés de leurs parents. Afin de répondre à la demande croissante et d'améliorer la qualité des services, nous nommerons 26 assistants sociaux supplémentaires en 1998-1999 et huit psychologues cliniciens.

Prise en charge après l'école

229. Nous expliquions au paragraphe 102 du précédent rapport que le *After School Care Programme* (ASCP : programme de prise en charge après l'école) assurait une prise en charge et d'autres formes de soutien pour les enfants âgés de 6 à 12 ans dont les familles ne peuvent pas s'occuper comme il le

faudrait en dehors des heures scolaires 9/. À la date du 31 mars 1998, 5 700 écoliers du primaire bénéficiaient de la surveillance assurée dans le cadre de 126 de ces programmes (le Comité se souviendra qu'en décembre 1994, ces chiffres étaient respectivement de 4 600 et 118).

230. Comme il était dit au paragraphe 103 du précédent rapport, les programmes ASCP sont proposés par des ONG sans but lucratif, mais, étant autofinancés, il requièrent une participation de la part des usagers. Cette participation financière continue à varier en fonction des coûts de fonctionnement des centres (en fonction de leur taille et du lieu où ils se trouvent). Le Gouvernement continue à accorder une subvention et une aide au loyer, ce qui permet de diminuer les coûts et par conséquent la participation financière des usagers. Au 31 mars 1998, cette participation était d'environ 1 100 dollars par mois.

Violence familiale

Protection au titre de la Domestic Violence Ordinance (Ordonnance sur la violence dans la famille) (chap. 189)

231. La violence dans la famille - dont la violence conjugale 10/ reste la forme la plus commune - est toujours un sujet inquiétant. La stratégie du Gouvernement consiste à :

- a) Éviter que ne survienne cette violence, par le biais de l'apprentissage de la vie de famille et par l'information;
- b) Arrêter les auteurs d'infractions et les traduire en justice;
- c) Offrir des conseils aux victimes.

232. La *Domestic Violence Ordinance*, promulguée en 1986, assure la protection des victimes de la violence dans la famille. Les personnes maltraitées par leur conjoint ou par des parents peuvent s'adresser aux tribunaux de district 11/ pour demander :

- a) Que l'autre partie soit empêchée de maltraiter le demandeur;
- b) Que l'autre partie soit empêchée de maltraiter tout enfant vivant avec le demandeur;

9/ Comme indiqué précédemment, les parents ayant des difficultés financières et ayant droit au régime général d'aide sociale peuvent demander une assistance financière complète pour que leurs enfants puissent faire partie du programme ASCP. Les autres nécessiteux qui ne peuvent bénéficier du régime général d'aide sociale peuvent obtenir une aide des fonds d'affectation caritatifs administrés par le Gouvernement.

10/ Il s'agit de l'utilisation de la force par une personne dans le but de blesser physiquement ou psychologiquement son conjoint.

11/ Art. 3 de l'ordonnance.

c) Que l'autre partie soit exclue du domicile conjugal; ou

d) Que l'autre partie permette au demandeur d'entrer et de résider dans le domicile conjugal.

L'article 5 de l'ordonnance prévoit qu'un officier de police peut arrêter sans mandat toute personne qu'il suspecte raisonnablement d'avoir enfreint cette injonction.

Autres formes de protection légale

233. Les blessures, les blessures corporelles aggravées et les agressions occasionnant une blessure corporelle réelle sont des délits au titre de l'*Offences against the Person ordinance* (Ordonnance sur les agressions contre les personnes) (chap. 212). De plus, la *Crimes ordinance* (ordonnance relative aux crimes et délits) (chap. 200) contient des dispositions pour protéger les enfants contre les agressions sexuelles.

Prise en charge des victimes de violence dans la famille

234. La police travaille en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux et les psychologues cliniciens pour offrir une prise en charge post-traumatique et des conseils aux victimes. Le premier témoignage d'un enfant prétendant avoir été victime de violence est filmé sur vidéo-cassette par un agent spécialement préparé à ce travail. Afin de causer le minimum de traumatisme à la victime appelée à témoigner en justice, le témoignage enregistré peut être apporté comme preuve, et les témoins de l'enfant peuvent déposer ou être interrogés contradictoirement sur un système de télévision en circuit fermé. Les membres de la police bénéficient actuellement de programmes de formation qui les tiennent au courant des nouvelles méthodes et mesures adoptées et qui les préparent à faire face aux cas de violence dans la famille.

Cas où la victime est le conjoint ou le concubin de l'agresseur : statistique

235. Les cas enregistrés depuis trois ans se présentent comme suit :

<u>Type d'infraction</u>	<u>1995</u>		<u>1996</u>		<u>1997</u>	
	<u>Victimes de sexe masculin</u>	<u>Victimes de sexe féminin</u>	<u>Victimes de sexe masculin</u>	<u>Victimes de sexe féminin</u>	<u>Victimes de sexe masculin</u>	<u>Victimes de sexe féminin</u>
Meurtre	1	5	3	6	3	8
Blessures	16	38	17	30	19	44
Agression grave	32	231	36	206	35	215
Viol	0	1	0	0	0	1
Attentat à la pudeur	0	1	0	1	0	1
Relations sexuelles illicites	0	5	0	7	0	1

Services pour les victimes de violence dans la famille

236. Les services proposés par les ONG et par le Département des affaires sociales sont décrits dans l'annexe 19.

237. Nous expliquions au paragraphe 110 du précédent rapport qu'un groupe de travail s'occupant des femmes battues, composé de membres des services gouvernementaux intéressés et des ONG, avait été créé pour améliorer la coordination entre les professionnels chargés de ce problème. Depuis, ce groupe a mis au point des "directives multidisciplinaires sur le traitement des cas de femmes battues" et a pris des mesures ^{12/} pour persuader le public du caractère destructif de la violence dans la famille. Il cherche également par le biais de ces initiatives à encourager les familles à risque à solliciter des conseils professionnels de façon anticipée. En avril 1997, en réponse à une proposition formulée par le Groupe de travail, le Gouvernement a mis en place un système central d'information qui permet de rassembler les données sur les femmes battues qui se sont adressées aux ONG, aux services publics ou aux hôpitaux. Ces efforts seront poursuivis.

Fonder une famille : le mariage

238. Comme indiqué au paragraphe 112 du précédent rapport, le droit des hommes et des femmes à s'engager dans un mariage monogame, de leur plein gré et avec leur libre consentement, est garanti par l'Ordonnance sur le mariage. Cette question fait l'objet des paragraphes 405 à 416 du rapport présenté au Comité des droits de l'homme à propos de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Protection de la maternité

239. Nous expliquions au paragraphe 113 du précédent rapport que l'*Employment Ordinance* (Ordonnance sur l'emploi) donnait aux femmes salariées le droit à un congé de maternité à certaines conditions. À cette époque, les femmes qui avaient travaillé de façon ininterrompue pour le même employeur pendant au moins 26 semaines avaient droit à un congé de maternité, mais qui n'était rémunéré que si leur contrat de travail le stipulait. Celles qui avaient travaillé de façon ininterrompue pour le même employeur pendant au moins 40 semaines avant le début de leur congé de maternité - et qui n'avaient pas plus de deux enfants survivants - avaient droit à un congé payé correspondant aux quatre-cinquièmes au moins de leur salaire normal. Le congé de maternité commence normalement quatre semaines avant la date prévue pour l'accouchement, et se termine six semaines après la date réelle de la naissance. Les salariées pouvaient faire part de leur intention de prendre un congé de maternité à tout moment après le début de leur grossesse. Celles qui avaient travaillé pour leurs employeurs pendant au moins 12 semaines avant de demander un congé étaient protégées contre le licenciement pendant la période allant de la date à laquelle elles avaient demandé leur congé et la date prévue pour reprendre leur travail. Ces dispositions ont été considérablement modifiées en juin 1997.

^{12/} Campagne d'affichage et messages d'intérêt public radiodiffusés et télévisés.

Ordonnance sur l'emploi (modifiée en juin 1997)

240. Ce nouveau texte a modifié les dispositions relatives au congé de maternité, à la flexibilité des conditions requises pour prendre ce congé, au droit à un congé rémunéré, à la protection de l'emploi des salariées enceintes et à leur affectation à des travaux lourds, dangereux ou nuisibles pour la santé. De façon plus précise :

a) Conditions d'accès au congé maternité : la période probatoire de 26 semaines a été supprimée. Toute femme ayant un contrat de travail continu immédiatement avant le début de son congé de maternité a manifestement droit à ce congé;

b) Flexibilité : avec le consentement de leur employeur, les salariées enceintes peuvent maintenant entamer leur congé de maternité deux à quatre semaines avant la date prévue pour l'accouchement. Le congé de 10 semaines est alors compté à partir de la date convenue pour le début du congé. Si l'accouchement a lieu plus tard que prévu, les intéressées ont droit à un congé supplémentaire correspondant au nombre de jours entre la date prévue pour l'accouchement et la date réelle de la naissance. Elles peuvent aussi bénéficier d'un congé supplémentaire allant jusqu'à quatre semaines en cas de maladie ou d'incapacité due à la grossesse ou à l'accouchement;

c) Conditions à remplir : la condition selon laquelle les employées enceintes ne devaient pas avoir plus de deux enfants survivants a été supprimée;

d) Licenciement : les 12 semaines de période probatoire (voir par. 239 ci-dessus) ont été annulées. Sauf dans certains cas 13/, les employeurs ne peuvent licencier les salariées enceintes dont le contrat est continu, dont la grossesse a été confirmée, et qui en ont informé leur employeur. Les salariées enceintes qui ont été renvoyées avant d'avoir fait connaître leur grossesse peuvent la notifier à leur employeur immédiatement après avoir été informées de leur licenciement, et l'employeur doit alors annuler le licenciement;

e) Travaux lourds, dangereux et nuisibles pour la santé : les employeurs ne doivent pas affecter à de tels travaux les salariées enceintes qui fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à s'en acquitter.

241. Les employeurs qui n'accordent ni congé de maternité, ni indemnité pour congé de maternité aux salariées qui y ont droit sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars HK. Ceux qui contreviennent aux dispositions sur le licenciement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars HK. Ils sont également tenus de verser à ces salariées les sommes qui leur sont dues aux termes de l'ordonnance sur l'emploi. De plus, les salariées peuvent porter plainte contre leurs employeurs pour licenciement illicite. Si un employeur ne parvient pas à prouver que le

13/ Cas où la salariée est sommairement renvoyée pour faute grave, ou effectue une période probatoire de plus de 12 semaines.

licenciement a été décidé pour des raisons conformes à l'ordonnance, le tribunal du travail peut ordonner la réintégration ou le réengagement de la salariée, sous réserve de consentement mutuel entre les parties. Si le tribunal du travail estime que la décision de réintégration ou de réengagement n'est pas souhaitable en l'espèce ou constate qu'une des parties n'y consent pas, il peut accorder des indemnités de départ. Faute de décision de réintégration ou de réengagement - et que des indemnités de départ soient accordées ou non - le tribunal du travail peut, s'il le considère juste et approprié, accorder à la salariée une indemnisation n'excédant pas 150 000 dollars HK.

Protection de la maternité des femmes en prison

242. Quand on constate - ou qu'on suppose - qu'une prisonnière est enceinte, le médecin de la prison est immédiatement prévenu. Les prisonnières enceintes bénéficient de soins spéciaux 24 heures sur 24 à partir du moment où leur grossesse est confirmée. Il leur est permis de consulter un médecin obstétricien à l'hôpital en dehors de la prison, à intervalles appropriés ou selon les besoins. Le médecin prescrira des suppléments alimentaires pour garantir à la mère et à l'enfant une bonne santé.

243. Les prisonnières enceintes accouchent dans des hôpitaux publics et sont hospitalisées en pavillons ouverts. Il y a eu 11 naissances de ce genre en 1996 et huit en 1997.

244. L'article 21 du règlement pénitentiaire 14/ dispose que l'enfant d'une prisonnière peut être reçu en prison avec sa mère et y rester pendant la période normale d'allaitement. 21 enfants ont ainsi été "admis" en 1996, et 25 en 1997. Quand l'enfant a plus de neuf mois, ou atteint cet âge pendant qu'il se trouve en prison, le médecin peut faire savoir au directeur de l'administration pénitentiaire s'il est souhaitable ou non que l'enfant reste en prison avec sa mère. En fonction de cet avis, le directeur peut permettre que l'enfant reste en prison jusqu'à ce que sa mère ait purgé sa peine, ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans, selon ce qui survient le plus tôt.

245. Les mères vivant en prison, avec leurs enfants sont exemptées des travaux pénitentiaires normaux, afin qu'elles puissent s'occuper d'eux. Mais elles peuvent suivre une rééducation professionnelle si le médecin considère que c'est souhaitable. Le lait en poudre, les rations et les autres produits de base sont fournis aux enfants en bas âge. Les vaccins et les autres soins pédiatriques sont également offerts. Le médecin peut prescrire un régime approprié. Les membres de la famille et les amis peuvent leur apporter des vêtements et des jouets pendant les visites. Quand les enfants atteignent l'âge de 3 ans, ils sont remis à un membre de la famille qui s'occupe d'eux ou au Département des affaires sociales, selon le cas.

14/ Texte d'application de l'ordonnance sur les prisons (chapitre 234).

Enfants nés de mères immigrantes en situation irrégulière

246. De nombreuses immigrantes en situation irrégulière (la plupart originaires de la Chine continentale) entrent sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong pour y donner naissance à leur enfant. En effet, les enfants nés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong - que leur mère y soit ou non en situation régulière à Hong Kong - ont le droit de résidence dans la Région s'ils sont citoyens chinois et si, au moment de leur naissance ou à tout autre moment après celle-ci, un au moins de leurs parents était installé à Hong Kong ou y avait le droit de résidence 15/. Depuis trois ans, entre 2 000 et 3 000 enfants sont nés de mères se trouvant dans cette situation, soit une naissance sur 20 à 30 enfants nés vivants dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

247. Pour des raisons humanitaires, le Gouvernement n'expulse pas les mères immigrantes en situation irrégulière qui sont à un stade avancé de leur grossesse (huit mois). Après leur accouchement, elles retournent généralement en Chine continentale de leur propre chef. Celles qui ne veulent pas y retourner sont rapatriées conformément à la loi, mais leur rapatriement a généralement lieu quatre semaines au moins après la naissance, en fonction de leur état de santé. Elles ont d'ailleurs le droit de faire appel contre leur rapatriement auprès d'un tribunal indépendant et de rester à Hong Kong en attendant le résultat de cet appel. Dans la plupart des cas, les enfants restent à Hong Kong à la charge de leur père ou d'un autre membre de la famille.

Protection des enfants et des adolescents

Convention relative aux droits de l'enfant

248. En juin 1997, la Chine a informé le Secrétaire général que la Convention continuerait à s'appliquer dans la Région autonome spéciale de Hong Kong et que la Chine s'engageait à respecter les droits et devoirs découlant de son application à compter du 1er juillet 1997.

Mesures multidisciplinaires contre les mauvais traitements infligés aux enfants

249. Le Comité, au paragraphe 27 de ses observations finales sur le précédent rapport, se déclarait préoccupé "devant l'absence de politiques globales de protection des enfants contre les mauvais traitements de quelque nature que

15/ Article 24 (1) de la Loi fondamentale et annexe 1 de l'ordonnance sur l'immigration. La loi sur ce point était pratiquement la même avant la réunification, et la pratique décrite ici est une pratique de longue date.

ce soit". Cette préoccupation est partagée par les commentateurs locaux et a trouvé un écho au sein du Comité des droits de l'enfant, qui en a fait état dans ses observations finales sur le rapport initial du Royaume-Uni sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à Hong Kong 16/.

250. La position du Gouvernement reste celle énoncée aux paragraphes 10 à 13 du rapport mis à jour qui a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mai 1997 : à savoir, que l'application de la Convention intéresse plusieurs secteurs de l'administration d'action gouvernementale, qui relèvent de services différents. Les ONG et divers conseils et comités consultatifs aident ces services à planifier et à prendre leurs décisions. Si un domaine particulier relève de la responsabilité de plusieurs services, il existe des accords pour veiller à la coordination de leurs efforts. La protection de l'enfant et l'"intérêt supérieur de l'enfant" doivent être pris en considération dans toute décision importante, qu'il s'agisse de décisions politiques ou de projets de loi. Des lois particulières répondent aux divers aspects du Pacte et de la Convention. Le Conseil législatif, l'ombudsman et la presse surveillent l'impact que peuvent avoir la législation et les politiques mises en oeuvre, lesquelles sont aussi suivies par les différents services compétents. Ces arrangements, grâce à leur flexibilité, permettent de répondre sans retard à l'évolution des choses et aux préoccupations de la population. Le Gouvernement ne verrait aucun avantage à les remplacer par un système administratif unifié, une seule ordonnance relative aux enfants ou un seul et unique dispositif de surveillance.

Coordination institutionnelle

251. Le Comité suggérerait aussi (par. 22 des observations finales) que le Gouvernement évalue l'efficacité du système actuel de coordination institutionnelle des politiques et programmes, notamment en ce qui concerne la maltraitance des enfants. Comme indiqué précédemment, lorsque des responsabilités relèvent de plusieurs services, des dispositions sont prises pour assurer leur coordination. Le service "coordonnateur" coopte naturellement d'autres services ou départements pour étudier et résoudre les problèmes qui se présentent. Les groupes d'action du Comité du Secrétaire principal, qui se composent des représentants les plus éminents des services compétents, veillent à la coopération au plus haut niveau de l'Administration. Le Service de l'intérieur (chargé de rédiger les rapports relatifs aux différents traités des droits de l'homme) fait office de pont entre le Gouvernement, le Conseil législatif et l'opinion, y compris les ONG. Le cas échéant, il demande conseil aux experts du Gouvernement en matière de droits de l'homme et de droit international sur les moyens de garantir le respect de la Convention. Le Gouvernement estime que les arrangements actuels de coopération institutionnelle répondent de façon satisfaisante aux besoins de Hong Kong.

16/ Voir en particulier la recommandation formulée au paragraphe 20 des observations finales du Comité des droits de l'enfant du 30 octobre 1996 (CRC/C/15/Add.63), reproduit à l'annexe 20.

252. Ainsi, le Gouvernement persiste à penser que le partage complémentaire du travail et l'étroite coopération entre les ONG et les spécialistes de l'Administration sont le meilleur moyen de répondre aux besoins des enfants vulnérables. Nous sommes conscients que certains commentateurs considèrent que les intérêts de ces enfants pourraient être mieux servis et protégés. Mais nous attendons que des preuves convaincantes viennent appuyer ce point de vue.

Groupe de travail sur la maltraitance des enfants

253. Le rôle et la composition du Groupe de travail sur la maltraitance des enfants étaient expliqués au paragraphe 122 du précédent rapport. Ce groupe, composé de représentants des départements du Gouvernement et des organismes de protection sociale, coordonne les initiatives multidisciplinaires entreprises pour faire face au problème de la maltraitance des enfants. Nous disions aussi que le succès du Forum-pilote multidisciplinaire organisé dans le district de Tuen Mun sur la maltraitance des enfants avait encouragé la formation de cinq comités de forum similaires oeuvrant pour la compréhension et la coopération entre les professionnels de district chargés des questions de maltraitance des enfants. À l'heure actuelle, il existe 13 organes de ce type travaillant dans ce but. Entre janvier 1996 et juin 1998, ils ont mis sur pied dans les districts 210 programmes d'éducation et d'information qui ont attiré environ 270 000 participants.

Mesures prises contre la maltraitance des enfants

254. Les informations contenues dans les paragraphes suivants sont pour la plupart tirées des paragraphes 436 à 442 du document CCPR/C/HKSAR/99/1, concernant l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous les reprenons ici pour des raisons pratiques, et parce que nous croyons qu'elles se réfèrent aux droits faisant l'objet de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

255. Chaque fois qu'un cas de maltraitance est signalé, une réunion multidisciplinaire est organisée afin de convenir d'un plan d'aide sociale à long terme destiné à l'enfant. Les participants sont des travailleurs sociaux, des médecins, des enseignants et des fonctionnaires de police. Si les participants concluent que la famille est incapable de s'occuper de l'enfant ou que celui-ci serait en danger s'il restait chez ses parents, il est placé dans une institution. Le plan d'aide sociale adopté par les participants à la réunion sera pris en compte par le tribunal si une demande de placement de l'enfant ou d'application de mesures de protection est présentée.

256. Le Gouvernement a introduit en 1996 de nouvelles mesures applicables aux affaires d'enfants victimes d'abus sexuels qui complètent les "Procédures applicables aux mauvais traitements à enfants" qui répertorient tous les autres types de sévices infligés aux enfants. Ces deux ensembles de procédures sont actuellement mis à jour et seront réunis en un volume de portée générale afin d'améliorer la coordination entre les organismes et disciplines intéressés. Le Gouvernement espère mener à bien cette tâche en 1998.

257. La campagne d'information lancée par le Gouvernement tend à sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes et à indiquer comment réagir. Le but est d'encourager les gens à être attentifs aux indices potentiels de sévices à enfants et à contribuer aux efforts de prévention déployés par le Gouvernement.

La Child Care Services Ordinance (ordonnance sur les services d'aide à l'enfance)

258. La loi définit les normes minimales de soins, d'assistance, d'éducation et de protection des enfants défavorisés et vulnérables dont les parents ne peuvent s'occuper. C'est ainsi que la *Protection of Children and Juveniles Ordinance* (ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents) (chap. 213) définit les conditions dans lesquelles les enfants sont considérés comme ayant besoin de soins ou de protection et que la *Child Care Services Ordinance* (ordonnance sur les services d'aide à l'enfance) (chap. 243) - anciennement la *Child Care Centres Ordinance* (ordonnance sur les centres d'aide à l'enfance) - énonce les normes et les exigences relatives aux services devant être assurés dans les centres d'aide. Le chapitre 243 a été rebaptisé en septembre 1997, au moment où il a été modifié, pour permettre la formation de groupes d'entraide à l'enfance, pour interdire aux personnes non qualifiées d'exercer les fonctions de gardes d'enfants, et pour améliorer la qualité des soins dans les centres d'aide à l'enfance.

La qualification de la maltraitance d'enfants comme délit : cadre juridique

259. Le Gouvernement est résolu à protéger les enfants victimes de mauvais traitements et à traduire les auteurs de tels actes en justice. À cet effet, il existe les lois suivantes :

a) L'*Offences Against the Person Ordinance* (ordonnance sur les délits commis sur des personnes) (chap. 212), qui contient des dispositions sur le fait de mettre la vie d'un enfant en danger, qu'il soit maltraité ou négligé par les personnes chargées de s'en occuper, ou qu'il soit victime d'autres actes de violence mettant ou visant à mettre sa vie ou son intégrité physique en danger;

b) La *Crimes Ordinance* (ordonnance sur les crimes et délits) (chap. 200), dont les sixième et douzième titres contiennent des dispositions sur la protection des enfants contre les abus sexuels.

260. L'audition des témoins et l'interprétation des récits des enfants victimes d'abus sexuels requérant une sensibilité et des compétences particulières, la police a créé des équipes spécialement affectées à ce type d'affaires. Il s'agit de l'unité chargée de la politique de protection de l'enfance et des unités d'enquêtes sur la maltraitance d'enfants. Leur démarche est interdisciplinaire et fait intervenir la police, des travailleurs sociaux et des psychologues cliniciens, qui enquêtent en étroite collaboration sur les affaires en s'efforçant de causer le minimum de traumatismes aussi bien à la victime qu'à sa famille. Parfois, la première déposition de l'enfant est enregistrée sur cassette vidéo. Le fonctionnaire qui l'interroge a une formation spéciale pour mener ce genre d'entretien. Le traumatisme que peut provoquer la déposition devant le tribunal est atténué par la possibilité de faire du témoignage enregistré le moyen de preuve principal de la victime, qui peut aussi déposer ou être interrogée contradictoirement sur un système de télévision en circuit fermé. Les membres de la police bénéficient actuellement de programmes de formation qui les tiennent au courant des nouvelles méthodes et mesures adoptées, et les sensibilisent aux besoins particuliers de cette catégorie de victimes.

Pornographie impliquant des enfants et tourisme sexuel impliquant des enfants

261. L'exploitation commerciale des enfants à des fins sexuelles n'est pas un problème majeur à Hong Kong : on ne dénombre que six poursuites en justice concernant la production et la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants. Hong Kong n'est pas non plus une destination pour le tourisme sexuel impliquant des enfants, bien que la police ait répertorié 16 pédophiles connus qui partent régulièrement de Hong Kong vers d'autres pays asiatiques. Cependant, le Gouvernement partage les inquiétudes qui ont été exprimées à la fois dans le pays et au niveau de la communauté internationale et considère que, même isolés, de tels cas sont inacceptables. Cela étant, - et dans le but de respecter les obligations définies au titre de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant ^{17/} - le Gouvernement prépare un projet de loi afin de définir les nouvelles infractions relatives à la possession, à la distribution et à la publicité portant sur la pornographie impliquant des enfants - et au fait de se procurer ou d'employer des enfants à cet effet - et de donner une validité extraterritoriale aux mesures existantes contre l'exploitation sexuelle des enfants, telle qu'elle est définie dans la *Crimes Ordinance* (ordonnance sur les crimes et délits) (chap. 200). Nous prévoyons de présenter un projet de loi devant le Conseil législatif au cours de sa session de 1998-1999.

Protection of Children and Juveniles Ordinance (ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents) (chap. 213)

262. La *Protection of Children and Juveniles Ordinance* donne aux tribunaux le pouvoir d'ordonner des mesures d'assistance ou de protection dans l'intérêt des enfants ou des adolescents qui ont été victimes d'abus, ou qui faute de protection sont exposés à des dangers, ou dont la santé, l'évolution ou le bien-être a été ou est actuellement négligé. Au 30 juin 1998, environ 1 879 enfants ou adolescents bénéficiaient de ce type d'assistance et de protection.

263. Les tribunaux peuvent aussi désigner le Directeur de la protection sociale comme tuteur légal de l'enfant, qui est alors confié soit à une personne soit à une institution habilitée à cet effet, ou est placé sous la garde et la surveillance d'un assistant social. À défaut, ces responsabilités peuvent être confiées à un parent ou au tuteur lui-même.

^{17/} L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou matériels de caractère pornographique.

264. L'ordonnance dispose également que le Directeur de la protection sociale, ou tout autre agent autorisé par lui, peut pénétrer dans tout local pour en retirer un enfant ou un adolescent qui semble avoir besoin de soins ou de protection d'un point de vue médical, psychologique ou social.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye

265. La Convention, entrée en vigueur à Hong Kong le 1er septembre 1997, prévoit un mécanisme international efficace garantissant le retour rapide des enfants enlevés illicitement de - ou retenus sur - leur lieu de résidence habituel en violation des droits de garde. La *Child Abduction and Custody Ordinance* (ordonnance sur l'enlèvement d'enfants et les droits de garde) (chap. 512), promulguée en septembre 1997, traduit dans le droit interne les dispositions de cette Convention.

Groupe de travail sur les services pour la jeunesse à risque

266. Nous indiquions au paragraphe 146 du précédent rapport que ce groupe de travail - qui agit sous les auspices du Comité de coordination pour la protection sociale des enfants et des adolescents à risque 18/ - avait récemment procédé à une étude sur la consommation illicite de drogue par les jeunes. Le Groupe de travail a soumis plusieurs recommandations à l'examen du Comité de coordination et du Comité d'action contre les narcotiques. Depuis, le Groupe de travail a étudié d'autres questions d'actualité concernant la jeunesse, notamment le suicide des adolescents, leur sexualité, les fugues et les gangs.

267. Le Groupe de travail a continué à coordonner des campagnes de lutte contre la drogue et d'autres programmes éducatifs d'intérêt public. En janvier 1998, il a conçu et distribué aux parents un document d'information sur l'éducation sexuelle. Avec l'aide d'une équipe de chercheurs indépendants, des programmes de prévention visant à aider les élèves à risque ont été organisés (voir par. 269 ci-dessous). Le groupe de travail a également fait une étude sur les facteurs qui incitent les jeunes à risque à s'intégrer dans des gangs d'adolescents et/ou à fuguer. Parmi ces facteurs, on peut citer par exemple la tendance à céder à la pression du groupe, les mauvais résultats scolaires, une attitude antisociale, des relations difficiles avec les parents, ou un passé de délinquants chez les membres de la famille et les amis.

268. Le Gouvernement cherche à aider les jeunes à risque à acquérir une certaine maturité et à devenir membre de la communauté en les faisant participer à des programmes conçus à cet effet et en évitant de les exposer aux influences indésirables. Dans ce contexte, le "jeunes" désigne les mineurs âgés de 6 à 18 ans et les adultes âgés de 18 à 24 ans.

18/ Il s'agit d'un comité présidé par le Secrétaire à la santé et à la protection sociale (voir par. 135 du précédent rapport).

269. Les initiatives suivantes ont été prises dans ce domaine :

a) Service pour enfants et adolescents : programmes mis en place dans des centres pour aider les jeunes dans leur développement personnel, en particulier ceux en situation difficile;

b) Travail social d'information sur le terrain : des éducateurs spécialisés travaillent directement en contact avec les groupes-cibles (tels que les gangs d'adolescents et les fugueurs) dans les endroits - rues, centres de loisirs, etc. - que ces derniers fréquentent. L'objectif est d'aider ces jeunes, socialement mal adaptés ou ayant des problèmes de comportement, à s'intégrer à l'école, dans leur famille et dans la vie professionnelle;

c) Service de travail social scolaire : comme son nom l'indique, il s'agit d'un service visant au sein de l'école à repérer et à aider les élèves ayant des difficultés scolaires, sociales et affectives qui les mettent effectivement ou potentiellement dans une situation de risque. Le Gouvernement a proposé sur la base d'une étude achevée en 1997, un ensemble de mesures afin d'améliorer ce service.

Formation et réhabilitation des jeunes délinquants

270. Le paragraphe 125 du précédent rapport faisait allusion au *Community Service Support Scheme* (Programme de soutien du service communautaire) qui avait été mis en place sur une initiative pilote en octobre 1994. Il s'agissait d'un effort de collaboration entre les ONG et le Département des affaires sociales dont l'objectif était de réhabiliter des jeunes délinquants et des jeunes "marginalisés" par le biais de programmes structurés, au sein de la communauté, et d'activités intensives suivies. Une évaluation indépendante effectuée à la fin de l'année 1996 a permis de conclure que le programme pilote s'avérait efficace et qu'il commencerait à fonctionner de façon permanente à partir d'avril 1998. À l'heure actuelle, le but poursuivi est d'aider les groupes cibles à suivre un enseignement ordinaire et à se préparer à l'emploi. Le programme prévoit une formation quotidienne organisée comprenant les éléments suivants :

- a) Travail social de groupe;
- b) Projets d'intérêt collectif;
- c) Activités de formation professionnelle;
- d) Groupes de conseil.

Commission sur la jeunesse

271. Comme expliqué au paragraphe 127 du précédent rapport, la Commission sur la jeunesse conseille le Gouvernement sur les mesures à prendre pour le bien-être des jeunes. Sa "Charte pour la jeunesse", publiée en 1993, énonce certains principes et idéaux pour l'évolution des jeunes. Les organes qui souscrivent à cette Charte (le premier d'entre eux a été le Gouvernement) appliquent ses dispositions autant que faire se peut. Au 30 juin 1998,

environ 400 organisations et 2 000 individus y avaient souscrit. La mise en application de ces dispositions fait l'objet d'une étude tous les deux ans, et la plus récente a eu lieu en décembre 1997.

272. La Commission fait des recherches sur les questions qui concernent directement les jeunes et sur leurs comportements dans un cadre plus général. Elle entretient des relations étroites avec d'autres organisations qui s'occupent de la jeunesse. Des recherches ont été récemment faites dans les domaines suivants :

- l'influence des médias sur les jeunes;
- les systèmes de soutien pour les jeunes nouvellement arrivés à Hong Kong;
- les valeurs morales et l'enseignement du sens civique.

Ces études - parmi d'autres permettront - de concevoir des politiques en la matière.

Suicide des enfants

273. Nous disions aux paragraphes 132 à 135 du précédent rapport que le suicide chez les enfants était un sujet inquiétant depuis plusieurs années, et nous décrivions les mesures qui avaient été prises et celles qui sont en cours d'application. Il s'agissait :

a) d'une campagne médiatique du Gouvernement visant à inculquer aux parents et aux enfants le sens de la valeur de la vie et de l'importance de la communication entre enfants et parents;

b) d'une formation destinée aux enseignants pour qu'ils apprennent à faire un diagnostic;

c) d'un document d'information générale destiné aux écoles et permettant de mieux comprendre le suicide des élèves;

d) de discussions avec les élèves sur la santé mentale et les réponses du stress.

274. Nous faisons également part de la demande faite par le Comité de coordination du Gouvernement pour la protection sociale des enfants à risque afin que des recherches soient faites pour mettre au point un outil permettant de détecter les enfants à risque suffisamment à l'avance. L'équipe de recherches a achevé ses travaux en 1997, et a recommandé l'introduction de programmes destinés à doter les élèves à risque de moyens qui leur permettent de faire face à leurs problèmes comportementaux et émotionnels et de concevoir une image positive d'eux-mêmes. Ces programmes, maintenant en application, s'étendent à des domaines tels que la communication entre les individus, les relations parents-enfants et la notion d'intérêt collectif.

275. Les autres initiatives du Comité en application étaient les suivantes :

a) Le Groupe de travail du Comité sur les services pour les jeunes à risque a étudié la possibilité d'améliorer les services de ligne directe pour les jeunes. Cette enquête a commencé en mai 1995. En août de la même année, suivant les recommandations formulées par le Groupe de travail, le Département des affaires sociales a accepté de subventionner deux nouvelles lignes directes pour permettre aux jeunes en détresse de prendre contact avec des interlocuteurs spécialement préparés, compréhensifs et anonymes;

b) Création d'un réseau de soutien des membres du même groupe pour aider les jeunes à se forger une image positive d'eux-mêmes, à croire aux valeurs de la vie et à améliorer leurs moyens de faire face aux crises. Ces réseaux sont maintenant en place et fonctionnent par le biais de différents services pour la jeunesse.

276. Depuis, le Comité a continué son travail. En janvier 1997, il a terminé une étude sur les équipements des centres pour enfants et adolescents, et a recommandé leur modernisation afin d'inciter les jeunes à les utiliser et à exercer des activités bénéfiques pour la santé.

277. Ces mesures semblent atteindre leur but. Le nombre des tentatives de suicide est en diminution :

Année scolaire	Cas mortels	Tentatives
1993-1994	22	88
1994-1995	14	42
1995-1996	17	28
1996-1997	20	21
1997-1998	11	15

Emploi des enfants et des jeunes

278. La situation reste essentiellement celle expliquée aux paragraphes 128 à 131 du précédent rapport, bien que certaines dispositions aient été mises à jour. Les détails sont fournis à l'annexe 21.

Consommation de drogue

279. Le paragraphe 136 du précédent rapport indiquait que le nombre des consommateurs de drogue de moins de 21 ans restait relativement faible. Mais, depuis cinq ans, il y a eu une augmentation. De 1989 à 1994, les chiffres sont passés de 0,96 % à 3,78 pour la tranche d'âge des 11-17 ans. Le nombre des cas signalés récemment est passé de 484 à 1 654 entre 1989 et 1994. Cette tendance

tend maintenant à s'inverser : 3,02 % en 1995, 2,57 en 1996, et 2,03 en 1997 19/. De même, le nombre des cas récemment signalés est passé de 1 151 en 1995 à 1 012 en 1996 et 775 en 1997.

Profil des jeunes consommateurs de drogue

280. 70,8 % des 1 227 jeunes consommateurs de drogue signalés en 1997 étaient des garçons, âgés de 16 ans en moyenne. 49,4 % d'entre eux avaient consommé de l'héroïne, 29,2 % du cannabis, et 22 % des amphétamines. Environ 40 % d'entre eux avaient déjà été condamnés; 37,3 % avaient un emploi et 19,6 % faisaient des études.

281. Comme en 1995 (par. 138 du précédent rapport), les nouveaux cas ne dérogeaient pas à la tendance générale. 68,3 % étaient des garçons, et leur moyenne d'âge était de 15,7 ans. L'héroïne était la drogue la plus consommée (41,5 %), suivie du cannabis (34,0 %) et des amphétamines (24,2 %). Les mélanges de produits antitussifs - qui se plaçaient au troisième rang en 1994-1995 - ne sont maintenant absorbés que par 7 % des consommateurs de drogue. 34,1 % d'entre eux avaient déjà été condamnés et 32,9 % avaient un emploi. Plus de 95 % avaient au moins reçu une éducation de niveau secondaire.

La réaction du Gouvernement

282. Le Gouvernement a maintenu la stratégie multifacée qui était décrite au paragraphe 139 du précédent rapport. Des progrès ont été réalisés, à la suite des diverses initiatives annoncées au cours des réunions des sommets sur la drogue qui se sont tenues en 1995 et 1996. Sur 125 initiatives 20/, 121 ont été mises en application, et des progrès sont actuellement en cours pour les quatre restantes (voir annexe 22). Le Gouvernement distribue aux participants aux sommets des rapports trimestriels sur l'évolution de ces initiatives.

Contrôle des drogues

283. Comme indiqué au paragraphe 140 du précédent rapport, la *Dangerous Drugs Ordinance* (Ordonnance sur les drogues dangereuses) (chap. 134) exige que les médecins et les pharmacies agréées respectent strictement la réglementation sur l'achat et la vente des drogues. De même, la *Pharmacy and Poisons Ordinance* (Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et poisons) (chap. 138) impose des contrôles sur la distribution des produits pharmaceutiques. Cette ordonnance est toujours en application et - comme auparavant - ces textes sont régulièrement révisés de façon à ce qu'ils soient à jour et en vigueur.

19/ Le chiffre de 1 227 personnes pour 1997 soit 7 % de tous les cas signalés au Registre central de la consommation de drogue, est supérieur au chiffre pour le premier semestre de 1995 (1 107, voir par. 137 du précédent rapport) mais inférieur en pourcentage par rapport à tous les cas signalés (9,2 %).

20/ Parmi ces initiatives figurait le plan d'action en vingt-six points dont il est question au paragraphe 139 du précédent rapport.

Par exemple, le Gouvernement a modifié en mars 1997 la *Dangerous Drugs Ordinance* pour que des condamnations plus lourdes soient prononcées contre les adultes qui exploitent les jeunes de moins de 18 ans dans le cadre du commerce de drogues illicites.

284. La police, les douanes et le Département de la santé continuent à mener une action énergique contre les fournisseurs de drogues illicites. Pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, le contrôle des licences a été étendu en 1996 à 21 produits chimiques précurseurs pouvant être utilisés dans la fabrication de drogues illicites. Afin de garantir l'efficacité de ces contrôles, du personnel supplémentaire a été alloué au Département des douanes et des accises pour y créer des services d'enquête et de renseignements. De même, le Département de la santé a reçu en 1997 le personnel supplémentaire dont il avait besoin pour renforcer le contrôle exercé sur les pharmacies.

285. Le Gouvernement continue à collaborer avec toutes les organisations internationales engagées dans la lutte contre les drogues illicites, et notamment avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies. Nous entretenons également des relations d'étroite collaboration bilatérale avec divers gouvernements. Nos moyens de lutte contre le trafic international de drogues se sont renforcées en mai 1997 avec l'application à Hong Kong de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Éducation et information préventives

286. Sur les conseils du Comité d'action contre les narcotiques, le Gouvernement met au point et mène une action en matière d'éducation préventive ainsi que des campagnes d'information. En 1996-1998, ces actions ont continué à s'adresser plus particulièrement aux jeunes. Parmi les thèmes importants, on peut citer le message selon lequel les drogues soit-disant "douces" sont potentiellement aussi nocives que les drogues "dures", ainsi que le rôle que doivent jouer les parents pour éloigner leurs enfants des drogues et les encourager à mener une vie saine. En 1996-1998, le Gouvernement a dépensé 7,5 millions de dollars de Hong Kong dans divers programmes visant à promouvoir ces thèmes, sous la forme de discussions organisées dans les écoles, de séminaires et d'ateliers pour les enseignants et les travailleurs sociaux, de projets communautaires d'un service de ligne directe, d'information et de publicité dans les médias, etc. De nouvelles initiatives ont été entreprises dans ce domaine : une page d'accueil contre la consommation de drogues a été placée sur Internet, des discussions ont été organisées sur le lieu de travail des jeunes travailleurs, et des spectacles itinérants offerts aux élèves des écoles.

Les écoles

287. L'éducation en matière de drogue fait partie intégrante du programme scolaire. Les enseignants informent leurs élèves sur la consommation des drogues et sur leurs effets. Le Gouvernement renforce ces messages en organisant régulièrement des interventions dans les écoles secondaires, les instituts techniques, et les écoles primaires (pour les élèves de dernière année). Quatre cent-cinquante huit interventions de ce genre ont en lieu en 1997.

288. Entre 1995 et 1997, le nombre de jeunes ayant consommé des substances psychotropes est passé de 1 209 à 1 280. Pour réagir, le Gouvernement a adapté ses interventions destinées aux élèves des écoles secondaires de premier cycle en y ajoutant des informations sur les effets nocifs de ces substances et des conseils pratiques sur la façon de refuser ces substances illégales. La distribution dans les écoles de brochures d'information sur ces substances et sur l'existence de services antidrogue animés par des agences volontaires est venue renforcer ce message. Au moment de la rédaction de ce rapport, une action visant à adapter ces interventions aux élèves des écoles primaires et à ceux des écoles secondaires de deuxième cycle était en cours.

289. Les parents sont également visés. En 1997 - en coopération avec des associations de parents et d'enseignants - 33 interventions ont eu lieu auprès de 1 718 parents d'élèves des écoles secondaires. Récemment, des interventions ont été organisées sur le lieu de travail des parents. Les sujets abordés sont le repérage des signes indiquant la consommation de drogues, le rôle des parents pour éloigner leurs enfants de la drogue, et les moyens qui sont à leur disposition quand leurs enfants en consomment déjà. Un guide à l'intention des parents est distribué pour compléter ces interventions.

Le "Fond pour le combat contre la drogue"

290. Ce fond, de 350 millions de dollars de Hong Kong, a été créé en mars 1996 pour alimenter les activités visant à réduire la consommation de drogue, en particulier chez les jeunes. Des appels sont lancés par les médias, et les réponses se sont avérées encourageantes. Entre 1996 et 1998, un total de 38,5 millions de dollars de Hong Kong a aussi été dégagé pour financer 98 projets dans les domaines de l'éducation préventive, du traitement et de la réinsertion, et de la recherche.

Services pour les jeunes consommateurs de drogues

291. Le Programme contre la consommation de drogues (ASAS), institué en octobre 1995, comprenait à l'origine une équipe de travailleurs sociaux spécialement formés pour aider les jeunes consommateurs occasionnels de drogue. Une seconde équipe a été constituée en octobre 1996. Dans le cadre de ce programme, des activités intensives de groupe sont organisées pour informer les jeunes consommateurs de drogues des effets nocifs de la drogue, et pour les aider à acquérir des "principes de vie" leur permettant de résister à la tentation de consommer de la drogue et à mener une vie saine. Les équipes organisent également des groupes d'entraide composés de volontaires, des groupes de conseils mutuels et des groupes de parents pour aider les jeunes consommateurs de drogue à se réinsérer.

292. Une évaluation faite de façon indépendante et terminée en mai 1997 a confirmé l'efficacité du programme ASAS. Cette évaluation a révélé chez les participants une amélioration significative dans leur consommation de drogue et dans leur comportement envers l'école, l'emploi et l'ordre social.

Services d'éducation pour les jeunes toxicomanes

293. Le Gouvernement subventionne des centres à but non lucratif de pharmacothérapie/réinsertion qui donnent aux jeunes toxicomanes la possibilité de recevoir un enseignement tout en suivant un traitement et en se réinsérant. Ces centres utilisent les subventions gouvernementales pour les salaires des professeurs, pour l'achat de fournitures scolaires, d'équipement, de matériel pédagogique, etc.

Traitement et réinsertion

294. Les programmes financés par le Gouvernement comprennent :

a) Un programme volontaire à base de méthadone pour les patients externes, dirigé par le Département de la santé;

b) Un programme volontaire de traitement en établissements, administré par la Société pour l'aide et la réinsertion des toxicomanes (SARDA);

c) Des cliniques spécialisées dans la toxicomanie, dirigées par la Direction des hôpitaux; et

d) Des centres de conseil animés par le Service chrétien de Hong Kong et par Caritas.

En 1996-1998, le Gouvernement a dépensé environ 550 millions de dollars de Hong Kong dans ce domaine.

295. Les prisonniers pharmacodépendants participent à un programme de placement obligatoire. Plusieurs agences volontaires mettent également en oeuvre des programmes de traitement pour les jeunes toxicomanes, les aident à se réinsérer, offrent des services de postcure et donnent des conseils aux toxicomanes actuels ou aux anciens.

296. En 1998, le Gouvernement a financé :

a) Un centre de pharmacothérapie et de réinsertion pour les jeunes opiomanes;

b) De nouveaux centres de pharmacothérapie et de réinsertion - gérés par des ONG - pour les jeunes toxicomanes;

c) Un centre supplémentaire de conseils pour les consommateurs de substances psychotropes qui s'attachera particulièrement à travailler à la réinsertion et offrira des conseils préventifs aux consommateurs occasionnels de drogue.

297. Le Gouvernement soutient également les agences volontaires dont les programmes de pharmacothérapie et de réinsertion ne sont pas directement subventionnés. Cette assistance comprend l'attribution de locaux à des loyers symboliques, des réductions d'intérêt, des allocations attribuées au titre du régime général d'aide sociale aux personnes correspondant aux conditions

requis pour bénéficier des programmes de soins en institutions (ces allocations couvrent les frais de nourriture et de logement) et une subvention mensuelle permettant à ces agences d'embaucher des professeurs et de dispenser un enseignement aux bénéficiaires de ces programmes.

298. En 1997, suite à une étude d'évaluation visant à estimer l'efficacité des agences non subventionnées, le Gouvernement a invité celles dont les programmes ne s'étaient pas avérés efficaces à demander une subvention directe, afin de les aider à améliorer leurs services.

Protection des personnes âgées

Commission pour les personnes âgées

299. La Commission pour les personnes âgées, créée en juillet 1997, est le principal conseiller du Gouvernement pour les questions concernant les personnes âgées et les services qui leur sont offerts. Son rôle consiste à :

- a) Aider le Gouvernement à concevoir pour les personnes âgées une politique globale tenant compte de leurs besoins en matière de protection, de logement, de sécurité financière, de santé et de soins, de soutien psychologique, d'emplois et de loisirs;
- b) Coordonner la planification et le renforcement de différents programmes et services pour les personnes âgées, et recommander les priorités souhaitables pour leur mise en oeuvre en fonction de la main-d'oeuvre et des ressources financières et autres;
- c) Contrôler la mise en application des politiques et des programmes concernant les personnes âgées, et faire des recommandations au Gouvernement pour que les objectifs définis soient atteints.

300. La Commission est composée de 11 membres non officiels - l'un d'eux étant choisi comme président - et sept membres de droit. Les membres non officiels viennent de différents domaines et professions. Les membres de droit viennent des services du Gouvernement, des départements intéressés et de la Direction des hôpitaux.

301. Depuis ses débuts, la Commission a été consultée sur différentes questions relevant de son mandat. Peut-être la plus exigeante de ces questions portait-elle sur l'évaluation globale des besoins à long terme en matière de logement et de soins en établissements et sur la définition d'une stratégie pour y répondre. La Commission a répondu qu'il soumettrait un rapport au Chef de l'exécutif - dont provenait la demande 21/ - en septembre 1998.

21/ Déclaration de politique générale du Chef de l'exécutif, octobre 1997.

Soutien aux familles comprenant des personnes âgées

302. Le Gouvernement cherche à aider les personnes âgées à vivre avec leur famille, et offre pour cela des services de soutien aux personnes âgées et à leur famille.

303. Dans sa déclaration de politique générale de 1997, le Chef de l'Exécutif a annoncé la création de deux centres de soutien et de formation pour les personnes s'occupant de leurs parents âgés. Le premier ouvrira en décembre 1998, le second en mars 1999. Dans ces centres, les personnes s'occupant de leurs parents âgés recevront des conseils ainsi qu'un soutien moral et affectif en cas de besoin. Elles peuvent également être conseillées dans les centres de services familiaux.

304. Les membres d'une famille qui s'occupent de personnes âgées vivant chez eux peuvent être soutenus par des équipes d'aide familiale subventionnées qui, dirigées par des ONG, offrent des repas, des soins d'hygiène générale, une assistance domestique et des services d'accompagnement. Ces services sont actuellement réétudiés afin d'être améliorés et diversifiés.

305. Les familles qui ne peuvent s'occuper de leurs parents âgés à temps plein peuvent faire appel à des centres de jour, qui offrent des soins d'hygiène et des soins infirmiers légers aux personnes âgées dont la santé se détériore. Ces centres, dirigés eux aussi par des ONG, sont subventionnés par le Gouvernement.

306. Dans des cas exceptionnels - et quand les membres de la famille ont besoin de répit - les personnes âgées peuvent être temporairement prises en charge par des institutions. Dans ce but, nous lancerons prochainement un "service de garde de jour ad hoc".

Services pour les personnes âgées vivant au sein de la communauté

307. Différents services sociaux sont à la disposition des personnes âgées vivant dans la communauté. Des "centres multiservices pour les personnes âgées" (gérés par district) et des centres sociaux (gérés par quartier) proposent des services pour répondre aux besoins sociaux en matière de loisirs et autres besoins quotidiens. À partir d'octobre 1998, le Gouvernement mettra en place des équipes de soutien pour les personnes âgées dans chacun de ces 36 centres multiservices. Leur rôle consistera à mettre en place un réseau social spécialisé et des services d'informations à l'intention des personnes âgées célibataires et vulnérables vivant au sein de leur communauté.

Services de soins médicaux pour les personnes âgées vivant dans la communauté

308. Les principaux éléments de ces services sont les suivants :

a) Centres de soins pour les personnes âgées : comme expliqué au paragraphe 278 du précédent rapport, ces centres offrent des services de prévention et de soins pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Le personnel se compose d'équipes multi-disciplinaires - médecins, infirmiers, diététiciens, psychologues cliniciens, physiothérapeutes et ergothérapeutes -

et les équipements sont conçus pour répondre aux divers besoins des personnes âgées. Nous avons déjà fait savoir au Comité (par. 278 du précédent rapport) que nous avons le projet d'ouvrir six nouveaux centres entre 1995 et 1997. Aujourd'hui, il y en a sept. Nous nous sommes engagés à en ouvrir cinq autres d'ici la fin de l'année 1998-1999, et six de plus au cours de l'exercice budgétaire 1999-2000 (ce qui fera un total de 18);

b) La priorité sera donnée aux cliniques généralistes recevant les patients en consultation externe, administrées par le Département de la santé : les patients âgés de 65 ans ou plus sont prioritaires pour les consultations médicales et pour bénéficier des services offerts dans ces cliniques.

309. La mise en place d'"équipes de visiteurs médicaux" prendra effet au milieu de l'année 1998. Ces équipes se rendront dans les centres et institutions pour personnes âgées pour diffuser des informations sur le vieillissement et la santé, pour donner des conseils professionnels aux fournisseurs de services, pour soutenir et former les personnes s'occupant des familles et pour vacciner les personnes âgées vivant en établissements hospitaliers. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place 18 équipes de ce genre entre 1998 et 2000 (12 en 1998-1999 et six en 1999-2000).

Permettre aux personnes âgées de mener une vie active et productive

310. C'est là la pierre angulaire de la politique du Gouvernement. L'objectif est de donner aux personnes âgées la possibilité d'avoir une vie sociale, de prendre une part active aux loisirs, de poursuivre leur éducation et de trouver un emploi.

311. Les 250 centres sociaux pour personnes âgées sont des lieux propices à l'interaction sociale et aux loisirs, où s'organisent de nombreuses activités : cours de préparation à la préretraite/retraite, cours de cuisine, de littérature, pique-niques, visites, discussions sur la santé et contrôles médicaux, groupes d'intérêt et groupes d'entraide/soutien. Un centre de vacances permet aux personnes âgées, y compris celles qui ont besoin de soins permanents, de prendre quelques jours de repos à la campagne. Un service de bus subventionné (organisé par une ONG) assure le transport des personnes âgées qui souhaitent participer à des programmes de loisirs en extérieur.

312. Les Services urbains et régionaux organisent gratuitement des activités sportives et des programmes de loisirs pour les personnes âgées. Celles-ci bénéficient également de réductions allant jusqu'à 50 % sur les frais d'inscription aux activités pour le public et sur l'utilisation des équipements de loisirs et des installations sportives pendant les heures de faible fréquentation.

Emploi

313. Des ONG subventionnées proposent des cours de recyclage aux personnes de plus de 50 ans dans les domaines où leurs spécialités sont recherchées. Les personnes âgées cherchant un emploi sont prioritaires pour bénéficier des services de conseil et de placement professionnel du Département du travail.

Avantages particuliers

314. Le programme de cartes pour personnes âgées a été lancé en 1994 pour encourager les organismes publics et commerciaux à offrir à ces personnes des conditions de faveur et/ou un accès prioritaire à certains services. Indirectement, ce programme encourage les personnes âgées à rester socialement actives. Plus de 540 000 cartes de ce type ont été délivrées, et plus de 1 000 sociétés/organisations - avec plus de 3 000 lieux de distribution - participent à ce programme. Des consultants ont été invités à étudier les moyens de perfectionner et d'élargir ce programme.

Pour une nouvelle vie : servir la communauté

315. Le Service de protection sociale a créé en octobre 1995 un "Programme pour les personnes âgées volontaires" à titre expérimental, dans le but de recruter et de préparer des personnes âgées au travail d'agents communautaires. Ce programme a bien fonctionné, et doit être fusionné avec d'autres services publics pour constituer les équipes de soutien dont il était question au paragraphe 307 ci-dessus.

Aide financière aux personnes âgées dans le besoin

316. Ce sujet est traité aux paragraphes 156 à 160 précédents (art. 9).

Services de soins hospitaliers pour les personnes âgées

317. Ces services répondent aux besoins des personnes âgées qui ne peuvent recevoir les soins nécessaires chez elles. Cela comprend :

a) Des "foyers pour personnes âgées" qui dispensent les soins de base (il y a 6 800 places subventionnées actuellement et 1 300 places autofinancées);

b) Des "centres de soins" qui offrent des soins infirmiers légers (8 000 places subventionnées et 800 places autofinancées);

c) Les nouvelles "institutions médicalisées" qui dispensent des soins plus importants aux résidents de santé fragile;

d) Des lits en service hospitalier pour les personnes nécessitant des soins médicaux;

e) Des institutions privées : il en existe 400, assurant des soins à environ 22 000 personnes. Le Gouvernement achète des places dans ces institutions pour combler l'écart entre la demande et l'offre de places subventionnées. ("Programme d'achat de places"). En janvier 1998, 1 200 places avaient été achetées.

318. En février 1998, le Gouvernement, soucieux d'assurer une meilleure qualité de soins aux résidents en mauvaise santé, a ouvert une institution médicalisée spécialisée de 200 places. Deux autres ont été ouvertes

le 30 juin, apportant ainsi 500 places supplémentaires. Une troisième sera ouverte en mars 1999, avec 700 places supplémentaires, amenant ainsi à 1 400 le nombre de places dans les institutions médicalisées.

Problèmes à résoudre

319. Au fur et à mesure que la population vieillit, la demande de soins en institution augmente. Actuellement, environ 35 000 personnes sont sur une liste d'attente pour obtenir des places subventionnées (19 000 dans les centres de soins et 7 600 dans les foyers médicalisés) 22/. Pour résoudre ce problème, le Gouvernement a entrepris d'offrir 3 300 places supplémentaires en institution d'ici 2001-2002 et d'acheter 2 400 places supplémentaires dans le secteur privé 23/.

Évolution des soins en institutions

320. Aussi important que soit l'aspect quantitatif de la question, nous sommes également conscients du besoin d'améliorer la qualité des services offerts. C'est dans ce but que nous avons introduit en 1996 une forme supplémentaire de subvention - connue sous le nom de "supplément pour soins infirmiers". Cela permettra aux foyers et institutions d'améliorer leur soutien en matière de soins infirmiers de telle sorte que leurs pensionnaires puissent rester dans les mêmes institutions même s'ils ont besoin de soins plus importants. À compter de 1998, un supplément sera également accordé pour améliorer les services offerts aux résidents souffrant de démence sénile.

321. À l'heure actuelle, les différentes institutions proposent chacune des soins relativement spécialisés, conçus pour répondre aux besoins de certains résidents. Cela peut obliger les résidents dont la santé se détériore à aller dans une institution qui dispense des soins plus importants. Cette situation est souvent source de stress et il est clairement souhaitable que les personnes nécessitant des soins vieillissent dans un environnement familial. Il faudrait pour cela que les institutions soient suffisamment souples pour répondre aux besoins des personnes en fonction de leur état de santé. C'est dans cet objectif que nous mettons au point des prototypes d'institutions

22/ Nous signalions au paragraphe 280 du précédent rapport qu'à l'époque (1995) il manquait, selon nos estimations, 2 301 centres de soin. Cette "insuffisance" était calculée sur la base d'un taux de 17 places pour 1 000 personnes de 65 ans ou plus qui ne reflétait pas l'importance de la liste d'attente (voir note 23/ ci-dessous).

23/ Les chiffres cités dans ce paragraphe pouvaient faire croire que d'ici 2002, il manquera au total 27 900 places (35 000, moins 3 300, moins 2 400, moins 1 400). Ce scénario est un peu simpliste, car il ne tient pas compte de la rotation des places existantes, des retraits de la liste d'attente et des nouvelles demandes. Dans l'ensemble, ces facteurs rendent difficile d'estimer de façon précise le manque de places en 2002. La situation est d'autant plus compliquée que les personnes inscrites sur la liste d'attente ne remplissent pas toujours les critères d'admission, et que cela n'apparaît qu'au moment où elles arrivent en tête de la liste. La liste d'attente n'est donc pas un indicateur exact des besoins réels.

équipées pour s'occuper de personnes âgées souffrant de différents niveaux d'infirmité ou handicap. La première d'entre elles ouvrira en 1999, et servira de projet-pilote pendant deux ans, après quoi les leçons tirées de cette période d'essai serviront de base pour définir les meilleurs moyens d'étendre cette formule à toutes les institutions.

Logements pour les personnes âgées

322. Ce sujet est examiné aux paragraphes 373 à 380 ci-après (art. 11).

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Indicateurs économiques

323. Le PIB de Hong Kong a augmenté de 5,3 % en termes réels en 1997, ce qui n'est pas un grand changement par rapport au taux de croissance annuel moyen de 5 % environ enregistré durant la période 1988-1997. Ce chiffre soutient bien la comparaison avec le taux de croissance de 2,6 % enregistré dans l'ensemble des pays membres de l'OCDE au cours des dix dernières années. En 1997, le PIB par habitant à Hong Kong était de 206 000 dollars de Hong Kong (26 600 dollars É.-U.) en termes monétaires et figurait parmi les plus élevés d'Asie. L'inflation des prix à la consommation est tombée de 9,1 % en 1995 à 6,3 % en 1996 et 5,8 % en 1997.

324. Le revenu mensuel moyen des ménages a augmenté de 8,6 % en 1997, atteignant 19 000 dollars de Hong Kong (2 500 dollars É.-U.) en termes monétaires. Au cours des dix dernières années, il a augmenté au total de 211 %, dépassant de 34 % l'inflation des prix à la consommation pendant la même période.

325. Les revenus salariaux ont eux aussi sensiblement augmenté, de 10 % par an en termes monétaires durant la période 1988-1997. Déduction faite de l'inflation des prix à la consommation, l'augmentation en termes réels a été de 1 %. Ce sont les salaires dans les domaines de la finance, de l'assurance, de l'immobilier et des services aux entreprises qui ont augmenté le plus rapidement - à un taux annuel moyen de 3 % en termes réels. Viennent ensuite les salaires dans les domaines des services personnels (3 %), des services de transport (2 %), du commerce de gros, du commerce de détail et des échanges import-export, des restaurants et des hôtels (1 %) et du secteur manufacturier (0,5 %).

326. L'économie de Hong Kong a accusé un net recul après le quatrième trimestre de 1997, à la suite des profonds bouleversements dus à une dévaluation considérable et à la grave crise financière qui a secoué l'Asie de l'Est. Reflétant une importante prime de risque régionale, les taux d'intérêt locaux ont augmenté et entraîné une forte baisse du marché boursier et du marché immobilier. La demande intérieure - en particulier la consommation individuelle - a considérablement diminué, tout comme les exportations, qui ont enregistré, à partir du début de 1998, un net ralentissement dû au fléchissement de la demande régionale. En conséquence, le PIB a diminué de 4 % en termes réels par rapport à la même période en 1998, soit un net recul par rapport aux 2,8 % de croissance du quatrième trimestre de 1997 et aux 5,3 % de 1997. Le dollar de Hong Kong s'est cependant maintenu par rapport au

dollars É.-U., grâce à la solidité de ses liens avec celui-ci à un secteur bancaire bien contrôlé et généralement sain, à une discipline fiscale rigoureuse et à de fortes réserves.

327. La demande intérieure restera probablement faible pendant le reste de l'année 1998, en raison d'un climat local morose, de taux d'intérêt relativement élevés et de perspectives conjoncturelles plus incertaines. Le commerce extérieur continuera à être freiné par la chute des demandes d'importation dans la région. On pense que, pour l'ensemble de 1998, le PIB réel de Hong Kong diminuera d'environ 5 %. En même temps, l'inflation des prix à la consommation devrait fléchir sensiblement et tomber à 3,5 %, taux le plus bas enregistré en 13 ans, grâce à la rapidité des ajustements coût/prix de revient tendant à atténuer l'impact de la crise financière régionale.

328. Récemment, des signes positifs sont apparus, dont l'effet sur l'activité des secteurs risque cependant de se faire attendre encore. Les taux d'intérêt interbancaires locaux ont considérablement diminué. L'activité sur le marché immobilier a repris, et la baisse des prix des appartements semble également avoir été enrayerée. Le cours local des actions a rebondi. Les chiffres du tourisme ont augmenté durant trois mois consécutifs. Le taux de chômage semble également se stabiliser. À l'extérieur, la situation financière dans d'autres parties de l'Asie s'est consolidée à la suite du redressement du yen japonais.

Répartition du revenu

329. L'indice de concentration de Gini à Hong Kong pour 1996, estimé à 0,518 1/, était supérieur à celui de 1986 (0,453) et à celui de 1991 (0,476) 2/. Cela s'explique en partie par la transformation de l'économie de Hong Kong, qui est passée en 10 ans d'un système basé sur l'industrie manufacturière à un système hautement dominé par les services. Cette transformation a entraîné une demande toujours plus forte en personnel professionnel, en personnel de direction et d'encadrement et en personnel technique. En conséquence, les salaires correspondant à ces emplois ont augmenté plus rapidement que les salaires correspondant à des emplois où le niveau de connaissance et de savoir-faire est moindre.

1/ L'indice de concentration de Gini étant calculé à partir de la répartition du revenu des ménages obtenu sur la base du recensement de population de 1996, l'estimation de 0,518 pour 1996 est déjà le dernier chiffre disponible. La prochaine mise à jour de l'indice ne sera possible qu'une fois achevé le recensement de population de 2001.

2/ À l'intention des lecteurs de Hong Kong qui n'ont pas lu le rapport précédent : l'indice de concentration de Gini, qui va de zéro à un, est souvent utilisé comme indicateur de diversité dans la répartition du revenu des ménages. Une valeur égale à zéro indiquerait une absence totale de diversité dans la répartition de ce revenu des ménages, et signifierait donc qu'à chaque ménage correspond une part égale du revenu total des ménages. Une valeur égale à un signifierait qu'un ménage perçoit le revenu total des ménages et que le reste ne perçoit rien. Aucune de ces deux situations extrêmes ne se produit dans un contexte économique réel. D'une manière générale, plus la valeur de l'indice de Gini est élevée, plus la diversité des revenus est importante.

330. Cette évolution est conforme aux prévisions de la théorie de Kuznet, selon laquelle les économies qui connaissent une croissance dynamique et des modifications structurelles sont fréquemment confrontées à des inégalités de revenu croissantes, la répartition du revenu s'égalisant au fur et à mesure que ces économies mûrissent et se stabilisent 3/.

331. Le plus important est cependant que le système économique de Hong Kong ne renforce pas l'inégalité des revenus. Comme il s'agit d'un marché libre, il n'existe pas de barrière ou d'obstacle à l'insertion professionnelle dans les différents secteurs, emplois ou professions. C'est grâce à leur compétence et à leur ardeur au travail que les citoyens de Hong Kong améliorent leurs revenus et leur niveau de vie. Hong Kong a beaucoup investi dans l'enseignement, la formation et la formation continue pour permettre aux travailleurs de s'adapter à un marché changeant et d'augmenter leur niveau potentiel de salaire. Cette politique se poursuivra.

332. Une distinction fondamentale s'impose également entre l'inégalité des revenus et la pauvreté. L'indice de concentration de Gini n'est qu'une sorte d'instantané de la répartition du revenu à un moment donné, alors qu'un cliché à large champ portant sur toute la décennie passée révélerait que les groupes à faibles revenus ont continué à partager les fruits d'une prospérité économique croissante. Durant cette période, les ménages de ces catégories ont enregistré des augmentations de revenus tant en termes nominaux qu'en termes réels. La diminution de la proportion de ménages percevant des revenus mensuels inférieurs à 8 000 dollars (en prix constants de 1996), qui est passée de 31 % en 1986 à 16,5 % en 1996, en est l'illustration. En outre, les programmes sociaux de Hong Kong, principalement dans le domaine des logements sociaux et de l'assistance publique, constituent un soutien supplémentaire pour les groupes à faibles revenus et contribuent à réduire les inégalités de revenus entre les ménages situés dans les tranches de revenus différentes.

Restructuration économique

333. Hong Kong a construit au cours des 10 dernières années une économie largement dominée par les services. Les secteurs des services, qui représentaient 70 % de notre PIB en 1987, en représentaient 84 % en 1996. Tout en restant fidèle à sa politique économique orientée vers le marché, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures propres à créer un climat plus propice aux affaires, afin que la région reste attrayante pour les investisseurs. Il s'agit notamment de mesures encourageant les entreprises à développer les activités industrielles et les services à forte valeur ajoutée, et d'initiatives comme le "*Helping Business Programme*", et le "*Services Promotion Programme*", qui visent à simplifier les formalités administratives et à maintenir une politique fiscale simple et prudente.

334. Ces mesures contribueront à préserver les possibilités d'emploi existantes et à en créer de nouvelles. Parallèlement, comme nous le disions aux paragraphes 58 à 60 au sujet de l'article 6 du Pacte, il existe des programmes correspondants visant à améliorer la qualité de notre main-d'oeuvre par une éducation, une formation et une formation continue propres à la préparer aux domaines nouveaux et en expansion.

3/ Cf. Simon Kuznet (1955), "*Economic Growth and Income Inequality*", *American Economic Review* 45:1-28.

Approvisionnement alimentaire

335. Comme il était indiqué au paragraphe 164 du précédent rapport, le Gouvernement reconnaît le droit d'être à l'abri de la faim. Hong Kong, qui continue à être à la fois importateur et producteur primaire d'aliments, a maintenu sa capacité à garantir des disponibilités alimentaires suffisantes pour l'ensemble de la population. La superficie des terres disponibles pour une utilisation agricole est de plus en plus limitée, d'où la nécessité constante de chercher à les utiliser de manière rationnelle et productive. Le Gouvernement réaffirme sa volonté :

a) D'avoir des marchés de gros efficaces, bien organisés et respectueux des normes d'hygiène pour les produits alimentaires primaires frais;

b) D'exercer le contrôle minimum nécessaire pour maintenir l'approvisionnement en denrées alimentaires de base importées, le but principal de ce contrôle étant de veiller à ce que les stocks de riz soient suffisants pour 45 jours de consommation. À cet effet, seuls les commerçants ayant la capacité de conserver de tels stocks peuvent se faire enregistrer comme importateurs de riz;

c) D'encourager le développement et la productivité des activités agricoles ainsi que des pêcheries économiquement viables et contribuant à l'approvisionnement alimentaire;

d) De maintenir et d'appliquer une législation permettant de lutter contre les épizooties et les epiphyties;

e) D'aider à la recherche d'autres sources d'approvisionnement en cas de pénurie.

Production agricole

336. Le tableau suivant présente les statistiques pour la production agricole locale en 1981, 1991 et 1997.

Produit	1981	1991	1997
Légumes (en tonne)	176 000	105 000	64 000
Terres cultivées pour les légumes (en hectare)	2 630	1 640	790
Porcs (nombre)	797 030	313 420	305 600
Poulets (nombre)	17 388 000	13 082 000	7 450 000

337. La tendance à la baisse de la production maraîchère se confirme, l'abandon des terres agricoles au profit des travaux publics et de l'urbanisation des Nouveaux Territoires ruraux se poursuivant. En 1997, 67 % des légumes consommés à Hong Kong étaient importés de Chine continentale.

Des procédures d'inspection ont été établies aux points d'entrée et dans les commerces de gros et de détail, afin de garantir que les légumes importés soient exempts de résidus de pesticides.

338. La chute de la production de porcs et de poulets, annoncée au paragraphe 167 du rapport précédent, (qui expliquait la fermeture des petites exploitations par l'application d'un système de contrôle des déchets d'élevage dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'eau) s'est stabilisée, les grandes exploitations restantes s'étant avérées économiquement mieux armées pour satisfaire aux exigences du contrôle des déchets. Néanmoins, les élevages de poulets ont continué à fermer du fait de la compétition croissante des importations de poulets de Chine continentale. Cette tendance s'est accentuée à la fin de décembre 1997, lorsque tous les poulets provenant des exploitations locales ont été abattus - et tous les élevages fermés - pour éradiquer le virus de grippe aviaire H5 (voir par. 424 à 429, à propos de l'article 12 du Pacte). L'activité a repris après que les installations eurent été nettoyées et désinfectées, et, vers le milieu de 1998, la plupart des élevages avaient recommencé à fonctionner.

339. Nous indiquions au paragraphe 168 du rapport précédent que la moitié environ des terres arables étaient en friches. Cette proportion atteint désormais 60 %, conséquence de la politique de la terre "gelée" menée par les propriétaires terriens absents et de la pratique de certains propriétaires terriens de louer des terres pour servir d'entrepôts de conteneurs et de matériaux de construction, de chantiers de démolition ou de parkings pour engins lourds. L'extension aux zones rurales des dispositions relatives à la maîtrise des sols contenues dans la *Town Planning Ordinance* et le zonage réglementaire visant à conserver les meilleures terres agricoles pour l'agriculture nous ont permis d'affecter quelque 3 120 hectares à l'agriculture. Ces mesures devraient normalement permettre d'éviter que la situation ne se dégrade encore.

340. Il était dit au paragraphe 171 du précédent rapport que le programme de remise en état des terres avait contribué à rendre les terres arables aux cultures en aidant les fermiers à obtenir des terres pour les productions végétales. À l'époque (1994-1995), le programme avait déjà permis de remettre 66 hectares de jachères en culture depuis son entrée en vigueur, en 1988. Ce programme de remise en état s'est poursuivi à raison d'une dizaine d'hectares par an. Le 30 juin 1998, la superficie totale de terres remises en état avait atteint 105 hectares, ce qui dépassait la prévision de 100 hectares annoncée dans le rapport précédent pour la fin du siècle. Ces efforts se poursuivront.

Pêcheries

341. Tant au niveau local qu'au niveau régional, les stocks de poissons se sont amenuisés et les bateaux ont dû s'aventurer plus loin pour faire des prises rentables. Soucieux de conserver les ressources halieutiques, le Gouvernement a alloué 100 millions de dollars à l'installation de récifs artificiels dans les réserves marines et autres eaux côtières. Une étude récente sur les ressources halieutiques et les opérations de pêche dans les eaux locales - qui a été assortie de consultations publiques - aidera à formuler une stratégie appropriée à la gestion des pêcheries. Nous continuons

parallèlement à soutenir l'industrie de la pêche par les moyens décrits au paragraphe 172 du rapport précédent (recherche appliquée et adaptative; conception et introduction de nouvelles activités et de nouveaux équipements; assistance technique, assistance à la gestion et assistance financière; prise en charge de responsabilités de développement spécifiques).

342. Le Gouvernement soutient également le développement de la pisciculture marine, qui est pratiquée dans 26 zones désignées à cette fin. En 1997, l'industrie de la pêche de capture et l'industrie de la pisciculture marine ont donné respectivement quelque 186 000 tonnes et 2 960 tonnes de poisson. En mars et avril 1998, une prolifération soudaine d'algues marines - connues sous le nom de "marée rouge" et fréquentes dans d'autres régions du monde - a détruit une grande partie des poissons d'élevage, même si les pertes n'ont représenté qu'un pour cent de la consommation annuelle de Hong Kong. Le Gouvernement a débloqué 200 millions de dollars en prêts à faible taux d'intérêt et 17 millions de dollars en indemnités *ex gratia* pour aider les mariculteurs affectés à relancer leurs activités. Nous avons chargé des consultants de formuler les mesures voulues pour améliorer la surveillance et la gestion de la marée rouge et pour réduire son impact sur la mariculture.

Marchés de gros

343. Comme il était expliqué au paragraphe 173 du précédent rapport, le Gouvernement administre et gère des marchés de gros pour les produits alimentaires frais. Il a créé deux grands marchés de gros intégrés pour les légumes, les fruits, les oeufs, les poissons d'eau douce et la volaille. Les normes de propreté et d'hygiène y sont élevées, surtout depuis l'expérience acquise en 1997 à l'occasion de l'épidémie de grippe aviaire (voir ci-après les paragraphes 424 et 429).

Logement

Les besoins

344. Il était dit au paragraphe 174 du rapport précédent qu'au début de l'année 1995, quelque 181 000 ménages (495 300 personnes) étaient mal logés. Selon une estimation faite en juin 1998, ce nombre est tombé à 170 000 ménages (437 000 personnes). Le terme "mal logé" s'applique, comme avant, à des personnes vivant dans des bidonvilles sur des terres appartenant au Gouvernement, dans des logements provisoires, dans des baraquements, dans des appartements non autonomes, sur des toits-terrasses ou dans des logements partagés dépendant du secteur privé.

Politique du logement : l'engagement du Gouvernement

345. Le Gouvernement reste déterminé à résoudre les besoins de logement à long terme de la population en aidant tous les ménages à accéder à des logements satisfaisants et abordables, et - pour les raisons exposées au paragraphe 346 ci-dessous - à encourager l'accession à la propriété. Le Gouvernement s'est fixé pour politique de construire en moyenne 50 000 appartements par an dans le secteur public, et de viabiliser des terrains et de construire l'infrastructure nécessaire pour répondre à la demande à long terme, qui est de 35 000 appartements par an environ.

Cet objectif fait partie de la stratégie de logement à long terme décrite ci-dessous.

Stratégie de logement à long terme

346. En février 1998, le Gouvernement a publié un Livre blanc sur la stratégie de logement à long terme, à la suite de l'étude évoquée au paragraphe 183 du précédent rapport. Pour ce faire, il a tenu compte des résultats d'une consultation publique menée durant le premier semestre de 1997 et s'est basé sur les initiatives en matière de logement annoncées par le Chef de l'exécutif en juillet et octobre 1997. Les objectifs en matière de logement sont clairement définis, les principaux étant les suivants :

a) Construire en moyenne 50 000 appartements par an dans le secteur public et continuer à viabiliser des terrains et à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour répondre à la demande à long terme de 35 000 appartements privés par an sur la base des projections actuelles. La production réelle dépendra cependant des décisions commerciales prises par les aménageurs;

b) Parvenir à un taux d'accession à la propriété de 70 % en 2007 (52 % à l'heure actuelle);

c) Réduire la période d'attente moyenne pour un logement social locatif à trois ans en 2005 (six ans et demi à l'heure actuelle).

347. Pour parvenir à ces objectifs, les mesures suivantes sont prévues :

a) Évaluer régulièrement et précisément la demande en logements;

b) Fournir une superficie de terres suffisante, ainsi que les infrastructures nécessaires; et, dans le plein respect des normes de qualité et de sécurité, abrégé les procédures et alléger les contraintes dans le secteur de la construction immobilière;

c) Établir un programme de construction d'appartements à long terme et des mécanismes efficaces pour surveiller l'état d'avancement des travaux et résoudre les problèmes;

d) Créer des conditions permettant au secteur privé de contribuer le plus possible à la satisfaction de la demande en logements. Parallèlement, nous continuerons à surveiller le marché de la propriété privée et, si besoin est, nous prendrons des mesures pour éviter les fluctuations de prix trop importantes et décourager la spéculation;

e) Poursuivre les programmes de logement subventionnés pour permettre aux personnes appartenant aux groupes de revenus intéressés d'accéder à la propriété;

f) Continuer à proposer des logements sociaux à des loyers raisonnables à ceux qui n'ont pas d'autre possibilité de logement;

g) Lancer des initiatives pour offrir des logements aux groupes présentant des besoins particuliers.

Législation en matière de logement

348. Comme indiqué au paragraphe 176 du précédent rapport, le droit au logement est protégé par toute une série de dispositions législatives portant sur des questions comme l'utilisation des terres, la fourniture de logements sociaux, la sécurité des appartements loués par espaces de couchage, et les règles professionnelles des agents immobiliers. Des détails sont fournis à l'annexe 23.

Coordination de la politique du logement

Rôle du Bureau du logement (Housing Bureau)

349. Comme il était dit au paragraphe 179 du rapport précédent, le rôle du Bureau du logement (anciennement *Housing Brach*) est de concevoir des politiques et des stratégies pour la fourniture de logements - publics et privés - et de coordonner l'action gouvernementale en la matière. L'objectif poursuivi est de fournir une quantité de logements convenables à des prix - de vente ou de location - abordables pour répondre à la demande dans les secteurs public et privé. Pour cela, le Bureau du logement suit de près les résultats du marché immobilier résidentiel et coordonne l'action interministérielle en matière de création de logements.

Logements sociaux

Activités de l'Administration du logement (Housing Authority)

350. Comme expliqué au paragraphe 184 du rapport précédent, l'Administration du logement a été créée en 1973 conformément à la *Housing Ordinance* (chap. 283). Il s'agit d'un organisme public indépendant qui est chargé de mener à bien les programmes de logements sociaux et, à titre prioritaire, de fournir un logement abordable aux personnes nécessiteuses conformément à la stratégie de logement à long terme.

351. L'Administration du logement est chargée de la planification et de la construction des logements sociaux et des aménagements afférents - pour la location ou pour la vente. Elle fournit également un logement temporaire aux familles qui en ont besoin mais ne satisfont pas aux critères pour obtenir un logement social locatif. Elle joue en outre le rôle d'agent du Gouvernement pour la démolition de constructions anciennes et la prévention du squattage. Le Gouvernement subventionne le programme de logements sociaux et cède les terres destinées à la construction de logements sociaux à des conditions favorables.

352. Au 30 juin 1998, quelque 2,2 millions de personnes (33 % de la population) vivaient dans des complexes de logements sociaux (représentant un total d'environ 656 000 appartements).

Activités de la société de logement (Housing Society)

353. Comme indiqué au paragraphe 186 du rapport précédent, la Société de logement de Hong Kong est une association sans but lucratif, dont l'objectif est de fournir des logements - à louer et à vendre - aux groupes à faible revenu et à revenu intermédiaire. Dans ce but, le Gouvernement cède à la Société de logement des terres à des conditions favorables et lui concède des prêts à faibles taux d'intérêt.

354. La Société de logement continue à administrer, au nom du Gouvernement, le programme de logement de la "catégorie *Sandwich*" et le programme de prêts pour l'achat d'un premier logement (cf. ci-après par. 368 à 371).

Conditions d'attribution des logements sociaux locatifs

355. Comme il était expliqué au paragraphe 189 du rapport précédent, l'attribution d'un logement social locatif est fonction d'une fourchette à l'intérieur de laquelle doivent s'inscrire les revenus du demandeur. Par exemple, le revenu limite mensuel pour une famille de quatre personnes est de 17 700 dollars. Une vérification des revenus sera effectuée à la fin de l'année pour vérifier que ces logements sont alloués à des familles réellement dans le besoin. Les demandeurs et la majorité des membres de leur famille doivent avoir résidé à Hong Kong pendant au moins sept ans, et ne doivent pas avoir été propriétaires d'un logement au cours des deux années précédant la demande. La "règle de la majorité" est considérée par certains commentateurs comme établissant une discrimination à l'encontre des nouveaux arrivants de Chine continentale. Cette question est traitée aux paragraphes 381 et 382 ci-après.

Liste d'attente pour les logements sociaux

356. À la date du 30 juin 1998, 147 000 demandes environ figuraient sur la liste d'attente. Toutefois, comme l'expliquait le paragraphe 190 du précédent rapport, beaucoup de demandes sont présentées par des personnes déjà locataires de logements sociaux, et certains demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour une raison ou pour une autre. Il est donc probable que, là encore, la liste d'attente ne se monte en réalité qu'à 80 000 demandes environ. Cette liste se décompose de la façon suivante :

Type de logement	Nombre de demandes sur la liste d'attente	Nombre d'appartements alloués (1997-1998)
Une personne	20 400	2 300
Deux personnes	35 600	2 600
Trois personnes	40 900	3 000
Quatre personnes	35 200	3 000
Cinq personnes et plus	15 400	1 700

357. Comme indiqué ci-dessus (par. 346 c), à propos de la stratégie de logement à long terme), le Gouvernement s'est engagé à réduire la durée d'attente moyenne - qui est actuellement de six ans et demi - pour les appartements sociaux locatifs et souhaite la ramener à moins de cinq ans en 2001 (ce qui serait une amélioration de presque 50 % par rapport à 1990, où la période d'attente était de neuf ans); à quatre ans en 2003; et à trois ans en 2005. Pour ce faire, le nombre d'appartements neufs ou rénovés attribués aux familles inscrites sur la liste d'attente passera de 14 000 par an en moyenne à 20 000 à partir de l'an 2000.

Loyers et allocation de logement

358. Les loyers des logements sociaux sont fixés en fonction de la solvabilité des locataires. D'autres facteurs - comme la situation géographique, les équipements, les charges, les impôts locaux et l'inflation - sont également pris en considération et varient selon les groupes d'immeubles. Conformément à la loi, le rapport loyer/revenu des ménages ne doit pas dépasser 10 %. Il est actuellement de 9 % environ pour les logements sociaux 4/.

359. Les locataires confrontés à des difficultés financières temporaires peuvent bénéficier d'une réduction de loyer de 50 % durant deux ans au maximum. Ceux dont les difficultés financières persistent après cette période doivent généralement déménager dans des appartements de loyers inférieurs situés dans les environs. Ils reçoivent alors une indemnité de déménagement et sont dispensés de payer le loyer pendant un mois. Les ménages comprenant des personnes âgées ou handicapées ne sont pas soumis à cette règle.

360. Les locataires confrontés à des difficultés financières persistantes peuvent solliciter une aide en vertu du régime général d'aide sociale (cf. par. 137 à 155, à propos de l'article 9 du Pacte). S'ils remplissent les conditions requises, ils reçoivent une allocation de logement couvrant la totalité du loyer ainsi qu'une indemnité journalière.

Logement temporaire

361. Nous disions aux paragraphes 209 et 210 du rapport précédent que des ensembles de logements temporaires servaient à l'hébergement des sans-abri, y compris par exemple les personnes touchées par des démolitions, des incendies et des catastrophes naturelles mais ne remplissant pas les conditions requises pour un logement social permanent. Ces complexes sont composés d'immeubles à un ou deux étages dotés des équipements essentiels. À la fin de juin 1995, 41 200 personnes vivaient dans 37 complexes de ce type.

362. Nous indiquions aussi qu'un programme de démolition était en cours pour reloger la plupart des personnes habitant des complexes de logements temporaires en 1997. Nous envisagions en outre de démolir avant 1996 tous les ensembles de logements temporaires datant d'avant 1984.

4/ *Housing Ordinance*, art. 16 1) b).

363. Ce programme a bien progressé. Tous les ensembles de logements temporaires datant d'avant 1984 ont été démolis et, à la date du 30 juin 1998, il n'en restait que 15, abritant environ 15 000 personnes. Le Gouvernement les supprimera progressivement d'ici l'an 2000. Cependant, dans un futur proche, un certain nombre de familles ne satisfaisant pas aux conditions requises pour obtenir un logement social locatif devront être logées. Pour répondre à leurs besoins, l'Administration du logement a prévu un type d'hébergement provisoire sous la forme d'appartements dans de grands immeubles construits à cet effet. La qualité de l'hébergement y sera nettement meilleure que dans les ensembles de logement temporaire habituels.

Programmes d'aide à l'accession à la propriété et mécanismes de prêts

364. Le Gouvernement est convaincu que de nombreux citoyens souhaitent accéder à la propriété, ce que confirme la popularité des programmes conçus pour répondre à cette aspiration (voir ci-dessous). Il se félicite de cette tendance, qui renforce le sentiment d'appartenance sociale et aide les familles à veiller elle-mêmes à leur sécurité financière dans l'avenir. Notre objectif est de parvenir à un taux d'accession à la propriété de 70 % en 2007 (52 % actuellement) même si l'achat de logements du secteur privé reste hors de portée pour de nombreuses familles. Nous continuerons à aider ceux qui remplissent les conditions requises à acquérir leur propre logement, par le biais des divers programmes décrits ci-dessous.

Vente d'appartements sociaux locatifs aux locataires occupants (Programme d'achat pour les locataires)

365. Ce programme, lancé en janvier 1998, vise à donner aux locataires de logements sociaux la possibilité d'acquérir l'appartement qu'ils occupent. Nous prévoyons que 250 000 familles au moins profiteront de ce programme au cours des 10 prochaines années. Dans ce programme, le prix des appartements est déterminé par leur "coût de remplacement ajusté" $\frac{5}{/}$, ce qui représente en pratique une remise initiale correspondant à environ 70 % de la valeur de l'appartement sur le marché. L'objectif du programme étant d'encourager les gens à être des propriétaires occupants, et non pas de leur donner un moyen de réaliser un profit rapide aux dépens du contribuable, les propriétaires qui vendent sur le marché les appartements achetés dans le cadre de ce programme doivent rembourser le montant de la remise au Gouvernement.

366. Le programme progresse par phases. La première phase, qui concerne quelque 27 000 ménages, a été bien accueillie, et 18 grands ensembles supplémentaires (84 000 appartements) seront intégrés dans le programme au cours des trois prochaines années.

$\frac{5}{/}$ Le principe du "coût de remplacement ajusté" est que le prix d'un appartement est déterminé en fonction de son coût actuel de remplacement, avec des ajustements tenant compte de la vétusté, de la situation géographique et d'autres facteurs.

Programme d'accession à la propriété et Programme de participation du secteur privé

367. Comme indiqué au paragraphe 198 du précédent rapport, ces programmes permettent aux familles à faible revenu et à revenu intermédiaire 6/ d'acquérir leur propre logement à des prix nettement inférieurs à sa valeur sur le marché (de 50 % en moyenne). Au 31 décembre 1997, quelque 230 000 appartements avaient été construits dans le cadre de ces deux programmes. L'effet combiné de ces programmes a été d'augmenter le taux d'accession à la propriété dans le secteur public, qui est passé de 5 % en 1982 à 23 % en 1995 et 28 % au 30 juin 1998.

Programme de logement pour la "catégorie sandwich"

368. Comme il était expliqué au paragraphe 202 du précédent rapport, ce programme vise à répondre aux besoins de la "catégorie sandwich" - à savoir, les familles qui ne peuvent pas bénéficier des programmes de logements à l'intention des ménages à faible revenu mais dont les ressources ne suffisent pas à l'acquisition d'un logement convenable dans le secteur privé. Il s'agit souvent de jeunes couples qui occupent des postes de gestion et d'encadrement et contribuent pour une large part à la prospérité économique de Hong Kong. Leur grande difficulté est de trouver des liquidités suffisantes pour faire le versement initial 7/.

369. Comme il était dit au paragraphe 202 du rapport précédent, ce programme comprend un mécanisme principal et un mécanisme de prêts. Il s'adresse aux familles vivant dans des logements locatifs privés et dont les revenus mensuels vont de 33 001 dollars à 60 000 dollars. Dans le cadre du mécanisme principal, des terres sont cédées à des conditions favorables à la Société de logement pour construire des appartements destinés à être vendus à la "catégorie sandwich". Au 30 juin 1998, quelque 7 000 appartements de ce type avaient été vendus. Dans le cadre du mécanisme de prêts, des prêts à faible taux d'intérêt d'un montant maximum de 550 000 dollars sont proposés aux familles qui remplissent les conditions nécessaires pour leur permettre d'acquérir un logement dans le secteur privé. Actuellement, le mécanisme de prêts dispose d'un capital total de 3,38 milliards de dollars. Au 30 juin 1998, quelque 5 200 prêts - d'un montant total de 2,5 milliards de dollars - avaient été accordés.

370. Nous avons déjà fait part de notre intention de construire 20 000 appartements dans le cadre du mécanisme principal d'ici l'an 2000. Nous avons récemment révisé cet objectif et décidé de suspendre la

6/ La règle générale veut que les revenus de la famille ne dépassent pas 33 000 dollars par mois (le Comité se souviendra qu'en 1995, la limite était fixée à 25 000 dollars : par. 199 du précédent rapport). Cette règle ne s'applique pas aux locataires des logements sociaux. L'objectif de cette exception est d'encourager les locataires relativement aisés à quitter les logements sociaux et à faire place aux familles nécessiteuses.

7/ Les prêts hypothécaires sont limités à 70 % du prix d'achat, afin de contenir les prêts dans des limites raisonnables.

construction de ces appartements, à l'exception des projets déjà en cours (concernant environ 4 000 appartements). Les prix des logements ont sensiblement diminué au cours de l'année passée, et les personnes appartenant à la "catégorie sandwich" ont désormais les moyens d'acquérir des appartements de bonne qualité dans le secteur privé. Pour leur permettre un plus large choix, nous allons cependant continuer à leur allouer des prêts afin qu'elles puissent effectuer le versement initial.

Programme de prêts pour l'achat d'un premier logement

371. Ce programme, lancé en 1998 avec un capital de 18 milliards fourni par le Gouvernement, vise à aider les acquéreurs d'un premier logement. Trente mille familles remplissant les conditions voulues g/ devraient bénéficier de ce programme, géré par la Société de logement et divisé en "tranches" d'environ 6 000 prêts annuels pour chacune des cinq prochaines années. Les prêts seront assortis d'un faible taux d'intérêt et plafonnés à 600 000 dollars. Nous avons décidé en juin 1998 d'avancer à 1998-1999 quelque 6 000 prêts dont l'octroi était initialement prévu pour 1999-2000.

Programme de prêts pour l'achat d'un logement

372. Comme indiqué au paragraphe 201 du rapport précédent, ce programme permet aux locataires de logements sociaux et aux familles à faibles revenus d'emprunter de l'argent - sans intérêt - pour acquérir des appartements du secteur privé. Les conditions restent les mêmes, à savoir que les locataires de logements sociaux qui contractent un emprunt dans le cadre de ce programme doivent libérer leur appartement de location. Les emprunteurs peuvent choisir entre :

- a) Des prêts couvrant le capital initial, les frais d'actes notariés et le droit de timbre; ou
- b) Une aide dans le cadre du prêt hypothécaire pour une durée totale de 48 mois.

Actuellement, les prêts individuels pour un demandeur n'habitant pas dans un logement social locatif restent plafonnés à 400 000 dollars. Les personnes optant pour l'aide dans le cadre du prêt hypothécaire reçoivent toujours 3 400 dollars par mois. Les montants correspondants pour les locataires de logements sociaux restent de 600 000 dollars et 5 100 dollars respectivement. À la fin de l'année 1997, quelque 20 000 prêts et 1 300 aides dans le cadre de prêts hypothécaires avaient été alloués depuis le lancement du mécanisme, en 1988.

g/ Pour bénéficier de ce programme, les ménages doivent percevoir des revenus mensuels inférieurs à 70 000 dollars et ne pas avoir été propriétaires d'un logement au cours des 10 années précédentes. Leurs actifs nets ne doivent pas dépasser 1,2 million de dollars.

Groupes présentant des besoins particuliers

Ménages d'une personne

373. En 1997, pour les raisons exposées au paragraphe 200 (Article 10 du Pacte), quelque 270 000 ménages d'une seule personne étaient recensés à Hong Kong - soit 14 % de tous les ménages - dont un tiers étaient des personnes âgées. On prévoit qu'en 2005, le nombre des ménages d'une personne atteindra 338 000 environ, soit une augmentation de 25 %.

374. Beaucoup de ces personnes vivent déjà dans des logements sociaux locatifs, dans des appartements subventionnés ou dans des logements du secteur privé. Pour les autres, l'Administration du logement prévoit d'allouer, entre 1998 et 2001, 36 500 appartements de petite taille à des personnes seules dans le besoin. Plus de 70 % de ces appartements iront à des personnes âgées.

Politique du logement à l'intention des personnes âgées

375. Le Gouvernement a toujours pour politique d'accorder aux personnes âgées dans le besoin l'accès prioritaire à des logements sociaux, et de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'appartements disposant d'équipements et de service adaptés. À la fin de 1997, quelque 509 000 personnes âgées de 60 ans ou plus - soit plus de la moitié de la population âgée de Hong Kong - vivaient dans des logements sociaux locatifs ou dans des appartements subventionnés.

Programmes de logements préférentiels à l'intention des personnes âgées

376. Pour encourager les personnes âgées vivant dans des logements inadaptés du secteur privé à s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un logement social locatif, nous avons ouvert cinq centres d'information sur le logement dans des quartiers à forte densité de population âgée. L'objectif poursuivi est de faire connaître aux personnes âgées leurs droits en matière de logement. Un sixième centre sera ouvert à la fin de 1998.

377. Au 30 juin 1998, plus de 40 000 personnes âgées avaient bénéficié des divers systèmes de logement prioritaire, par exemple d'un système prioritaire pour les personnes âgées seules, tel que le système prioritaire pour les personnes âgées (pour les ménages de deux et trois personnes) ou le système prioritaire pour les familles comprenant des personnes âgées. Actuellement, quelque 9 000 personnes âgées et vivant seules figurent sur la liste d'attente. Notre objectif est de leur allouer des appartements sociaux locatifs dans un délai de deux ans suivant l'enregistrement de leur demande. Cependant, les demandes émanant de personnes en situation particulièrement difficile peuvent être étudiées immédiatement.

378. Le Gouvernement encourage les familles à vivre avec les personnes âgées et à s'occuper d'elles. Nous sommes convaincus que les personnes âgées sont plus heureuses lorsqu'elles vivent dans leur propre foyer, en compagnie de leur famille, et que leurs familles sont les mieux placées pour s'occuper d'elles. Nous adopterons, d'ici la fin de 1998, de nouvelles mesures dans ce sens.

Hébergement spécial pour les personnes âgées

379. Les personnes âgées qui ne vivent pas avec leur famille ont accès à deux types d'hébergement dans des complexes de logements sociaux :

a) Des unités d'habitation locatives spécialement conçues avec service de garde, dans le cadre du programme de logement pour les personnes âgées. Il existe actuellement 6 400 unités de ce type, et 4 000 nouvelles unités seront construites entre 1997-1998 et 2001-2002;

b) Des appartements spécialement conçus et autonomes dans des ensembles locatifs : plus de 21 300 appartements de ce type ont été alloués aux personnes âgées au cours des quatre dernières années, et 22 700 appartements supplémentaires seront attribués entre 1998-1999 et 2001-2002.

Programme de logement pour les personnes âgées appartenant au groupe de revenus intermédiaires

380. Pour des raisons évidentes, ce sont les personnes âgées les plus nécessiteuses qui ont bénéficié en priorité des efforts déployés en matière de logement. Nous n'ignorons pas cependant qu'il existe une "catégorie sandwich" de personnes âgées appartenant au groupe de revenus intermédiaires et dont les besoins n'ont pas encore été traités. Il s'agira essentiellement de leur fournir un hébergement abordable et adapté, avec accès à des services de soins intégrés. Dans cette optique, nous avons lancé un Programme de résidences pour les personnes âgées comprenant 500 petits appartements en zone urbaine assortis d'un bail à vie. Les résidents auront accès sur place à des services variés, notamment médicaux.

Nouveaux arrivants de Chine continentale

381. Le Gouvernement informe les nouveaux arrivants des possibilités en matière de logement à Hong Kong et les aide à faire une demande de logement social. Les conjoints ou les enfants à charge des locataires de logements sociaux peuvent s'installer avec eux s'ils le souhaitent.

382. Dans les autres cas, les personnes intéressées par un logement social locatif doivent avoir résidé au moins sept ans à Hong Kong avant de prétendre à ce type de logement. Lorsque les demandeurs ont des familles, plus de la moitié des membres de la famille (y compris le demandeur lui-même) doivent avoir résidé au moins sept ans à Hong Kong. Tous les enfants nés à Hong Kong sont considérés comme répondant à ce critère, à condition qu'un parent au moins remplisse aussi cette condition. Certains commentateurs voient dans cette règle une discrimination à l'encontre des nouveaux arrivants, mais le Gouvernement estime juste et raisonnable de répondre en priorité aux besoins des résidents vivant à Hong Kong depuis assez longtemps et des enfants nés sur place, étant donné les difficultés de logement dans la Région administrative. Le statut de résident permanent ne constitue pas un critère pour l'octroi d'un logement social locatif.

Squatters

383. Malgré l'afflux croissant de nouveaux arrivants, le nombre des squatters a été maintenu à 230 000 environ (en juin 1998) grâce aux programmes de démolition et de relogement. Ce chiffre comprend à la fois les squatters illégaux vivant sur des terres appartenant au Gouvernement et les squatters vivant sur des terres privées, certains d'entre eux dans des habitations solides et plus que convenables.

384. Le Gouvernement est déterminé à résoudre le problème des squatters mal logés, et tous les squatters urbains qui se trouvaient sur des terres appartenant au Gouvernement ont maintenant reçu une offre de relogement. Le prochain objectif est de reloger 12 000 familles de squatters au cours des cinq prochaines années. Pour cela, il faudra :

- a) Démolir les bâtiments exposés aux risques de glissement de terrain;
- b) Libérer des terrains pour l'aménagement public;
- c) Démolir certaines habitations pour améliorer l'environnement ou la qualité de la vie.

385. Les squatters qui ne sont pas touchés par ces mesures sont encouragés à s'inscrire sur la liste d'attente pour un logement social locatif.

Appartements loués par espace de couchage

386. Nous disions au paragraphe 214 du rapport précédent que les appartements loués par espace de couchage (que l'on appelle "logements-cages") sont des logements privés dans lesquels des espaces de couchage sont loués à des personnes qui, pour des raisons personnelles, se contentent d'un logement très rudimentaire. Au 30 juin 1998, il existait 101 installations de ce type abritant quelque 2 300 personnes, soit une diminution de 33 % et 28 % respectivement par rapport aux chiffres donnés dans le rapport précédent (150 installations et environ 3 200 personnes). La plupart de ces installations existent depuis de nombreuses années et sont situées dans des zones urbaines densément peuplées. Les loyers sont comparativement bas. Pour maximiser leurs gains, les propriétaires installent généralement le plus grand nombre d'espaces de couchage possible, ce qui entraîne un surpeuplement et toutes sortes de risques, notamment un risque élevé d'incendie.

387. Au paragraphe 40 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité réitérait dans les termes les plus fermes la recommandation déjà adressée au Gouvernement l'invitant à accorder le degré de priorité le plus élevé à la suppression définitive des logements-cages.

388. Comme indiqué au paragraphe 215 du rapport précédent, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par le Comité et certains commentateurs locaux quant aux conditions de vie dans les espaces de couchage. Il n'en reste pas moins qu'une certaine demande subsiste pour des logements à bon marché, commodément situés au centre des villes. D'ailleurs, beaucoup d'occupants d'espaces de couchage sont peu disposés à accepter un meilleur logement

à la périphérie (cf. par. 392). C'est pourquoi nous maintenons que l'interdiction de ce type de logement ne constitue pas une solution et nous préférons continuer à veiller à ce que les espaces de couchage satisfassent aux normes de sécurité réglementaires en matière d'incendie et de construction. Nous avons exposé, au paragraphe 217 du rapport précédent et dans nos réponses aux questions 30 et 36 figurant dans la liste des points à traiter établie par le Comité, nos propositions pour atteindre cet objectif 9/. On trouvera le texte intégral de ces réponses dans l'annexe 24 au présent rapport.

389. Le Comité se souviendra que la législation nécessaire - *Bedspace Apartments Ordinance* (chap. 447) - a été promulguée en 1994. Une période d'exemption a été accordée aux propriétaires de ces appartements pour leur permettre, tout en continuant à louer des espaces, d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires à leur mise en conformité avec les normes de sécurité en matière de construction et d'incendie, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance. Au terme de ce délai, seules les installations ayant fait l'objet des améliorations voulues seront autorisées à fonctionner. Durant la période d'exemption, l'Organisme de réglementation a multiplié le nombre d'inspections dans les appartements loués par espaces de couchage afin de vérifier leur conformité aux normes relatives à la prévention de l'incendie. Des équipements de prévention et de lutte contre les incendies ont été fournis ou installés gratuitement.

390. La période d'exemption a pris fin le 30 juin 1998. À cette date, l'Organisme de réglementation procédait à l'inspection des 101 installations encore en fonctionnement pour évaluer l'avancement des travaux de rénovation. Les propriétaires ont été invités à terminer rapidement les travaux entrepris et à demander les autorisations nécessaires à la poursuite de leur activité 10/. À la date du présent rapport, l'Organisme de réglementation envisageait de prendre des mesures contre les propriétaires qui n'avaient toujours pas obtenu d'autorisation.

391. En lançant le système d'autorisation, nous pensions qu'un certain nombre de locataires seraient délogés, certains propriétaires préférant sans doute réduire le nombre d'espaces de couchage ou cesser leur activité par incapacité ou refus de se conformer aux normes de sécurité requises. Nous nous sommes donc engagés à ce qu'aucun locataire ne se retrouve sans abri pour cette raison, et tous les locataires expulsés seront aidés dans leur recherche d'un nouveau logement s'ils le souhaitent.

9/ Document E/C.12/Q/HON.1.

10/ L'opération de rénovation comprend plusieurs phases : accord avec l'Organisme de réglementation sur les travaux à effectuer, réalisation des travaux sur la base des projets convenus et inspection/approbation par l'Organisme de réglementation. Durant les phases de planification et de rénovation, les locaux continuent à fonctionner avec des permis provisoires, valides pour une durée d'un an. L'Organisme de réglementation délivre une licence complète lorsqu'il est satisfait des travaux de rénovation réalisés. Ces travaux peuvent être échelonnés dans le temps, de façon à réduire au minimum les déplacements de locataires.

392. Les locataires expulsés qui sont âgés de plus de 60 ans - ou qui ont des besoins médicaux ou sanitaires particuliers - peuvent demander à être admis dans un établissement d'aide sociale ou à bénéficier d'un relogement de secours dans un complexe de logements sociaux. Les locataires expulsés de moins de 60 ans peuvent demander à être hébergés dans les foyers pour personnes seules administrés par le Ministère de l'intérieur. Ces foyers, au nombre de 38 et tous situés en zone urbaine, disposent d'un nombre total de 548 places. Trois cents places supplémentaires seront disponibles à partir de septembre 1998, après l'ouverture à Kowloon d'un foyer de plusieurs étages qui sera réservé aux locataires expulsés d'appartements loués par espaces de couchage. Deux cent soixante-dix places supplémentaires seront disponibles à partir de 2001, lorsque la construction d'un autre foyer de ce type sera achevée sur Hong Kong Island.

393. Nous avons l'intention de construire à plus long terme deux autres foyers, d'une capacité totale de 570 places. Toutes ces nouvelles constructions devraient suffire à reloger les locataires expulsés à la suite du programme de délivrance des autorisations.

Vagabonds

394. Comme il était expliqué au paragraphe 212 du précédent rapport, il existe à Hong Kong des personnes qui, pour des raisons diverses, sont passées à travers le filet de sécurité sociale ou ont choisi de vivre dans la rue. Comme nous le précisons, cette situation ne leur est pas imposée. Les vagabonds ont accès à des centres d'accueil et à des foyers gérés par le Gouvernement et par des organisations bénévoles. D'après le "Registre des vagabonds" qui est tenu par les services de protection sociale, leur nombre est resté stable au cours des trois dernières années (autour de 1 000-1 100), mais les ONG maintiennent qu'ils seraient près de 3 000. Nous sommes sûrs que nos chiffres sont les bons, car les services de protection sociale refont régulièrement un calcul complet, sur place et quartier par quartier. Il n'existe aucune preuve étayant un chiffre supérieur ou laissant supposer que tous les vagabonds n'auraient pas été comptés.

395. Les services auxquels ont accès les vagabonds restent ceux qui sont décrits au paragraphe 213 du précédent rapport. Des équipes mobiles font de leur mieux pour aider ceux qui sont confrontés à des difficultés plus sérieuses, comme des troubles mentaux. Des centres de jour, des abris temporaires, des foyers et des services mobiles sont également organisés par les ONG. Entre janvier 1991 et juin 1998, un logement permanent a été alloué à plus de 1 080 vagabonds. En 1996, nous avons créé une équipe pluridisciplinaire pour les vagabonds âgés (sur une base pilote) qui offre des conseils, en matière de soins de santé notamment, aux plus vulnérables d'entre eux.

Logements privés

396. Le secteur privé a un rôle essentiel à jouer dans le domaine du logement à Hong Kong, du fait notamment que de nombreux foyers ont des revenus supérieurs aux limites fixées pour les diverses formes d'assistance décrites ci-dessus. Actuellement, la moitié environ de la population de Hong Kong vit dans des logements privés. À la fin de 1997, le parc immobilier privé

comprenait quelque 940 000 appartements. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 346 à propos de la Stratégie de logement à long terme, le Gouvernement a l'intention de faciliter la construction d'appartements du secteur privé. À cette fin, nous dégagerons une quantité régulière et suffisante de terrains à bâtir pour le secteur privé, tout en rationalisant et en accélérant les formalités d'approbation. Nous encouragerons aussi la participation du secteur privé aux programmes de logements sociaux en invitant les promoteurs privés à construire des logements subventionnés dans le cadre de projets de développement mixtes.

397. Des mesures supplémentaires à l'intention des familles dont les revenus dépassent la limite fixée pour une assistance du Gouvernement sont prévues, notamment :

a) Un dégrèvement fiscal pour les acquéreurs d'un logement : instauré durant l'exercice 1998-1999;

b) Une augmentation des fonds disponibles pour les prêts hypothécaires aux acquéreurs : le mois de mars 1997 a été marqué par la Caisse hypothécaire de Hong Kong, qui instaure un marché secondaire pour les transactions avec une décote de titres représentatifs des prêts hypothécaires détenus par les banques, l'objectif étant de réduire l'engagement des banques à l'égard du secteur immobilier et donc de libérer des fonds pour de nouveaux prêts.

Rénovation urbaine

398. Nous expliquions, au paragraphe 237 du précédent rapport, que la Société d'aménagement du territoire a été créée en 1989 pour procéder à la rénovation urbaine. Cette action entraîne inévitablement la démolition d'anciennes habitations et le déplacement de certains locaux résidentiels et commerciaux. Comme nous l'indiquions, les personnes touchées par ces travaux ont droit à une compensation.

399. La Société d'aménagement du territoire offre aux propriétaires des habitations condamnées la valeur de leurs biens sur le marché. En outre, les propriétaires occupants reçoivent une allocation qui leur permet d'acheter un appartement plus récent, et donc d'améliorer leur cadre de vie. Ils perçoivent également une indemnité de déménagement.

400. Les locataires peuvent choisir entre une compensation financière leur permettant de se reloger ou un relogement dans des appartements locatifs subventionnés. Le montant de la compensation financière est au moins égal - et souvent supérieur - à celui qui est prescrit par la loi 11/. La politique suivie est de reloger tous les locataires qui le souhaitent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires ou ne disposent pas d'un autre logement. Ces personnes sont relogées dans des appartements locatifs subventionnés gérés par la Société de logement. Les sites destinés à la construction de ces appartements sont alloués à la Société de logement à des conditions favorables. La Société d'aménagement du territoire prend en charge la différence et le coût de construction des appartements.

11/ *Landlord and Tenant (consolidation) Ordinance* (chap. 7).

Locaux commerciaux

401. Les propriétaires de commerces se voient proposer la valeur de leur commerce sur le marché, plus une allocation *ex gratia* pour compenser leur perte d'activité. S'ils jugent cette allocation insuffisante, ils peuvent présenter une demande de compensation supplémentaire qui doit être étayée par leurs résultats commerciaux. Si les locaux avaient été achetés sous réserve des baux en cours, les locataires reçoivent une allocation *ex gratia* généralement supérieure à celle que verse le Gouvernement en cas d'expropriation.

402. Les différends concernant le montant de la compensation peuvent être portés devant le tribunal des baux.

Aménagement urbain

403. L'aménagement urbain, qui joue un rôle central dans le processus de conservation et d'amélioration du cadre de vie, concerne de ce fait et la population en tant que communauté et le Gouvernement. La planification est régie par la *Town Planning Ordinance* (chap. 131), promulguée en 1939. Selon certains commentateurs, le système souffrirait de lenteurs et d'un manque de consultations et de participation publiques. Le Gouvernement a procédé à une révision approfondie de cette ordonnance et soumis à la population, sous forme de consultations, ses propositions contenues dans un Livre blanc. Nous avons pour objectif de faire adopter au début de 1999 une loi totalement rénovée qui rendra le système d'aménagement urbain - conformément à une *Town Planning Ordinance* radicalement mise à jour - plus ouvert, plus responsable et plus efficace.

Villes nouvelles

404. Nous expliquions aux paragraphes 243 à 246 du précédent rapport qu'une nouvelle phase de développement urbain avait été lancée au milieu des années 60 pour relâcher la pression sur les centres-villes en créant des logements et des emplois dans les nouveaux territoires. À l'époque (1995), nous menions des activités de planification et de développement en vue de loger 300 000 personnes supplémentaires en l'an 2000, ce qui devait porter la population totale des nouveaux territoires à 2,9 millions. Au 30 juin 1998, ce chiffre s'élevait à 3,2 millions, donc bien supérieur à la prévision.

405. Comme nous l'avons déjà expliqué, des modifications démographiques imprévues - et des changements imprévus dans la structure économique de Hong Kong - avaient entraîné une pénurie temporaire de places d'écoles et de sérieuses difficultés de circulation dans certaines villes nouvelles. Ces problèmes ont été abordés, entre autres, durant la révision de la stratégie de développement territorial dont il est question aux paragraphes 406 et 407 ci-dessous.

Réexamen de la stratégie de développement territorial

406. Nous avons procédé à ce réexamen entre 1991 et 1998, en vue de concevoir d'ici 2011 un cadre de développement intégré ^{12/} qui permettra de dégager des terres suffisamment pour le développement durable de Hong Kong - en particulier pour le logement et le transport - et de créer un meilleur cadre de vie et de travail pour tous. Durant ce réexamen, nous avons défini des zones de développement stratégiques qui offriront une vaste combinaison de types de logement assortis des infrastructures et des services collectifs nécessaires.

407. Nous avons procédé, en 1993, à une consultation publique sur les objectifs généraux et les options initiales de développement. En 1996, une autre consultation a porté sur les stratégies et les programmes recommandés. Les hypothèses, scénarios et propositions que nous avons soumis à l'examen du public ont été modifiés et précisés à la lumière de ses observations. En 1998, nous avons publié le rapport final, qui présentait les stratégies recommandées, et nous avons lancé, sur cette base des études spéciales de faisabilité sur la planification et la réalisation technique des zones de croissance stratégique identifiées.

Protection of the Harbour Ordinance de 1997

408. Le port central de Hong Kong, d'une beauté naturelle exceptionnelle, est une grande attraction touristique. Pour protéger et préserver ce site, le précédent Conseil législatif avait adopté en juin 1997 un projet de loi sur la protection du port. L'Ordonnance établit le principe de la non-récupération sur la mer dans le port central. Tous les fonctionnaires ou organismes publics sont tenus de respecter ce principe dans l'exercice de leurs pouvoirs.

409. Cependant, la terre est une ressource rare à Hong Kong, et, lorsque les contraintes géotechniques et autres (comme les projets de développement en cours) sont prises en considération, la récupération sur la mer est parfois la seule option possible. Le Gouvernement ne prend pas à la légère une telle décision. Avant de décider s'il faut donner suite ou non à un projet de récupération, il pèse soigneusement ses avantages pour la collectivité par rapport à la nécessité de préserver le port central. Toute proposition de récupération doit être soumise à un processus de planification ouvert et transparent. De plus, avant qu'un projet ne soit autorisé, des études minutieuses doivent être réalisées sur ses incidences en matière notamment de planification, d'environnement, d'hydrologie et de navigation maritime.

La politique de construction de maisons individuelles

410. Comme nous l'expliquions aux paragraphes 252 à 254 du rapport précédent, cette politique a été adoptée au début des années 70 afin de résoudre les problèmes posés par les normes de l'habitat rural et de répondre aux préoccupations légitimes de la communauté autochtone des nouveaux territoires, qui craignaient que l'urbanisation croissante n'aboutisse à la destruction ou

^{12/} C'est ce que l'on appelait auparavant le "Métroplan" (cf. par. 247 du précédent rapport).

à la marginalisation de son mode de vie traditionnel. Depuis lors, cette politique a permis aux autochtones de sexe masculin de construire, une fois dans leur vie, une maison sur leurs propres terres ou sur des terres appartenant au Gouvernement.

411. Certains commentateurs ont qualifié cette politique de discriminatoire parce qu'elle ne s'appliquait pas aux femmes. Pour répondre à ces préoccupations, une commission de révision procède actuellement à l'examen de cette politique et devrait avoir achevé ses travaux au début de 1999. Les résultats de cette commission serviront de base aux consultations avec les parties intéressées, et peut-être le grand public, avant qu'une décision ne soit prise sur l'avenir de cette politique.

Article 12 : Le droit à la santé

412. Au niveau constitutionnel, l'article 138 de la Loi fondamentale stipule que le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong doit définir ses propres politiques pour développer la médecine occidentale et la médecine traditionnelle chinoise et pour améliorer les services médicaux et sanitaires. La loi permet à certains organismes associatifs et à certains individus de fournir divers services médicaux et sanitaires.

Politique

413. Comme indiqué au paragraphe 255 du précédent rapport, le Gouvernement a pour principe que nul ne doit être privé par manque de moyens d'un traitement médical approprié à sa condition. Pour respecter cet engagement, il subventionne généreusement divers services de soins. En 1996-1997, les dépenses à ce titre se sont élevées à 59 milliards de dollars (5 % du PIB de Hong Kong : 2,1 % pris sur les fonds publics, et 2,9 % sous forme de dépenses privées). Le Ministère de la santé consacre 69 % de son budget aux soins primaires (notamment la prophylaxie, la promotion de la santé, les soins curatifs et la réadaptation). En 1997-1998, les dépenses publiques de santé représentaient 14,7 % de toutes les dépenses ordinaires, soit 4 350 dollars par habitant contre 3 130 dollars en 1993-1994.

414. Les indices de santé pour Hong Kong continuent à soutenir la comparaison avec les autres pays développés :

	Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	Taux de mortalité lié à la maternité (pour 100 000 naissances)	Espérance de vie	
			Hommes	Femmes
Hong Kong (1997)	4	1,6	76,8	82,2
USA	7,2 (1996)	8,3 (1994)	73 (1996)	79 (1996)
RU	6,1 (1996)	6,7 (1992)	74 (1995)	79,4 (1995)
Japon	3,8 (1996)	6,1 (1994)	77 (1996)	83,6 (1996)

Le Gouvernement continue à fournir régulièrement des informations sur la situation sanitaire à Hong Kong à l'Organisation mondiale de la santé pour sa publication "*Country Health Information Profile*".

Situation sanitaire générale de la population de Hong Kong

415. Le taux de mortalité infantile est tombé de 11,8 pour 1 000 naissances vivantes en 1980, à 4,8 en 1994 et 4,0 en 1996 (de 12,8 à 4,3 pour les enfants de sexe masculin, de 10,7 à 3,6 pour les enfants de sexe féminin). L'espérance de vie pour les hommes est passée de 71,6 en 1991 à 75,8 en 1994 et 76,3 en 1996. Pour les femmes, elle est passée de 77,9 ans en 1991, à 81,2 en 1994 et 81,8 ans en 1996. L'espérance de vie à Hong Kong reste donc parmi les plus élevées du monde. L'écart entre l'espérance de vie des hommes et celle des femmes est le même que dans les autres pays. En 1996, le taux de mortalité liée à la maternité est resté bas, à un niveau de 3,1 pour 100 000 naissances (décès survenus après la naissance) 1/. Toute la population a accès à de l'eau potable et à des systèmes efficaces d'évacuation des eaux; ainsi qu'à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et des blessures courantes, pour les soins aux femmes durant la grossesse et l'accouchement, et pour les soins aux enfants. En 1997, plus de 99 % des nouveau-nés avaient été vaccinés contre la tuberculose (98 % en 1994). Plus de 88 % des enfants âgés d'un an avaient été vaccinés contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (82 % en 1994) et plus de 82 % contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (79 % en 1994). Ces chiffres sont comparables à ceux des autres pays développés.

Lutte contre les maladies transmissibles

416. Comme il était dit au paragraphe 259 du rapport précédent, la progression des principales maladies transmissibles est en grande partie stabilisée, même si l'hépatite virale et la tuberculose restent à l'état endémique. Le nombre de porteurs de l'hépatite B (8 à 10 % de la population) reste un des plus élevés du monde. Cependant, la mise en oeuvre de programmes de vaccination, l'amélioration de l'hygiène et de l'assainissement, et l'approvisionnement en alimentation saine et en eau salubre ont beaucoup contribué à limiter le nombre des graves épidémies 2/. Conformément au mécanisme instauré par le Gouvernement pour contrôler la progression des maladies, tous les médecins doivent rapporter les cas de maladies soumises à déclaration obligatoire au Ministère de la santé, qui prend des mesures rapides pour enrayer tout risque de propagation. Le Ministère travaille en collaboration étroite avec l'OMS pour le suivi et l'échange d'informations sur les nouvelles maladies, comme l'épidémie récente de "grippe aviaire" (voir par. 424 à 429).

1/ Au paragraphe 258 du rapport précédent, ce taux était de 0,11 pour 1 000, soit 11 pour 100 000. Cette amélioration en pourcentage résulte du très faible nombre de cas : deux décès en 1996, un seul en 1997.

2/ L'épidémie de rougeole de 1988 avait touché plus de 3 000 personnes. En 1997, 316 cas seulement ont été signalés, et 63 en 1998.

417. Parmi les initiatives récentes et en cours, on peut citer :

a) La campagne de 1997 de vaccination spéciale contre la rougeole : 1,1 million environ de personnes ont été vaccinées pour éviter une épidémie annoncée. En l'absence de ce programme, le nombre de cas aurait dépassé les 3 000 cas signalés en 1988. Comme indiqué dans la note de bas de page No 2, 379 cas seulement de rougeole ont été enregistrés pour les années 1997 et 1998;

b) La construction d'un nouveau laboratoire de santé public. Une fois opérationnel, ce laboratoire améliorera la capacité du Gouvernement à prévenir et à combattre les maladies infectieuses.

Lutte contre le VIH/SIDA

418. Comme il était dit aux paragraphes 260 à 265 du précédent rapport, la lutte contre le VIH/SIDA et les soins aux malades sont une priorité. Au 31 décembre 1997, 957 cas d'infection par le VIH - par transmission sexuelle pour la plupart - avaient été signalés au Ministère de la santé 3/. Sur les personnes infectées, 309 avaient contracté le SIDA.

419. Les grandes priorités définies dans le programme sur le SIDA sont la prévention de la contamination par le VIH ainsi que l'information sur la santé, les soins aux malades et la définition d'une politique non discriminatoire.

Conseil consultatif sur le SIDA

420. Le Gouvernement a créé en 1990 un conseil chargé de coordonner les activités organisées par les pouvoirs publics et les organismes associatifs, et ce conseil a publié en 1994 son premier document directeur intitulé "*Strategies for AIDS prevention, care and control in Hong Kong*". Il a également organisé en 1996, la première Conférence sur le SIDA tenue à Hong Kong, qui a contribué à mobiliser la communauté dans la lutte contre le SIDA et à renforcer les activités de liaison avec les habitants de Macao et de Chine continentale. En 1998, le Conseil oeuvre à une révision globale du programme de Hong Kong. Des consultants externes feront des recommandations axées sur l'avenir.

Détection et traitement

421. L'Unité SIDA du Ministère de la santé est le principal bras opérationnel des services gouvernementaux travaillant sur le SIDA. Cette unité comprend un service de tests anonymes et confidentiels, et un service de télé-assistance interactive qui reçoit quelque 7 000 appels par mois. L'Unité SIDA et le Service des hôpitaux 4/ fournissent des services cliniques aux patients

3/ On estime cependant que 1 500 à 2 000 personnes ont été infectées par le virus depuis le début de l'épidémie, en 1983.

4/ Le Service des hôpitaux est chargé de la gestion de tous les hôpitaux publics à Hong Kong.

atteints du VIH/SIDA. Le traitement standard prescrit est une association de médicaments anti-rétroviraux. Dans les premiers mois de 1999, le Ministère de la santé ouvrira un centre thérapeutique de jour intégré pour les personnes atteintes du VIH et de maladies sexuellement transmissibles.

Les droits des malades

422. Les droits des personnes atteintes du VIH/SIDA sont protégés par les textes suivants :

a) Lignes directrices établies par le Conseil consultatif sur le SIDA;

b) Charte communautaire sur le SIDA, qui encourage la non-discrimination sur le lieu de travail;

c) *Disability Discrimination Ordinance*.

Participation communautaire et éducation

423. Nous indiquions au paragraphe 260 du précédent rapport que le Gouvernement avait créé en 1993 un Fonds d'affectation spéciale sur le SIDA pour encourager et financer l'éducation populaire et soutenir les projets visant la fourniture de services. Ce fonds alloue également des versements *ex gratia* aux hémophiles infectés par le VIH. En 1997, grâce à une donation du Fonds, le Ministère de la santé a ouvert le "Centre Ruban-rouge" (*Red Ribbon Centre*), qui est chargé d'encourager la recherche et l'éducation sur le SIDA. Ce centre est géré par l'Unité SIDA du Ministère de la santé.

Grippe aviaire

424. En mai 1997, un enfant qui présentait des symptômes comparables à ceux causés par les virus grippaux - fièvre élevée et brutale, malaises, toux et maux de gorge - a été admis dans un hôpital où il est mort 10 jours plus tard. Un prélèvement a été effectué au niveau de la trachée pour procéder à une culture et à l'identification du virus. Avec l'assistance des Centres de lutte et de prévention contre la maladie d'Atlanta (États-Unis d'Amérique), on a pu confirmer que l'enfant avait été infecté par le virus de grippe A H5N1, connu auparavant pour n'infecter que les oiseaux, d'où le nom de "grippe aviaire".

425. La surveillance a été immédiatement intensifiée, et le Ministère de la santé a travaillé en étroite collaboration avec les Centres de lutte contre la maladie et l'OMS pour identifier la source de l'infection et le mode de transmission.

426. À la fin de décembre 1997, il a été confirmé qu'un grand nombre de poulets dans un élevage et sur un marché de gros local avaient été infectés par le virus. Pour éviter la progression du virus et protéger la santé publique, il a été décidé d'abattre tous les poulets des élevages locaux et toute la volaille commercialisée sur les marchés de gros et dans les points de vente au détail. Cette opération, effectuée entre le 29 et le 31 décembre, a été suivie par une désinfection minutieuse de tous les élevages et points de vente de gros et de détail.

427. Des activités conjointes de recherches menées par le Ministère de la santé, l'OMS et l'Université de Hong Kong ont révélé que les canards, les oies et divers oiseaux aquatiques étaient porteurs intermittents du virus, et qu'ils pouvaient, même s'ils ne contractaient pas eux-mêmes la maladie, infecter les poulets et les autres oiseaux non palmipèdes. Le Gouvernement a donc pris des mesures pour séparer les poulets vivants de tous les palmipèdes à tous les stades de la commercialisation : élevage, transport, achat/vente, abattage. Toutes les carcasses de canards et d'oies doivent désormais être acheminées vers les points de vente au détail dans des conteneurs hygiéniques et réfrigérés.

428. Durant l'épidémie, 18 personnes au total ont été traitées pour ce virus. Six d'entre elles sont décédées. Les 12 autres se sont rétablies et ont pu regagner leur domicile. Aucun autre cas n'a été enregistré depuis décembre 1997.

Expérience acquise et suivi

429. Tout semble indiquer que la transmission se fait presque exclusivement de l'oiseau à l'homme. La transmission humaine est possible, mais très rare. Les hôpitaux et les cliniques surveillent tous les signes de réapparition de la maladie. Le Gouvernement, l'OMS et les Centres de lutte contre la maladie continuent à surveiller ensemble l'évolution du virus et à analyser les résultats des tests effectués à Hong Kong.

Services et équipements pour les handicapés

430. Nous disions au paragraphe 266 du rapport précédent que le Livre blanc de 1995 sur la réadaptation avait fixé de nouveaux objectifs pour répondre aux besoins et aux situations des divers groupes cibles, et que le Gouvernement comptait atteindre les objectifs révisés d'ici 1997 5/. On devait alors disposer de 3 676 places en centres de jour (1 408 nouvelles places), de 7 542 places en établissements (3 930 nouvelles places) et de 6 495 places en ateliers protégés (2 160 nouvelles places).

431. À la fin de 1997, on comptait 3 606 places en centres de jour, 7 362 places en établissements et 7 225 places en ateliers protégés 6/. À la fin de 1998, 50 places supplémentaires en centres de jour et 40 places supplémentaires en établissements auront été créées. Pour 1999-2000, on prévoit la création de 50 places en centres de jour, de 190 places en établissements et de 240 places en ateliers protégés. Pour répondre à une demande croissante, des fonds ont été alloués pour la création de 3 000 places supplémentaires en établissements et en centres de jour au cours des prochaines années.

5/ La date butoir fixée dans le Livre blanc de 1995 était, en fait, 1998-1999 et non pas 1997. (Une erreur typographique s'était glissée à ce propos dans le précédent rapport.)

6/ Y compris 1 010 places pour des personnes travaillant en atelier protégé et capables (après avoir suivi la formation et la préparation nécessaires) d'occuper un emploi en milieu ordinaire. C'est ce qu'on appelle le "programme d'emploi assisté".

Mesures spéciales pour les enfants handicapés d'âge préscolaire

432. Les enfants handicapés ont accès à des services préscolaires depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 6 ans. Ces services sont dispensés dans des centres d'éducation et de formation (1 435 places), dans des centres spécialisés de soins aux enfants (1 179 places) et dans le cadre de programmes intégrés dans des garderies ordinaires (1 222 places) ^{7/}. Cent vingt-six places pour enfants autistes sont disponibles dans le cadre des programmes de formation spéciale. Deux cent quatre-vingt-huit places supplémentaires pour divers services préscolaires seront créées en 1998 et 1999, puis 300 nouvelles places d'ici 2003.

La Disability Discrimination Ordinance et sa mise en oeuvre

433. Ce sujet est traité aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus (art. 2 du Pacte).

Services et équipements pour les handicapés mentaux

Services et équipements spécialisés

434. Le Service des hôpitaux dispense des soins psychiatriques par l'intermédiaire de services hospitaliers, de consultations ambulatoires et d'hôpitaux de jour. Il offre également des soins extra-hospitaliers et des services d'approche pour aider les malades psychiatriques non hospitalisés à se réinsérer dans la société. Au 31 mars 1998, on dénombrait 4 966 lits d'hôpitaux psychiatriques, 575 places en hôpitaux de jour, 18 cliniques psychiatriques, 12 centres de soins psychiatriques infirmiers, huit équipes psychogériatriques et cinq équipes de soins psychiatriques communautaires. Cent vingt lits supplémentaires en hôpitaux psychiatriques seront créés en 1998-1999. Les Services de la protection sociale et certaines ONG subventionnées offrent des services en établissements ou externes aux handicapés mentaux non hospitalisés. Au 30 juin 1998, 1 177 places en centres de réadaptation avaient été créées à leur intention : 570 places en centres de soins prolongés (où les patients atteints de troubles mentaux chroniques peuvent recevoir les soins infirmiers dont ils ont besoin) et 180 places en centres d'activités, dont le but est de favoriser la réadaptation sociale. Des fonds ont été alloués pour répondre à la demande croissante et créer un millier de places supplémentaires en établissements au cours des prochaines années. Il existe d'autres services, notamment les ateliers protégés, l'emploi assisté, les services de postcure (destinés aux personnes sortant de centres de réadaptation), des centres de consultation et des services de logement de secours.

Personnes atteintes de graves troubles mentaux

435. Au 31 mars 1998, les établissements gérés par le Service des hôpitaux disposaient de 800 lits pour les patients de cette catégorie, mais il en manquait encore 80 environ pour répondre à la demande. La création de lits d'hôpitaux supplémentaires est prévue. Les services de la protection sociale et certaines ONG subventionnées disposent également de 2 533 places en établissements pour les personnes de cette catégorie et de 3 426 places en centres d'activités.

^{7/} Au 30 juin 1998.

Personnes souffrant de handicap mental moyen

436. Les Services de la protection sociale et certaines ONG disposent de places en établissements à leur intention. Au 31 mars 1998, on dénombrait 1 444 places de ce type.

Traitement des malades mentaux par électrochoc

437. Lors de l'examen du rapport du Royaume-Uni sur Hong Kong présenté en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (novembre 1995), le Comité contre la torture avait demandé si les établissements hospitaliers de Hong Kong avaient recours au traitement par électrochoc et, dans l'affirmative, quelles restrictions étaient imposées à son utilisation. Le Comité souhaitera peut-être connaître notre réponse à ce sujet.

438. Comme tous les établissements médicaux où que ce soit, les hôpitaux publics de Hong Kong utilisent les électrochocs pour traiter les patients atteints de graves dépressions, de manies ou de schizophrénie. Les électrochocs sont considérés comme un mode de traitement sûr et efficace pour les patients présentant de fortes tendances suicidaires et pour ceux qui ne réagissent pas bien aux traitements médicamenteux. Cette technique est appliquée conformément à des directives précises. La principale indication de l'utilisation des électrochocs concerne les maladies dépressives graves. Ce type de traitement est également indiqué, dans une moindre mesure, pour les patients atteints de manies ou de schizophrénie, notamment en tant que complément aux traitements neuroleptiques lorsque la réaction à ces médicaments n'est pas satisfaisante.

439. Le traitement par électrochoc est administré dans les hôpitaux publics par des professionnels de la santé qualifiés et dûment formés, notamment des psychiatres, des anesthésistes et des infirmières. Cette technique est appliquée conformément aux directives entérinées par le Sous-Comité assurance-qualité de la Commission de coordination des unités psychiatriques, du Service des hôpitaux. Ces directives sont compatibles avec les normes internationales en vigueur.

440. Le traitement par électrochoc n'est utilisé qu'avec l'accord du malade ou sur avis d'un second médecin. Si le patient n'est pas en état de donner lui-même son consentement, il est nécessaire d'obtenir le consentement de ses proches ou de son tuteur et de demander l'avis d'un deuxième spécialiste. L'état physique du patient est soigneusement évalué avant le traitement par une équipe d'anesthésistes, de psychiatres et d'infirmiers spécialement formés à cet effet. L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une surveillance attentive, et la réaction du patient est suivie de près. Les électrochocs s'inscrivent dans le cadre d'un programme de traitement individualisé qui est régulièrement révisé par l'équipe clinique responsable du patient.

441. Le tableau ci-après donne une indication de l'utilisation de ce traitement au cours des dernières années :

	<u>1995-1996</u>	<u>1996-1997</u>	<u>1997-1998</u>
Nombre de patients traités par électrochoc	226	191	180
Nombre de traitements administrés	1 279	1 081	1 080
Nombre moyen de traitements par patient	5,65	5,66	6

Types particuliers de soins sanitaires/médicaux

Soins de santé primaires

442. Comme indiqué aux paragraphes 272 et 273 du précédent rapport, le Gouvernement suit la démarche adoptée par l'OMS en matière de soins de santé primaires. Les services offerts dans ce domaine comprennent l'éducation à la santé, la planification familiale, la santé de la mère et de l'enfant, les vaccinations, et le traitement et la maîtrise des maladies. Ces services sont fournis par un réseau de dispensaires et de centres de santé gérés par le Ministère de la santé. Les soins médicaux primaires (consultations et services de distribution de médicaments) sont fournis dans 63 services de consultations externes répartis sur l'ensemble du territoire. Parmi les autres services de soins, on peut citer les diagnostics pédiatriques, la vaccination des enfants scolarisés, les services de médecine scolaire, les services de médecine du travail et les services de santé gériatrique.

443. En 1997, les services de consultations externes ont reçu quelque 5,4 millions de visites. Il y a un dispensaire pour 100 000 personnes environ. La situation est étroitement surveillée, de façon à ce que les besoins de la population soient satisfaits.

Santé de la famille et soins de santé aux femmes en âge de procréer et aux enfants de moins de 5 ans

444. Le service de santé familiale du Gouvernement fournit une large variété de services aux familles, aux mères et aux enfants, par l'intermédiaire de ses 50 centres de santé maternelle et infantile, y compris la planification familiale et les frottis cervicaux de dépistage. Des soins prénataux et postnataux sont offerts à toutes les mères avant et après l'accouchement. Le service de surveillance globale du service de santé familiale est chargé de détecter les malformations des enfants à un stade précoce, pour faciliter la mise en route rapide d'un traitement adapté. Il pratique sur les enfants, à divers stades de leur développement, des tests de dépistage d'anomalies et adresse ceux chez qui une anomalie est soupçonnée à des dispensaires spécialisés et à des centres de diagnostic pédiatrique pour un traitement approprié.

445. Nos six centres pluridisciplinaires de diagnostic pédiatrique accueillent des enfants depuis la naissance et jusqu'à l'âge de 11 ans. Ils établissent des diagnostics complets du point de vue physique, psychologique et social, et dispensent des traitements et des conseils aux parents. Lorsque c'est nécessaire, ils orientent les enfants vers un placement dans un établissement public ou dans une institution bénévole.

"Centres de santé pour les femmes"

446. Comme il était prévu au paragraphe 277 du précédent rapport, il existe désormais trois centres de ce type, fournissant des conseils en matière de santé et de prévention de la maladie aux femmes âgées de 45 à 64 ans. Ces services incluent des conseils individuels, des discussions de groupe sur la vie saine et la prévention du cancer, et des services de dépistage (examens gynécologiques et frottis vaginaux, par exemple).

Santé en milieu scolaire

447. Le Gouvernement a lancé en 1995, un service de médecine scolaire à l'intention des élèves des établissements primaires et secondaires. Ces services, fournis par le biais de 11 centres spécialisés, comprennent notamment des examens médicaux, des examens de dépistage, des conseils individuels et une éducation à la santé. Les élèves chez qui des problèmes de santé sont diagnostiqués sont adressés aux spécialistes compétents.

Places dans les hospices

448. Les places dans les hospices sont destinées aux patients âgés et handicapés ayant besoin de soins prolongés. Étant donné le vieillissement de la population, la demande de places en hospices est élevée et le restera probablement. Le service des hôpitaux prévoit donc de porter le nombre de lits, - plus de 2 000 actuellement - à plus de 3 000 en 2003-2004, soit une augmentation de 50 %.

Soins dentaires

449. Comme indiqué aux paragraphes 283 et 284 du précédent rapport, les soins dentaires relèvent en grande partie du secteur privé. Les services publics sont limités aux traitements en urgence et aux soins dentaires pour les patients des hôpitaux publics et pour les prisonniers. Le Ministère de la santé a lancé en 1993 un programme pilote visant à dispenser des soins dentaires aux patients présentant des besoins particuliers, notamment les handicapés mentaux et physiques, les patients atteints de malformations congénitales et les patients ayant subi des opérations de la face. Après un bilan effectué en 1994, le programme pilote, mené dans un hôpital public, a été jugé concluant, et ce service est désormais proposé dans quatre hôpitaux publics.

450. Pour assurer la formation du personnel spécialisé, le Gouvernement subventionne la seule école dentaire de Hong Kong qui forme aussi les hygiénistes dentaires. Il sensibilise également la population à l'hygiène bucco-dentaire, en particulier les enfants des écoles primaires, qui sont régulièrement contrôlés, reçoivent des soins dentaires simples et une éducation à la santé bucco-dentaire par l'intermédiaire du service scolaire de soins dentaires. En 1997, 390 645 enfants - soit environ 83 % des enfants des écoles primaires - ont bénéficié de ce service. Le programme pilote pour les établissements secondaires (mentionné au paragraphe 284 du précédent rapport) a été interrompu sur décision de l'Association dentaire de Hong Kong, qui l'avait lancé et conduit.

Éducation à la santé

451. Comme expliqué aux paragraphes 285 et 286 du précédent rapport, l'Unité centrale d'éducation à la santé, du Ministère de la santé, planifie, organise, coordonne et encourage les activités d'éducation à la santé. Elle s'attache tout particulièrement à encourager un mode de vie sain. Son travail est complété par celui de l'Unité d'éducation à la santé bucco-dentaire qui relève du même Ministère.

Services hospitaliers

452. Comme indiqué au paragraphe 287 du précédent rapport, le Service des hôpitaux gère tous les hôpitaux publics, soit plus de 90 % des services hospitaliers de Hong Kong en nombre de journées d'hospitalisation. Le Service des hôpitaux a pour rôle de conseiller le Gouvernement sur les besoins du public en matière de services hospitaliers et sur les ressources nécessaires pour y répondre. Il est également chargé de gérer et de développer les services hospitaliers de façon à améliorer leur efficacité, ainsi que la participation du public et les soins aux patients. À la fin de mars 1998, on comptait 8 244 médecins et 31 593 lits (établissements privés et publics confondus), soit une augmentation de 7,5 % et 13,5 % respectivement par rapport aux chiffres de 1994.

453. Pour utiliser au mieux les ressources, les hôpitaux publics ont été regroupés en huit modules, chacun d'entre eux fournissant, au sein de sa région géographique, une gamme complète de soins de santé intégrés qui va des urgences aux soins de proximité en passant par les soins prolongés et les soins ambulatoires.

Offre et demande de lits d'hôpitaux

454. La demande de services hospitaliers publics continue à augmenter. En 1997-1998, le nombre des sorties et décès s'est élevé à 970 000, soit 45 % de plus qu'en 1991-1992, date à laquelle le Service des hôpitaux avait repris la gestion des hôpitaux publics. Au 31 mars 1998, le Service des hôpitaux disposait de 26 790 lits, soit quatre lits pour mille habitants, et il s'est fixé pour objectif de fournir 30 030 lits, soit 4,3 lits pour mille habitants, d'ici le 31 mars 2002.

455. Le Service des hôpitaux après avoir analysé en 1997 la demande de lits d'hospitalisation, est parvenu à la conclusion que, si le macroenvironnement des soins de santé ne connaissait pas de changement dans l'immédiat, 3 000 lits supplémentaires seraient nécessaires en 2006. Le programme de développement à long terme adopté par le Gouvernement tiendra compte de ce besoin.

Recouvrement des coûts

456. Les coûts des soins de santé publique sont fixés à des niveaux en principe abordables pour la majorité de la population. Le Gouvernement recouvre environ 4 % des dépenses pour les soins hospitaliers, et environ 10 % des dépenses pour les soins en consultation externe. Les services d'urgence (accidents compris) sont gratuits. La révision du système de financement des soins de santé qui est en cours devrait être terminée à la fin de 1998.

Services pour les malades chroniques

457. Comme expliqué au paragraphe 293 du précédent rapport, le Service des hôpitaux offre des soins d'urgence, des soins prolongés et des soins ambulatoires et de proximité aux malades chroniques. Le développement de programmes de réadaptation et de "soins partagés" se poursuit dans l'intérêt des patients atteints de maladies telles que les maladies pulmonaires chroniques, les maladies cérébro-vasculaires ou le diabète sucré. Nous avons indiqué précédemment que huit centres spécialisés venaient en aide aux patients atteints de maladies chroniques et à leur famille : ces centres sont désormais au nombre de 30.

Besoins en personnel hospitalier

458. La pénurie de personnel décrite au paragraphe 292 du précédent rapport persiste étant donné l'augmentation du nombre de lits et l'amélioration, l'expansion ou le développement des services. Au 30 juin 1998, on comptait 8 244 médecins diplômés, soit 1,24 médecin pour 1 000 habitants, et 38 801 infirmières diplômées, soit 5,83 pour 1 000 habitants. Dans le secteur public, le Service des hôpitaux estime à 130 médecins, 500 infirmières et 160 aides-soignants l'augmentation annuelle nécessaire en personnel pour faire fonctionner les services et les programmes nouveaux ou améliorés. Pour répondre à ces besoins, le Service des hôpitaux intensifiera le recrutement, réorganisera les méthodes de travail et améliorera les programmes de soutien de façon à ce que les cliniciens puissent concentrer leurs efforts sur les soins directs aux patients.

459. Pour préserver la haute qualité des soins de santé, le Service des hôpitaux continuera à offrir une formation professionnelle et des possibilités d'avancement au personnel médical et infirmier et aux aides-soignants sous la forme de programmes, conférences, séminaires, ateliers et cours de perfectionnement en cours d'emploi, organisés dans les services ou par des institutions extérieures. Il poursuivra également sa collaboration avec les établissements locaux d'enseignement supérieur pour que le nombre de diplômés réponde à la demande.

Décès et blessures dans les hôpitaux

460. À plusieurs reprises durant la période considérée, des patients sont décédés ou ont été blessés durant un traitement médical à cause, par exemple, d'une administration erronée de gaz due à un mauvais étiquetage ou à une injection de dose excessive. Ces accidents ont suscité de vives préoccupations au sein du Gouvernement et dans la population.

461. Chacun d'entre eux a fait l'objet d'une enquête immédiate et approfondie de la part du Service des hôpitaux dans le cas des hôpitaux publics et de la part du Ministère de la santé dans le cas des hôpitaux privés 8/. Ces enquêtes ont révélé qu'il n'y avait pas eu négligence ou incompétence dans tous les cas où cette hypothèse avait été avancée. Les problèmes étaient souvent imputables aux risques inhérents à certaines formes de traitement clinique à des complications survenues en cours de traitement, à la difficulté du diagnostic lorsque des maladies graves prennent l'apparence de maladies plus bénignes, et au fait qu'il existe souvent des limites aux résultats que l'on peut espérer d'un traitement dans l'état actuel des connaissances en médecine.

462. Néanmoins, il est apparu clairement dans certains cas que la mort ou la blessure résultaient d'autres causes, telles que :

La défaillance d'un instrument ou autres défaillance mécanique : par exemple, la rupture de valvules cardiaques artificielles due à un défaut de fabrication ou la défaillance d'un système d'entretien de la vie;

Un problème d'organisation, tel qu'une mauvaise administration des soins et des services, en particulier dans des situations complexes;

Une erreur humaine due au manque de concentration, à la négligence, à une mauvaise communication ou à l'incompétence.

463. Sur la base des recommandations formulées par un comité spécial, le Service des hôpitaux a renforcé :

La surveillance clinique (contrôle de la compétence professionnelle sur le lieu de travail);
Les procédures de vérification cliniques et les systèmes d'évaluation de la qualité (mécanismes/systèmes propres à garantir le maintien de résultats donnant toute satisfaction);

Les procédures de gestion des risques (parmi les initiatives prises dans ce domaine, on peut citer un nouveau système de notification des incidents en matière de médication et la mise au point d'un système automatisé de dosage et d'étiquetage des médicaments);

8/ Un des incidents les plus graves - la défaillance d'une procédure de dialyse rénale - s'est produit dans un hôpital privé quelques mois après la date limite fixée pour ce rapport, mais alors qu'il était encore en cours de rédaction. Conformément à la procédure établie, il a été demandé à l'hôpital concerné de mener une enquête approfondie et de présenter un rapport détaillé au Ministère de la santé. Le Ministère étudiera soigneusement les conclusions de l'enquête, et déterminera notamment avec la direction de l'hôpital les mesures à prendre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le Ministère analysera ensuite les répercussions plus générales de cet incident, définira les domaines à améliorer et formulera, le cas échéant, des directives à l'intention des autres hôpitaux publics.

Les systèmes d'examen des plaintes (pour garantir que toutes les plaintes provenant des patients ou de leurs familles fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace).

464. Étant donné la fragilité de l'être humain et les limites de la science et des techniques, il ne serait pas réaliste d'espérer éliminer toute erreur. Cependant, tant le Gouvernement que le Service des hôpitaux sont résolus à tirer la leçon de l'expérience et des erreurs passées. Ils continueront à oeuvrer de leur mieux pour consolider les garanties au sein du système et les méthodes de gestion des risques, afin de réduire la probabilité de nouveaux incidents et le risque clinique.

Médecine traditionnelle chinoise

465. Depuis quelques années, la préoccupation s'est fait jour, au sein de la population que le contrôle exercé sur les normes appliquées en médecine chinoise et les qualifications de certains de ses praticiens étaient insuffisants. Pour répondre à ces préoccupations, le Gouvernement a créé le Comité préparatoire sur la médecine chinoise, en le chargeant de donner des avis sur la promotion, le développement et la réglementation de la médecine traditionnelle chinoise. Le Comité a achevé ses travaux et soumis son rapport au Gouvernement en mars 1997. Sur la base de ses recommandations, le Gouvernement envisage d'adopter une législation de nature à réglementer la pratique, l'utilisation et la commercialisation des médecines traditionnelles chinoises afin de protéger la santé publique et de doter ses praticiens d'un statut professionnel réglementaire. L'adoption de la nouvelle législation est prévue pour 1998-1999, et sa mise en oeuvre devrait commencer en l'an 2000.

Coopération internationale

466. Comme il était dit au paragraphe 294 du rapport précédent, Hong Kong coopère étroitement avec la Banque mondiale, la Fédération internationale pour le planning familial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'OMS. Nous nous inspirons de ce qui s'est passé dans d'autres pays pour formuler des politiques et des programmes adaptés aux conditions locales.

Hygiène de l'environnement et hygiène industrielle

Stratégie de protection de l'environnement

467. Au paragraphe 295 du rapport précédent il était expliqué que le Livre blanc de 1989 intitulé "*Pollution in Hong Kong - a time to act*" (Pollution à Hong Kong, le moment est venu d'agir) était à la base d'une stratégie décennale de protection de l'environnement visant à atteindre dans le domaine de l'environnement certains objectifs à des dates butoir. Cette stratégie comprenait un cadre législatif pour lutter contre la pollution. La dernière évaluation de la stratégie a été effectuée en 1997, et ses résultats publiés en mai 1998. La même année, le Gouvernement a commencé une étude sur le développement durable au XXI^e siècle dans le but de mettre au point, en consultant le public et en procédant à diverses études, un instrument de planification fondé sur des indicateurs sociaux, économiques et environnementaux. On cherche ainsi à obtenir un cadre pour l'examen des politiques et des programmes, et à planifier l'avenir de manière à concilier

les aspirations dans les domaines économique et social d'une part, et la nécessité d'avoir un environnement sain pour Hong Kong et pour nos voisins d'autre part.

Lutte contre la pollution de l'eau

468. Il était indiqué au paragraphe 296 du rapport précédent que le Gouvernement avait modifié en 1990 la *Water Pollution Control Ordinance* (Ordonnance relative à la lutte contre la pollution de l'eau) (chap. 358) pour renforcer le contrôle des rejets et des dépôts dans certaines zones de contrôle de la pollution. À la date du rapport précédent, des contrôles étaient effectués dans neuf zones; ils ont lieu maintenant dans tout le territoire. Les déversements à la mer sont réglementés par la *Dumping at Sea Ordinance* (Ordonnance relative aux déversements à la mer) (chap. 466) par le biais d'un système d'autorisations d'immersion de substances et d'objets dans des zones visées.

469. La stratégie globale pour les eaux usées adoptée en 1989 prévoit de réglementer de façon plus stricte l'élimination des effluents, d'améliorer la collecte et le traitement local des eaux usées grâce à 16 plans directeurs régionaux concernant les eaux usées et un "*Strategic Sewage Disposal Scheme*" (programme stratégique d'élimination des eaux usées) en quatre étapes. L'objectif de ce programme était - et reste - de traiter les eaux usées urbaines dans une usine centrale avant de les déverser dans l'océan au moyen d'un émissaire d'évacuation. On effectue actuellement des études techniques ou des travaux de construction dans le cadre des 16 plans directeurs. Par ailleurs, il est prévu de construire d'autres installations de traitement pour faire face à l'accroissement de la population. Les travaux de construction prévus dans le cadre de la première étape du programme ont débuté en avril 1994, et les installations de traitement centralisé des eaux usées ont été mises en service en 1997. Le système de collecte par canalisation devrait être achevé en l'an 2000. On procède actuellement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la deuxième étape, ainsi qu'aux études de faisabilité pour les troisième et quatrième étapes.

Qualité de l'eau sur les plages

470. Le paragraphe 297 du rapport précédent indiquait que, malgré les mesures prises pour lutter contre la pollution de l'eau, des problèmes importants subsistaient. La situation s'est quelque peu améliorée en 1998 : sur les 41 plages classées du territoire ^{9/}, neuf ne correspondaient pas aux objectifs fixés en matière de qualité de l'eau pour pouvoir se baigner, contre 15 en 1997. Parmi les cinq plages fermées au public, une seule avait une eau de "très mauvaise" qualité en 1998. Le problème est principalement dû à une forte pollution de fond. Mais, la mise en place progressive du traitement local des eaux usées continuera à contribuer à l'amélioration de l'environnement après l'an 2000.

^{9/} Depuis la présentation du rapport précédent (où il était indiqué que le territoire comptait 41 plages classées) deux plages ont été déclassées et une autre a été classée.

Qualité de l'eau des cours d'eau

471. Les progrès mentionnés au paragraphe 298 du rapport précédent se sont poursuivis. Néanmoins, certains cours d'eau restent très pollués. Cela est en grande partie imputable aux déchets d'élevage. Les contrôles qui ont été étendus à l'ensemble du territoire en 1997 ^{10/}, ont contribué à réduire la pollution due à ces déchets mais on ne peut pas encore atteindre les objectifs fixés en matière de qualité de l'eau. Le problème sera de nouveau étudié pour voir quels autres progrès peuvent être faits.

Qualité de l'eau de mer

472. Il était précisé au paragraphe 299 du précédent rapport que la qualité de l'eau de mer était en général acceptable, sauf dans Tolo Harbour, Victoria Harbour et Deep Bay. La situation s'est améliorée à Tolo Harbour, mais reste inacceptable dans les deux autres zones. À Victoria Harbour, la très mauvaise qualité de l'eau est due en grande partie à des eaux usées et non traitées d'origine ménagère, commerciale et industrielle. La situation devrait s'améliorer considérablement lorsque seront achevés les programmes d'élimination des eaux usées mentionnés au paragraphe 469. À Deep Bay, le problème est dans une large mesure imputable aux déchets d'élevage et aux eaux usées d'origine ménagère provenant de Hong Kong et de la Zone économique spéciale de Shenzhen, dans la province du Guangdong. Là aussi, la mise en oeuvre progressive des nouveaux projets d'élimination des eaux usées et les contrôles des déchets d'élevage devraient entraîner une amélioration de la situation, à condition que des mesures analogues soient prises dans la Zone économique spéciale de Shenzhen, qui borde, au Nord, la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il s'agit là d'un des principaux objectifs du *Hong Kong Guangdong Environmental Protection Liaison Group* (Groupe de liaison de protection de l'environnement de Hong Kong et du Guangdong).

Élimination des déchets solides

473. Au paragraphe 300 du rapport précédent il était expliqué que l'on proposait, dans le plan de 1989 pour l'élimination des déchets, de remplacer les décharges et incinérateurs urbains existants par trois nouvelles décharges ultramodernes, situées dans les Nouveaux Territoires et desservies par un réseau de stations de transfert des déchets. À l'époque considérée (1995) trois stations de transfert fonctionnaient. Il y en a maintenant sept. D'autres sont au stade de la planification ou de la construction. Les nouvelles décharges sont depuis longtemps utilisées. Le plan d'élimination des déchets est actuellement réexaminé en vue de sa mise à jour.

Élimination des déchets spéciaux

474. Comme indiqué au paragraphe 301 du rapport précédent, il s'agit des déchets chimiques, des déchets d'abattoirs et des déchets médicaux.

^{10/} En vertu de la *Waste Disposal Ordinance* (Ordonnance relative à l'élimination des déchets) (chap. 354) et des *Waste Disposal (livestock Waste) Regulations* (Règlements sur l'élimination des déchets (déchet d'élevage)) (chap. 354-A).

Les déchets chimiques sont traités au Centre de traitement des déchets chimiques, qui est entré en service en 1993, et leur production, leur transport et leur élimination sont toujours strictement réglementés 11/. Nous avons déjà signalé que les autorités prévoient de construire un incinérateur pour les déchets médicaux et pour les carcasses animales. Il est maintenant prévu d'utiliser des incinérateurs distincts pour ces deux catégories de déchets.

Réduction des déchets à la source

475. En 1997, nous avons consulté le public au sujet des conclusions d'une étude portant sur les moyens d'éviter les déchets, d'accroître le recyclage des déchets, et de réduire le volume final des déchets municipaux d'une manière écologiquement acceptable. Le Plan-cadre de réduction des déchets qui en a résulté a été lancé en 1998. Il a pour objectif de doubler le pourcentage - actuellement de 30 % - des matériaux détournés du flux de déchets pour être réutilisés ou recyclés, et de réduire le volume général de la production de déchets.

Lutte contre la pollution atmosphérique

476. Il était indiqué au paragraphe 303 du rapport précédent que les autorités contrôlaient de façon continue la qualité de l'air dans neuf stations disséminées. Elles sont maintenant douze. Comme il était antérieurement signalé la qualité de l'air, dans de nombreuses parties de Hong Kong, est ordinairement assez bonne. Mais, du fait de la présence chronique de particules inhalables dans les districts urbains où il y a beaucoup de circulation, les niveaux annuellement acceptables de pollution continuent à être dépassés. Cela constitue une menace pour la santé et le bien-être de la collectivité, et réduit la visibilité. Les principales sources de pollution de l'air sont les véhicules, les activités liées à la construction, et l'industrie.

477. Les mesures prises sur le plan légal pour lutter contre la pollution atmosphérique sont celles antérieurement indiquées. Le principal texte est l'*Air Pollution Control Ordinance* (Ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique) (chap. 311). La réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se fait en vertu de la *Ozone Layer protection Ordinance* (Ordonnance sur la protection de la couche d'ozone) (chap. 403) 12/. Hong Kong est, comme avant, divisée en dix zones où l'air est contrôlé. Les *Air Pollution Control (Fuel Restriction) Regulations* (Règlements sur la lutte contre la pollution de l'atmosphère (restrictions concernant les carburants)) (texte adopté en vertu du chapitre 311) fixe à 0,5 % le niveau maximum de soufre qui est admis dans les fiouls industriels.

11/ Là encore, aux termes de règlements pris en vertu de la *Waste Disposal Ordinance*.

12/ Cela répond aux dispositions du Protocole de Montréal, qui vise à réglementer la production, le commerce et donc la fourniture de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à faire disparaître graduellement l'utilisation de ces substances afin d'éliminer leur diffusion dans l'atmosphère.

Normes applicables aux émissions provenant des véhicules et aux carburants

478. Des progrès appréciables ont été faits depuis la présentation du rapport précédent. Les normes imposées en 1995 (voir par. 305 du rapport précédent) ont aligné les normes appliquées à Hong Kong sur celles de l'Union européenne. Par ailleurs, en avril 1998, des normes comparables aux normes californiennes ont été introduites pour les émissions des voitures privées et neuves à moteur diesel. Nous continuerons à renforcer les normes concernant les émissions et les carburants pour tenir compte de l'évolution des efforts au plan international.

479. Comme il était expliqué au paragraphe 306 du rapport précédent, les véhicules à moteur diesel, qui sont utilisés de façon intensive pour des raisons principalement commerciales, constituent à Hong Kong une des principales sources de pollution atmosphérique. Les pouvoirs publics ont cherché à trouver des solutions moins polluantes, et il a été établi que le gaz de pétrole liquéfié (GPL) constitue un produit propre et pratique pour remplacer le gazole. En novembre 1997, on a commencé, pour une période d'essai d'un an, à utiliser des taxis fonctionnant au GPL afin d'évaluer le fonctionnement des véhicules de ce genre compte tenu des conditions de la circulation. Bien qu'il reste encore quelques mois avant la fin de cet essai, on a déjà constaté que les taxis qui utilisent du GPL étaient une solution de remplacement pour les taxis à moteur diesel. On met actuellement au point une proposition visant à utiliser à large échelle les taxis fonctionnant au GPL.

480. Mais les véhicules à moteur diesel ne sont pas la seule source d'émissions provenant des véhicules. C'est pourquoi la stratégie des pouvoirs publics consiste à :

- a) Adopter des normes très strictes pour les émissions provenant des véhicules et pour les carburants;
- b) Renforcer le contrôle des émissions;
- c) Renforcer les mesures prises lorsque des véhicules dégagent trop de fumée;
- d) Éduquer le public.

Réglementation concernant d'autres sources de pollution atmosphérique

481. Aux termes de l'*Air Pollution Control Ordinance*, l'amiante et tous les processus de pollution de l'air font l'objet d'une réglementation très stricte. Comme il était annoncé au paragraphe 309 du rapport précédent, les dispenses d'autorisation antérieurement accordées à certaines industries polluantes devaient être progressivement supprimées. Cette décision est aujourd'hui mise en application et l'objectif des pouvoirs publics est que toutes les dispenses soient supprimées d'ici l'an 2000.

482. Les mesures prévues en ce qui concerne les locaux où l'on soupçonne la présence de matériaux contenant de l'amiante, sont celles décrites au paragraphe 310 du rapport précédent. (Les propriétaires doivent engager des

consultants chargés d'établir un rapport d'enquête sur la présence d'amiante qui est soumis au Département de protection de l'environnement; si la présence de matériaux de ce genre est établie, ils doivent présenter un "plan de réduction de l'amiante"; les consultants, les chefs de travaux, les laboratoires et les entreprises actives dans le domaine de l'utilisation ou de la manutention des matériaux contenant de l'amiante doivent être agréés). Par ailleurs, l'importation et la vente d'amosite et de crocidolite ont été interdites en mai 1996.

483. Il était expliqué au paragraphe 311 du rapport précédent que les entreprises utilisant certains des 31 procédés industriels pouvant avoir des effets nocifs sur l'environnement 13/ devaient obtenir une autorisation, assortie de restrictions, en vertu de l'*Air Pollution Control Ordinance*, et étaient tenues d'adopter les meilleurs moyens pratiques pour empêcher l'émission de polluants atmosphériques. Ces restrictions sont imposées progressivement, et certaines usines bénéficient de dérogation afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour respecter les normes d'émission. Cette action se poursuit dans le but d'appliquer les restrictions à toutes les entreprises intéressées d'ici l'an 2000.

484. L'*Air Pollution Control (Open Burning) Regulation* (Règlement relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique (brûlage à l'air libre)) 14/, adopté en 1996, interdit de brûler à l'air libre les débris de construction, de pneus et de câbles pour la récupération du métal. Il impose aussi des restrictions très strictes pour toutes les autres activités de brûlage à l'air libre. En outre, aux termes de l'*Air Pollution Control (Construction Dust) Regulation 1997* (Règlement de 1997 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique (poussières dégagées par les travaux de construction)) 14/, les entreprises doivent adopter des mesures pour minimiser les émissions de poussières lors des travaux de construction.

Nouveau règlement

485. Afin que le public soit moins exposé aux produits toxiques contenus dans l'air, deux règlements entreront en vigueur en 1999 pour lutter contre les émissions de benzène des stations-service et les émissions de perchloréthylène provenant des opérations de nettoyage à sec.

486. Le benzène est cancérigène pour l'homme. Or, les opérations de déchargement d'essence dans les stations-service sont l'une des principales sources d'émission de benzène auxquelles la population est exposée, les stations-service étant situées près des habitations. D'après le règlement prévu, tous les véhicules de livraison de carburant et toutes les stations-service devront être dotés de systèmes de récupération de vapeur pour minimiser les émissions de benzène. De même, le perchloréthylène est un polluant atmosphérique toxique qui peut provoquer des maladies du foie, des fausses couches, et, peut-être, des cancers. Aux termes du règlement qui sera

13/ Incinération, production d'aluminium, traitement des produits pétrochimiques, production de gaz, etc.

14/ Texte adopté en vertu du chapitre 311.

appliqué, toutes les machines servant au nettoyage à sec devront être sans événements et conformes à des normes précises et très strictes. Grâce à ces deux règlements, les pratiques suivies à Hong Kong seront conformes à celles de nombreux autres pays développés.

Pollution de l'air intérieur des locaux

487. L'étude d'une durée de 18 mois, confiée à des consultants et mentionnée au paragraphe 312 du rapport précédent, a été achevée. Les autorités consulteront le public à propos des conclusions de cette étude et d'un projet de code de bonne pratique pour améliorer la qualité de l'air intérieur des locaux, en particulier dans les zones publiques et dans les bureaux.

Lutte contre la pollution acoustique

488. Le paragraphe 313 du rapport précédent traitait des mesures alors adoptées. Il était aussi précisé que le Gouvernement avait l'intention d'introduire de nouveaux textes 15/ pour imposer des restrictions plus strictes au sujet des bruits causés par les travaux de construction. Cela a été fait en 1996. Les nouvelles restrictions portent sur des activités telles que l'utilisation des marteaux et l'évacuation des gravats. Elles limitent aussi les valeurs limites d'émission acoustique lors de l'utilisation de certaines machines. Le bruit émis par les véhicules à moteur a fait l'objet d'un règlement en août 1996 16/, et celui des systèmes d'alarme pour véhicules en avril 1997 17/. Des dispositions ont été introduites - en 1997 également - pour l'élimination par paliers des machines de battage de pieux à percussion trop bruyantes, telles que les moutons-diesel, les marteaux pneumatiques ou les marteaux-pilon.

Éducation écologique

489. Le paragraphe 315 du rapport précédent faisait état de l'*Environment and Conservation Fund* (Fonds pour l'environnement et la conservation), organisme officiel créé en 1994 pour financer les activités d'éducation et de recherche entreprises par des associations locales. En 1998, le capital du Fonds est passé de 50 à 100 millions de dollars.

490. Le Département de l'éducation et le Département de la protection de l'environnement organisent de vastes programmes d'éducation, à l'intention principalement des établissements d'enseignement. Le comité chargé des campagnes de défense de l'environnement (*Environmental Campaign Committee*) coordonne les campagnes d'éducation du public sur les problèmes d'environnement et pour l'adoption d'attitudes et de comportements qui

15/ En vertu de la *Noise Control Ordinance* (Ordonnance relative à la lutte contre le bruit) (chap. 400).

16/ En vertu de la *Noise Control Ordinance* et de la *Road Traffic Ordinance* (Ordonnance relative au trafic routier) (chap. 374).

17/ En vertu de la *Noise Control Ordinance* (Ordonnance relative à la lutte contre le bruit).

contribueront à créer un environnement plus sain. Ces activités assurent une éducation écologique permanente et systématique, et complètent les campagnes plus limitées telles que la campagne pour une ville propre (*Clean Hong Kong Campaign*) (Programme annuel de lutte contre l'abandon de débris et d'hygiène de l'environnement) et la campagne lancée il y a peu de temps et intitulée : "*Health Living for the 21st Century*" (Vivre sainement au XXI^e siècle).

Évaluation de l'impact sur l'environnement

491. Le paragraphe 316 du rapport précédent décrivait les mesures alors en vigueur pour garantir que les incidences des grands projets de développement pour l'environnement soient convenablement évaluées. Le cadre défini par la législation qui était mentionné dans ce paragraphe a été établi en 1998 par la mise en application de l'*Environmental Impact Assessment (EIA) Ordinance* (Ordonnance relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)) (chap. 499). Dorénavant, quiconque construit ou fait fonctionner des installations ou démantèle des installations "préalablement définies" (*designated*) dans l'Ordonnance sans avoir un permis au titre de la protection de l'environnement ou sans respecter les conditions éventuellement énoncées dans le permis commet un délit. Les personnes qui demandent un permis doivent soumettre des descriptifs de projets au Directeur de la protection de l'environnement qui, soit leur demandera d'établir des rapports sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, soit les autorisera à déposer directement une demande de permis. Il faut que le public puisse prendre connaissance de ces descriptifs de projets et de ces rapports sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et puisse faire des observations. Il faut aussi tenir compte de celles-ci avant de publier les conclusions concernant l'étude de l'EIE et d'approuver les rapports sur l'EIE. Pour que le public puisse en prendre plus facilement connaissance, les descriptifs de projets, les conclusions sur l'étude de l'EIE, les rapports sur l'EIE et les permis au titre de la protection de l'environnement sont tous déposés au service prévu dans l'*Environmental Impact Assessment Ordinance* et sont mis sur Internet pendant la période durant laquelle ils sont soumis à l'inspection publique.

Prévention des maladies professionnelles

492. Cette question a été examinée plus haut, dans les paragraphes 102 à 111 (Art. 7 du Pacte).

Le Service du Département du travail chargé de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

493. Comme expliqué au paragraphe 317 du rapport précédent, le Service chargé de la prévention des maladies professionnelles s'occupe de préserver et d'améliorer la santé physique et morale des travailleurs. Il continue à le faire de la manière antérieurement décrite, c'est-à-dire :

- En aidant les employeurs à tenir compte des risques professionnels pour la santé en adoptant des mesures de prévention et des méthodes exemptes de risques;

- En faisant des exposés aux employeurs et aux employés, sur les lieux de travail, en organisant des expositions et des séminaires, et en publiant des brochures et des codes de bonne pratique pour la prévention des maladies professionnelles;
- En aidant à réduire les risques pour les employés par la recherche et l'appréciation des risques physiques, chimiques et biologiques sur les lieux de travail et en prévoyant des mesures pour les limiter;
- En prenant des mesures pour que les personnes exposées aux rayonnements et les salariés de l'État exposés à des risques professionnels (air comprimé, pesticides, amiante, etc.) passent des examens médicaux et utilisent des masques respiratoires.

494. L'annexe 25 contient des statistiques sur les maladies professionnelles pendant la période allant de 1994 à juin 1998.

Clinique pour le traitement des maladies professionnelles

495. Il était dit au paragraphe 320 du rapport précédent que le Département du travail avait ouvert une clinique pilote pour le traitement des maladies professionnelles qui comprenait des services d'hygiène du travail et des services de soins primaires. Ce projet pilote a été couronné de succès, et les demandes pour bénéficier de ses services ont augmenté. Comme on prévoit que ces demandes continueront à augmenter, une deuxième clinique de ce genre sera créée en 1998-1999. Comme celle qui existe déjà, elle offrira les prestations suivantes : dépistage des maladies professionnelles, avis sur la prévention des risques professionnels et la réduction de ces risques, éducation sanitaire, services de conseils et traitement des maladies professionnelles.

Centre pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

496. Un centre pour de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ouvrira au début de 1999. Il aura pour but de mieux faire prendre conscience de la sécurité et des risques sanitaires sur les lieux de travail et de fournir des directives sur le respect des lois pertinentes. Il procédera aussi à des tests de dépistage, et donnera des conseils d'hygiène aux travailleurs.

Article 13. Droit à l'éducation

497. L'article 136 de la Loi fondamentale stipule que la Région administrative spéciale de Hong Kong définit ses propres politiques en matière de développement et d'amélioration de l'enseignement, y compris les politiques concernant le système éducatif et son administration, la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé, les allocations de fonds, le système d'examens, le système des titres universitaires et la reconnaissance des diplômes. L'article 137 dispose que les établissements d'enseignement de toutes sortes peuvent conserver leur autonomie et jouir de la liberté d'enseignement, et que les élèves sont libres de choisir l'établissement où ils veulent étudier.

L'article 144 prévoit que le Gouvernement continuera d'appliquer la politique antérieurement suivie à Hong Kong au sujet des subventions aux organisations non gouvernementales dans des domaines tels que l'enseignement.

Accès à l'enseignement et niveau d'instruction

Neuf années d'enseignement gratuit et obligatoire 1/

498. Comme il était dit au paragraphe 321 du rapport précédent, nous estimons que le cadre législatif et la structure administrative de l'enseignement sont conformes aux dispositions de l'article 13. L'accès à l'éducation n'est pas limité pour des raisons fondées sur la race, la religion, le sexe, l'âge ou la langue. L'enseignement primaire, d'une durée de six ans, est devenu gratuit en 1971. En 1978, l'enseignement est devenu gratuit et obligatoire jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire ("troisième"). Aux termes de l'*Education Ordinance* (Ordonnance relative à l'éducation) (chap. 279), le Directeur de l'enseignement peut exiger qu'un enfant fréquente l'école s'il n'a pas de raison valable de ne pas le faire.

Enseignement secondaire du deuxième cycle, enseignement secondaire technique et enseignement supérieur

499. Après la troisième année du secondaire, l'État accorde des bourses à 85 % des adolescents âgés de 15 à 17 ans en quatrième et cinquième année. Ces élèves étudient en général pour préparer le *Hong Kong Certificate of Education*. L'État offre aussi, après la troisième année du secondaire, des cours techniques dans les établissements techniques que suivent 10 % des jeunes de ce groupe d'âge.

500. La sixième et la septième année du secondaire préparent les jeunes âgés de 17 à 19 ans à se présenter à l'*Advanced Level Examination* (examen de fin d'études secondaires) qui permet d'être admis à l'université pour faire des études de préparation à la licence (*first degree courses*). Le nombre des bourses octroyées à ce stade représente un tiers du nombre de celles accordées deux ans plus tôt aux élèves de quatrième et cinquième année. Il existe aussi, dans les instituts techniques et les collèges techniques, des cours de cinquième année suivis par 10 % environ des adolescents de ce groupe d'âge.

Écoles privées

501. Comme il est indiqué aux paragraphes 366 à 368 du rapport précédent, ce sont ces établissements qui assurent principalement l'enseignement préscolaire. Au niveau primaire et au-dessus, ils constituent pour les parents une autre option que l'enseignement ordinaire. On trouvera à l'annexe 26 des statistiques sur les établissements privés.

1/ À propos des termes utilisés, voir aussi la note de bas de page 1/ (Art. 2 du Pacte).

502. Les établissements privés doivent être agréés en vertu de l'*Education Ordinance*, texte légal régissant tout l'enseignement à Hong Kong. Il faut pour cela qu'ils respectent les règles prescrites dans l'Ordonnance en matière d'adaptation des locaux, de sécurité des locaux et de compétences du personnel dans le domaine de l'administration et de l'enseignement.

503. Le Gouvernement a introduit en 1991 le *Direct Subsidy Scheme* (DSS) (Programme de subventions directes) dans le but d'offrir aux parents un plus grand choix en encourageant les établissements d'enseignement à proposer des matières à option qui n'existent pas dans les écoles ordinaires. Les écoles secondaires admises dans ce programme reçoivent de l'État une subvention représentant, selon le montant des droits d'inscription qu'elles perçoivent, entre 25 et 100 % du coût unitaire d'une place d'élève subventionnée. Elles jouissent du maximum de liberté pour établir leurs propres programmes et fixer le montant des frais de scolarité et les conditions d'entrée, à condition que celles-ci soient conformes aux normes fondamentales en matière d'enseignement.

Aide financière aux élèves dans le besoin

504. Un des principes fondamentaux des pouvoirs publics est qu'aucun élève ne doit être privé de l'accès à l'enseignement parce qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires. Plusieurs mesures financées par l'État sont prévues à cette fin. On peut citer :

a) L'allocation pour frais de déplacement : les jeunes dans le besoin âgés de 12 à 24 ans qui étudient à plein temps peuvent, jusqu'à la première année du deuxième cycle (*first degree level*), recevoir une allocation destinée à financer en partie les frais de déplacement liés à leurs études. Les étudiants à plein temps âgés de plus de 25 ans qui n'ont pas terminé leurs études du deuxième cycle pourront eux aussi bénéficier de cette allocation à partir de 1998-1999;

b) L'allocation pour l'achat de manuels : il s'agit d'une aide accordée aux élèves nécessiteux des établissements publics afin de leur permettre d'acheter les manuels et fournitures indispensables.

Ces aides financières peuvent être obtenues par les élèves et étudiants dans le besoin à tous les niveaux. Certaines aides accordées uniquement aux élèves des établissements secondaires ou aux étudiants seront examinées plus loin, aux paragraphes 511 et 532.

Pourcentage du PIB consacré à l'éducation

505. En 1998-1999, les dépenses consacrées à l'éducation ont représenté au total 42 milliards de dollars de Hong Kong, soit 3,53 % du PIB. Les pourcentages correspondants étaient de 2,99 % en 1993 et de 2,81 % en 1988. Un tiers environ de ce budget (14 milliards) est consacré à l'enseignement supérieur.

Niveau d'instruction

506. On trouvera dans l'annexe 27 des indicateurs concernant le niveau d'instruction.

Enseignement préscolaire

507. L'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. Toutefois, la plupart des parents estiment qu'il prépare bien à l'enseignement primaire, et près de 76 % des enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentent des jardins d'enfants privés. Le Gouvernement estime que la fréquentation d'un établissement d'enseignement préscolaire relève essentiellement du choix des parents et ne subventionne donc pas complètement l'enseignement à ce niveau. Mais il tient à ce que les prestations fournies soient de qualité, c'est-à-dire qu'elles soient le fait de personnes qualifiées travaillant dans des locaux adaptés. Aussi l'État fournit-il une aide : remboursement des loyers et des taxes, locaux spécialement conçus pour les jardins d'enfants des grands ensembles, exonération des droits de scolarité pour les parents nécessiteux 2/, dons permettant aux jardins d'enfants d'employer du personnel plus qualifié 3/.

Enseignement primaire et secondaire

Classes mobiles

508. Comme il était dit aux paragraphes 381 à 384 du rapport précédent, les établissements d'enseignement secondaire ont été construits à Hong Kong suivant un modèle type prévu pour 24 groupes d'élèves. Dans la plupart de ces écoles, le nombre de ces groupes est égal au nombre des salles de classe, et chaque groupe dispose d'un local propre où les élèves peuvent laisser leurs livres et leurs affaires. Mais, pour des raisons démographiques, il arrive qu'il y ait plus de 24 groupes d'élèves dans une école. Les groupes d'élèves en excédent n'ont pas de local propre, et les cours doivent leur être donnés dans des salles spéciales, telles que les laboratoires de langue ou de science. Les élèves doivent donc conserver leurs livres et leurs affaires dans des casiers. Comme les élèves doivent se déplacer d'une salle à l'autre pendant la journée, ces groupes sont appelés des "classes mobiles", et l'on parle à leur propos de "mobilité". Comme toutefois la plupart des enseignants considèrent que cette mobilité n'est pas souhaitable, nous pensons maintenant que ces "classes mobiles" seront supprimées de la première à la cinquième année d'ici à l'année scolaire 2000-2001.

Travail à journée complète dans le primaire

509. Comme indiqué au paragraphe 370 du rapport précédent, les leçons sont "dédoublées" - ou "à mi-journée" - lorsque deux écoles utilisent le même bâtiment : l'une l'utilise le matin, l'autre l'après-midi. Ce système existait surtout dans le primaire, mais la plupart des enseignants estimaient que, du point de vue de l'enseignement, il était préférable que les leçons soient réparties sur toute la journée, et ce point de vue est partagé par les pouvoirs publics.

2/ Dans le cadre du "*Kindergarten Free Remission Scheme*" (Programme d'exonération des frais de scolarité dans les jardins d'enfants).

3/ Dans le cadre du "*Kindergarten Subsidy Scheme*" (Programme de subventions aux jardins d'enfants).

510. Depuis septembre 1993, la politique suivie est que toutes les nouvelles écoles primaires doivent fonctionner toute la journée. On a donc encouragé les écoles où les cours étaient donnés le matin ou l'après-midi à étaler les cours sur toute la journée toutes les fois que l'offre et la demande de places dans leur district le permettaient. En 1997, nous avons annoncé notre intention d'accélérer le changement de façon à ce que d'ici le début de l'année scolaire 2002-2003, 60 % des élèves du primaire puissent s'inscrire dans des écoles fonctionnant toute la journée. À long terme, notre objectif est qu'à partir de l'année scolaire 2007-2008 pratiquement tous les élèves du primaire puissent étudier dans ces conditions.

Niveau de l'aide dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire

511. Comme on a pu le lire au paragraphe 341 du rapport précédent, les frais de scolarité doivent à ce niveau représenter 18 % des coûts renouvelables ^{4/}. Ces subventions représentent donc 82 % de ces coûts. Les parents paient donc les frais de scolarité indiqués dans le tableau suivant :

Enseignement secondaire (deuxième cycle)	Frais de scolarité (En dollars par élève et par année scolaire et exprimés en pourcentage des coûts)					
	1992-199	1993-199	1994-199	1995-199	1996-199	1997-199
	3	4	5	6	7	8
Quatrième et cinquième année	\$ 2 550 (16 %)	\$ 3 150 (18 %)	\$ 3 500 (18 %)	\$ 3 950 (18 %)	\$ 4 450 (18 %)	\$ 5 050 (18 %)
Sixième et septième année	\$ 3 300 (11 %)	\$ 4 300 (13 %)	\$ 5 550 (15 %)	\$ 7 100 (18 %)	\$ 7 800 (18 %)	\$ 8 750 (18 %)

Dans les établissements publics, les élèves dans le besoin peuvent demander à être exonérés de la moitié des frais de scolarité.

Enseignants

Rémunération

512. Le paragraphe 358 du rapport précédent expliquait que les enseignants jouissaient d'un traitement et d'avantages intéressants. Cela est toujours le cas. Dans les établissements publics, les enseignants ont droit à un logement et à d'autres avantages liés au statut de fonctionnaire. Dans les établissements subventionnés, ils peuvent obtenir une aide pour contracter une hypothèque. Dans le secteur privé, les conditions d'emploi sont fixées par contrat.

^{4/} Il s'agit là du critère pour les établissements publics et ceux bénéficiant d'une aide de l'État. Dans les établissements privés, les frais de scolarité sont calculés de façon à couvrir les coûts et, dans certains cas, à réaliser des bénéfices.

Compétence des enseignants

513. Les initiatives prises actuellement pour améliorer la qualité de l'enseignement sont énumérées à l'annexe 28.

Formation des enseignants

514. L'Institut de l'éducation de Hong Kong, l'Université chinoise de Hong Kong et l'Université de Hong Kong offrent des programmes de formation avant l'emploi. Ces établissements et quelques autres institutions ont aussi des programmes de formation en cours d'emploi. Les enseignants qui suivent ces cours à leurs propres frais peuvent se voir rembourser entre la moitié et la totalité de ces frais.

Fonds pour améliorer la qualité de l'enseignement (Quality Education Fund)

515. Ce Fonds a été créé en janvier 1998 avec un capital initial de cinq milliards de dollars de Hong Kong financé par le secteur public. Son principal objectif est de financer la recherche dans le domaine de l'enseignement et les initiatives prises par des écoles pour concevoir de nouveaux programmes et pour améliorer l'enseignement.

516. La première invitation à déposer des demandes a été faite en mars et avril 1998. Plus de 2 300 demandes - visant à obtenir des subventions s'élevant au total à 2,3 milliards de dollars de Hong Kong - ont été reçues. À la suite de ces demandes, 522 projets d'un coût de 366 millions de dollars de Hong Kong ont été approuvés. Une deuxième invitation sera lancée le 30 septembre 1998. Ses résultats seront annoncés par "tranches" à partir d'avril 1999, et les subventions seront versées à partir de mai 1999.

Politique linguistique - bilinguisme et trilinguisme

517. Plus de 96 % des habitants de Hong Kong sont d'origine chinoise, et 94 % d'entre eux ont le cantonais comme première langue. Le cantonais est utilisé pour communiquer dans la vie de tous les jours, et c'est aussi la langue maternelle de la plupart des élèves. Mais Hong Kong est un centre international pour les affaires, la finance et le commerce, et l'anglais est, dans le monde entier, la langue des affaires. Par ailleurs le putonghua ^{5/} (aussi connu sous le nom de "mandarin") est la langue de l'État souverain. C'est pourquoi la politique des pouvoirs publics est que les élèves devraient connaître à la fois l'anglais et le chinois, et être capables de parler couramment le cantonais, le putonghua et l'anglais.

518. Parmi les mesures adoptées pour parvenir à cet objectif on peut citer :

a) La création d'un centre de ressources pour les langues (*Language Resource Centre*), destiné à améliorer les services d'appui;

^{5/} Le putonghua - littéralement "langue commune" - est la langue nationale en Chine. Mais le chinois comprend plusieurs "dialectes", aussi distincts les uns des autres que, par exemple, l'espagnol et l'italien.

- b) Le maintien du programme pour les enseignants dont la langue maternelle est l'anglais (voir à l'annexe 22 du rapport précédent);
- c) Les "critères" pour les professeurs de langue (voir plus loin, par. 526);
- d) Des programmes de lecture et d'écriture dans les deux langues;
- e) L'inscription au programme des écoles primaires du putonghua comme matière principale.

Langue d'enseignement

519. Il était indiqué aux paragraphes 378 à 380 du rapport précédent que l'introduction, en 1979, d'un système d'enseignement obligatoire et gratuit d'une durée de neuf ans signifiait que les écoles devaient accueillir des élèves ayant des aptitudes scolaires et linguistiques variées. Dans les écoles secondaires du premier cycle, où les cours étaient donnés en anglais, les enseignants devaient souvent avoir recours au chinois pour donner des explications et lors des discussions, le niveau des élèves en anglais étant insuffisant. Le fait que l'enseignement fût dispensé dans un mélange d'anglais et de chinois aidait certains élèves, mais, dans la plupart des cas, on perdait du temps à traduire les textes anglais en classe et, pire encore, l'apprentissage ne consistait plus qu'à apprendre par coeur des faits en anglais.

520. Nous restons convaincus que c'est dans leur langue maternelle que les élèves apprennent le mieux, et que la plupart d'entre eux apprendraient mieux l'anglais si celui-ci était simplement considéré comme une matière importante et si elle était bien enseignée. Mais, comme nous l'avons expliqué antérieurement, nos efforts - et ceux des établissements qui ont cherché à utiliser à nouveau le chinois - se sont heurtés à une certaine résistance de la part des parents. Nous avons néanmoins continué à encourager les écoles à utiliser le chinois, tout en veillant à ce que les élèves qui pouvaient manifestement apprendre lorsque les cours étaient donnés en anglais continuent à pouvoir le faire.

521. À cette fin - et ainsi qu'il était annoncé au paragraphe 380 du rapport précédent -, il a été signalé aux établissements d'enseignements qu'il leur faudrait choisir avant la fin de 1997 la langue d'enseignement qui convenait le mieux à leurs élèves. Pour les aider à faire ce choix en toute connaissance de cause, le Département de l'éducation leur a communiqué une description générale des connaissances linguistiques de leurs anciens élèves. Mais il leur a signalé qu'à partir de l'année scolaire 1998-1999, les établissements où les cours continueraient à être donnés dans une langue (ou un mélange de langues) contre-indiquée eu égard aux aptitudes de leurs élèves recevraient l'ordre d'utiliser la langue appropriée.

522. C'est pourquoi nous avons publié en septembre 1997 les Directives relatives à l'enseignement, destinées aux établissements secondaires (*Medium of Instruction Guidance for Secondary Schools*), qui prendront effet à partir de l'année scolaire 1998-1999, lorsque plus de 70 % (c'est-à-dire environ 300) des établissements d'enseignement secondaire du secteur public (écoles

publiques et écoles bénéficiant d'une aide de l'État) enseigneront toutes les matières classiques en chinois (à l'exception de l'anglais) 6/. Cela s'appliquera tout d'abord aux élèves de première année, puis, l'année suivante, aux élèves de deuxième année et, la troisième année, aux élèves de troisième année. À ce moment-là, nous réexaminerons la politique suivie avant d'envisager de l'appliquer en quatrième année.

523. Les 300 établissements en question ont reçu l'ordre de dispenser leur enseignement conformément aux "Directives" après qu'une évaluation des connaissances (effectuée par le Département de l'éducation) 7/ eut révélé que leurs élèves n'étaient pas en mesure de tirer profit d'un enseignement dispensé en anglais et que les établissements eux-même ne pouvaient pas bien dispenser cet enseignement. L'évaluation a permis de déterminer que 114 établissements étaient en mesure de le faire et que leurs élèves avaient démontré qu'ils pouvaient tirer profit d'un enseignement dispensé en anglais. Ces établissements continueront à utiliser l'anglais comme langue d'enseignement.

524. Selon certains commentateurs, cette politique serait source de discorde et était élitiste. Le Gouvernement n'est pas de cet avis. Grâce à elle, les élèves reçoivent un enseignement dans la langue qui leur permet le mieux d'apprendre. Cela constitue la meilleure garantie d'obtenir un bon niveau d'instruction et, par la suite, de progresser dans une profession. La qualité d'un établissement d'enseignement ne peut être évaluée en fonction de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé : les écoles où les cours sont donnés en chinois et celles où ils sont donnés en anglais ont produit les unes et les autres d'excellents élèves. Nous espérons que la politique d'utilisation de la langue maternelle permettra à un plus grand nombre d'élèves d'obtenir de bons résultats.

Éducation des enseignants visant à encourager l'enseignement en langue maternelle et à améliorer le niveau de l'enseignement des langues

525. L'Institut des langues (*Institute of Language in Education*) a été créé en 1982 pour améliorer la connaissance des professeurs de langue et la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues dans les écoles. Il fait maintenant partie de l'Institut de l'éducation de Hong Kong, qui a été fondé en 1994 et qui, entre autres, est chargé de la formation des enseignants au niveau du premier cycle universitaire (*sub-degree level*). Les personnes ayant suivi cette formation sont capables de donner leurs cours en chinois. L'Institut offre aussi des cours à temps partiel pour former les enseignants en cours d'emploi afin qu'ils puissent enseigner certaines matières en chinois. Les enseignants peuvent aussi suivre en cours d'emploi des cours à plein temps de courte durée sur l'utilisation du chinois et de l'anglais comme langues d'enseignement.

6/ Pour les matières non officielles, par exemple l'instruction religieuse, on pourra continuer à utiliser l'anglais.

7/ Cette évaluation a été effectuée par un comité de vérification - dont la plupart des membres n'étaient pas fonctionnaires - et un comité de recours dont aucun membre n'était fonctionnaire.

526. À partir de l'année scolaire 2000-2001, les personnes désireuses de devenir enseignants devront avoir des connaissances linguistiques répondant à certains "critères" pour pouvoir obtenir le diplôme d'enseignant. Ces connaissances seront exigées, d'ici la fin de 2005, des professeurs de langue en poste.

Apprentissage de la langue maternelle dans les minorités ethniques

527. Comme il était dit aux paragraphes 343 et 344 du rapport précédent, deux écoles primaires et une école secondaire publiques dispensent un enseignement dans d'autres langues à la minorité anglophone. Les cours sont normalement donnés en anglais, mais d'autres langues, comme l'hindi, l'ourdou et le français, sont également enseignées. Il existe actuellement 43 écoles internationales privées qui dispensent les enseignements nationaux de divers pays : Royaume-Uni, France, Allemagne, République de Corée, Canada, Japon, Singapour, Australie et États-Unis. Nombre de ces écoles bénéficient d'une aide publique sous forme de concession de terrains ou de subventions régulières.

Enseignement supérieur

Politique d'admission

528. L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur se fait sur dossier. Ces institutions sont des organes de droit public, autonomes, qui fixent leurs propres critères d'admission. Dans celles qui sont financées par l'*University Grants Committee* (UGC) (Comité chargé d'allouer les subventions aux universités) (voir par. 530 ci-dessous), l'admission pour suivre les programmes du deuxième cycle (*degree programmes*) se fait principalement selon le *Joint University Programmes Admission System* (JUPAS) (Système commun d'admission à l'université). L'admission pour suivre les programmes du premier cycle (*sub-degree programmes*) se fait selon le *Joint Admission Scheme for Post-secondary Institutions' Courses* (JASPIC) (Système commun d'admission dans les institutions d'enseignement postsecondaire). Dans les deux cas, on tient surtout compte des résultats obtenus lors des examens. Mais d'autres méthodes de sélection - par exemple, des entretiens - peuvent être nécessaires pour certains programmes. À partir de l'année universitaire 1998-1999, les établissements financés par l'UGC admettront certains étudiants désireux de suivre des programmes du premier et du deuxième cycle sur la base des très bons résultats qu'ils auront obtenus dans des domaines tels que les services communautaires, les arts et les sports.

Nombre de places offertes dans les établissements d'enseignement supérieur

529. Le nombre des places en première année du deuxième cycle (*first degree*) est passé de 5 400 environ en 1987-1988 à 14 500 en 1997-1998 tandis que le pourcentage d'étudiants âgés de 17 à 20 ans admis en première année passait de 6 % en 1987-1988 à près de 18 % en 1997-1998. Dans le même groupe d'âge, 6 % des jeunes suivent des cours de première année dans le premier cycle (*sub-degree*). Les établissements financés par l'UGC offrent 45 000 places dans le deuxième cycle, 8 800 places dans le troisième cycle, et environ 14 700 places dans le premier cycle (équivalent plein temps).

530. On compte 10 établissements d'enseignement supérieur, dont huit financés par l'UGC. Parmi ceux-ci, six d'entre eux sont des universités délivrant des diplômes reconnus par l'État. Les deux autres sont le Lingnan College - établissement d'enseignement de culture générale délivrant un diplôme (qui sera reconnu en décembre 1998) - et l'Institut de l'éducation de Hong Kong, établissement qui prépare des enseignants et commencera à avoir des programmes d'études du deuxième et du troisième cycle pendant l'année universitaire 1998-1999. L'Académie des arts du spectacle de Hong Kong (voir plus loin, par. 586 relatif à l'article 15) délivre également les diplômes, mais elle est financée directement par l'État et non par l'intermédiaire de l'UGC. L'*Open University of Hong Kong* (voir par. 536 à 538 ci-après) est autofinancée. Il existe aussi deux collèges techniques (financés par le Conseil chargé de la formation professionnelle) ainsi qu'un établissement d'enseignement postsecondaire financé par des fonds privés.

Frais d'étude et aide financière aux étudiants

Frais d'étude dans les institutions financées par l'UGC

531. Comme on l'a vu au paragraphe 349 du rapport précédent les pouvoirs publics avaient pour politique de fixer le montant des frais d'étude du deuxième cycle dans des établissements financés par l'UGC, de manière à récupérer 18 % du coût moyen par étudiant. On cherchait ainsi à ce que les étudiants et la collectivité partagent de manière raisonnable le coût de leur éducation. Cet objectif a été atteint pendant l'année universitaire 1997-1998. Cette année-là, les frais d'étude, dans les établissements financés par l'État s'élevaient, respectivement, à 31 575 et 42 100 dollars dans le deuxième et le troisième cycle. Ils seront du même ordre en 1998-1999.

Aide financière aux étudiants

532. Le Gouvernement a toujours pour principe qu'aucun élève ayant les qualifications nécessaires ne doit être privé de la possibilité de faire des études supérieures parce qu'il n'en a pas les moyens. L'Organisme chargé de l'aide financière aux étudiants offre divers programmes d'assistance financière aux étudiants, et des bourses financées par des fonds privés sont accordées sur la base des résultats scolaires. Des explications détaillées sont données dans l'annexe 29.

Possibilité pour les personnes ne parlant pas le chinois de faire des études supérieures

533. La plupart des établissements d'enseignement supérieur exigent que l'on ait obtenu de très bonnes notes en chinois et en anglais lors de l'examen d'admission à l'université. À partir de l'année universitaire 1998-1999, cela sera obligatoire pour la plupart des personnes désireuses de s'inscrire. Mais les personnes qui ne parlent pas le chinois peuvent - et continueront de pouvoir - faire des études supérieures car, dans la plupart des programmes, on acceptera des étudiants qui ont une autre deuxième langue (comme le français).

Éducation des adultes

Possibilités qui existent à Hong Kong

534. Le Département de l'éducation organise des cours d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'un cours d'anglais pour les résidents âgés de plus de 15 ans. Au 30 juin 1998, plus de 10 500 personnes suivaient des cours de ce genre.

535. Le Département subventionne des cours organisés par des organisations non gouvernementales : cours d'alphabétisation de base en chinois, en cantonais, pour les nouveaux venus à Hong Kong, cours de formation préprofessionnelle, cours de formation axée sur l'emploi, cours d'éducation spéciale pour les adultes handicapés et cours de préparation à la préretraite et à la retraite.

Éducation permanente et formation professionnelle au niveau universitaire

536. Il ressort d'une étude sur l'enseignement supérieur effectuée en 1996 par l'UGC que 320 000 personnes environ (c'est-à-dire 10 % de la population active) suivaient des cours de formation continue ou de formation professionnelle au niveau universitaire. L'un des principaux établissements à cet égard est l'*Open University of Hong Kong (OUHK)*, anciennement connu sous le nom d'*Open Learning Institute*. L'OUHK est devenue la septième université en 1997.

537. Comme indiqué dans les paragraphes 352 et 353 du rapport précédent, l'*Open Learning Institute* a été créé en 1989 pour donner une deuxième chance aux personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas eu la possibilité de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur classiques. Cet institut offrait aussi, à ceux qui désiraient étudier pendant leur temps libre par intérêt personnel ou pour se cultiver, la possibilité de le faire. Dans sa nouvelle "incarnation" en tant qu'université, la plupart des cours dispensés par l'OUHK restent "ouverts à tous", en ce sens qu'il n'est pas exigé de qualifications pour les suivre (bien que les élèves doivent savoir lire et compter). Comme auparavant, il s'agit d'un enseignement à distance complété par des cours de type classique. Les droits d'inscription continuent à refléter le coût de cet enseignement et s'élèvent actuellement à 19 000 dollars par an en moyenne g/.

538. Plus de 22 900 personnes étaient inscrites à ces cours en 1997-1998 (20 800 suivaient les 40 programmes du deuxième cycle et 2 100 les 24 programmes du premier cycle (*sub-degree*)). L'OUHK offre également 280 cours de brève durée (y compris les cours de perfectionnement destinés,

g/ Les coûts sont calculés en fonction du nombre de cours (*course unit*). La plupart des étudiants suivent 20 cours par an - soit deux fois moins que, normalement, les étudiants à plein temps - et les frais d'inscription moyens sont calculés sur cette base.

par exemple, aux infirmiers et aux enseignants, et des cours du soir dans des matières telles que les langues et l'informatique). Ces cours ont été suivis par plus de 6 000 personnes en 1997-1998.

Autres établissements d'éducation permanente

539. Les départements d'éducation permanente et de formation professionnelle des établissements financés par l'UGC jouent eux aussi un rôle important. Il en va de même des institutions non locales qui offrent actuellement plus de 430 programmes. Les habitants de Hong Kong disposent ainsi d'un plus grand choix et peuvent obtenir des diplômes étrangers sans avoir besoin d'étudier à l'étranger. La *Non-Local Higher and professional Education (Regulation) Ordinances*, (Ordonnance relative à la réglementation de l'éducation supérieure et professionnelle non locale) (chap. 493) - qui est en vigueur depuis juin 1997 - protège le public contre la commercialisation de programmes non conformes aux normes. Dans le but de protéger le droit à la liberté d'expression, la réglementation ne s'applique pas à l'enseignement à distance qui se fait entièrement par les télécommunications ou par la poste à partir de l'étranger - ni à la vente à cette occasion de matériels didactiques au grand public.

Formation professionnelle et recyclage

540. C'est surtout le Conseil de la formation professionnelle (*Vocational Training Council (VTC)*) qui assure la formation professionnelle et conseille les pouvoirs publics dans ce domaine. Ses deux collèges techniques, ses sept instituts techniques et ses 24 centres de formation industrielle offrent notamment un enseignement technique postsecondaire, une formation aux techniques industrielles, des cours d'apprentissages, des stages et des cours de formation professionnelle pour les personnes handicapées.

541. Pendant l'année scolaire 1997-1998, les instituts techniques du VTC ont offert au total 13 716 places pour des personnes prenant un congé d'études à temps plein, 12 000 places pour des personnes prenant un congé d'études à temps partiel et 23 688 places pour des personnes suivant des cours du soir à temps partiel. Ils offraient également 12 700 places pour des personnes suivant des cours de brève durée. Les deux collèges techniques offraient 5 075 places pour des personnes prenant un congé d'études à temps plein, 1 256 places pour des personnes prenant un congé d'études à temps partiel, et 7 641 places pour des personnes suivant des cours du soir à temps partiel. Les 24 centres de formation industrielle offraient 48 968 places à plein temps et à temps partiel. On trouvera dans les annexes 30 et 31 les statistiques concernant les inscriptions en 1997-1998 par type d'études et par niveau.

542. Le Service de formation pour l'industrie de la construction (*Construction Industry Training Authority*) et le Service de formation pour l'industrie du vêtement (*Clothing Industry Training Authority*) offrent une formation avant l'emploi et des cours de perfectionnement aux ouvriers, artisans et techniciens de ces deux branches. Le Conseil de la formation continue (*Employees Retraining Board*) offre des cours de recyclage aux ouvriers victimes de suppressions d'emplois et âgés de plus de 30 ans.

Apprentissage

543. L'*Apprenticeship Ordinance* (Ordonnance relative à l'apprentissage) (chap. 47) régit, la formation et l'emploi des apprentis dans certains métiers et veille à ce qu'ils reçoivent une formation systématique et une aide pour les questions relatives à leur emploi. Les jeunes âgés de 14 à 18 ans qui travaillent dans les métiers en question et n'ont pas terminé leur apprentissage doivent passer un contrat avec leur employeur, et ces contrats doivent être enregistrés auprès du Directeur de l'apprentissage. En 1997, 3 580 contrats de ce genre ont été enregistrés : 2 809 contrats concernant des jeunes voulant devenir ouvriers qualifiés, et 771 contrats concernant des jeunes voulant devenir techniciens. À la fin de 1997, 7 938 apprentis étaient en cours de formation.

Éducation des personnes handicapées

Enseignement primaire et secondaire pour les enfants handicapés

544. Comme on l'a vu aux paragraphes 359 et 360 du rapport précédent, les enfants ayant des besoins particuliers sont encouragés à fréquenter dans toute la mesure du possible des établissements d'enseignement classiques, et bénéficient d'un soutien approprié à leurs besoins. Les définitions admises des divers handicaps sont indiquées dans l'annexe 32, et les services d'appui aux enfants handicapés qui étudient dans ces établissements à l'annexe 33.

545. Des cours d'enseignement général, gratuits et obligatoires, sont dispensés dans des écoles spéciales jusqu'à la fin de la troisième année du secondaire aux enfants qui, du fait de besoins plus complexes ou de la gravité de leur handicap, ne peuvent fréquenter les établissements classiques. Les enfants souffrant d'infirmités physiques ou de déficiences sensibles suivent des cours pendant neuf ans au moins, et les enfants mentalement handicapés pendant 10 ans.

546. Les enfants handicapés capables de poursuivre leurs études ont accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle (quatrième et cinquième années) dans des établissements classiques ou des écoles spéciales, selon leurs besoins. Ceux qui ne désirent pas faire d'études peuvent suivre une formation professionnelle. On trouvera dans l'annexe 34 des indications sur l'offre et la demande dans les différentes catégories d'écoles spéciales.

Efforts particuliers

547. Le Département de l'éducation a lancé en septembre 1997, un projet pilote de deux ans portant sur l'essai de méthodes susceptibles de permettre au personnel des établissements classiques de participer plus pleinement au processus d'intégration. Ce projet - il s'agit essentiellement d'un contrôle - porte sur neuf établissements d'enseignement et 48 personnes s'occupant d'intégration. Les résultats seront passés en revue en 1999, et il sera tiré parti des données recueillies pour formuler une stratégie à long terme en vue d'une meilleure intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les établissements classiques.

Personnes handicapées : accessibilité des locaux scolaires

548. Comme indiqué au paragraphe 361 du rapport précédent, toutes les écoles qui doivent être achevées en mai 1997 et ultérieurement seront conçues de façon à ce que les enfants handicapés puissent facilement y accéder. Lorsque cela est techniquement possible et d'un coût raisonnable, des mesures ont été prises pour améliorer l'accès aux locaux scolaires.

Accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur

549. Comme il était mentionné plus haut (par. 528), l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur se fait sur dossier. En 1997, afin d'offrir le maximum de chances aux étudiants handicapés - et de compenser dans une certaine mesure les difficultés particulières que certains d'entre eux doivent surmonter -, les universités ont créé un nouveau système dans le cadre du JUPAS (voir plus haut, par. 528) pour admettre des étudiants handicapés dans les programmes préparant à une licence (*bachelor degree*). Ce sous-système est essentiellement un moyen d'établir des contacts entre les candidats handicapés et les institutions, en permettant aux candidats de savoir très tôt quelle aide et quelles installations sont à leur disposition dans les établissements de leur choix. Il aide aussi ces institutions à savoir combien d'étudiants éventuels sont handicapés - et de quelle manière - ce qui leur permet d'indiquer à ces candidats quelle forme d'aide elles peuvent leur fournir. Les candidats qui font une demande dans le cadre de ce sous-système ne se trouvent pas en concurrence avec d'autres candidats du JUPAS, mais sont tenus de remplir les conditions minimales d'entrée. Les candidats qui reçoivent une offre dans le cadre de ce sous-système ne sont pas obligés de l'accepter immédiatement. Leur demande continuera à être examinée avec celle des autres candidats afin de voir s'il n'est pas possible de faire des offres plus intéressantes. Au total, 20 demandes de ce genre ont été reçues en 1998. Cinq candidats ont reçu des offres dans le cadre de ce sous-système, et quatre autres ont par la suite reçu des offres dans le cadre du JUPAS 2/.

550. Une fois que des étudiants handicapés sont admis, les établissements d'enseignement supérieur prennent toutes les fois que cela est possible et approprié des dispositions pour prévoir des services de conseils et des installations spéciales pour les études et les examens, ainsi qu'une aide financière. Toutes ces mesures sont prises en fonction des besoins de chaque étudiant, compte tenu de son handicap particulier et des études qu'il a choisi de faire.

551. Au cours des deux années universitaires 1998-1999 et 1999-2000, les établissements d'enseignement supérieur recevront au total 28 millions de dollars pour faire des travaux importants et améliorer les installations à l'intention des étudiants handicapés.

2/ Il a été envisagé d'établir un mécanisme similaire dans le cadre du JASPIC, mais le nombre des personnes handicapées formulant une demande pour faire des études du premier cycle (*sub-degree*) est trop peu important pour justifier la mise en place d'un sous-système.

Programmes spéciaux de formation professionnelle pour les personnes handicapées

552. Des centres de formation relevant d'organisations non gouvernementales et du VTC offrent aux personnes handicapées des cours de formation professionnelle, de recyclage et d'orientation. Il y avait 953 places à plein temps de ce genre pendant l'année 1997-1998. Le VTC offre également des cours à horaire souple, par groupes de niveau, pour tenir compte des besoins particuliers. Les programmes sont régulièrement passés en revue et remaniés de façon à tenir compte de l'évolution de la demande sur le marché du travail.

Service d'évaluation professionnelle pour les personnes handicapées

553. Ce service, qui relève du VTC, suit les méthodes internationalement établies d'évaluation professionnelle pour établir des plans de placement à l'intention des personnes handicapées.

554. Les activités de ce service sont complétées par celles déployées dans le cadre du "programme de recyclage des employés" mis en place par le Gouvernement, qui permet aux personnes âgées de plus de 30 ans victimes de suppressions d'emplois - y compris les personnes handicapées - d'acquérir des connaissances qui les aident à réintégrer le marché du travail.

Éducation des détenus

555. L'administration pénitentiaire emploie des enseignants et des instructeurs qualifiés pour dispenser à mi-journée des cours d'enseignement général et de formation professionnelle aux détenus et prisonniers âgés de moins de 21 ans. On trouvera des renseignements détaillés sur ce sujet en annexe 35. Des conseils sont aussi fournis aux prisonniers qui se présentent à des examens.

Le Fonds d'affectation spéciale pour l'éducation des prisonniers

556. Ce fonds, institué en décembre 1995 en vertu des dispositions de la *Prisoners' Education Trust Fund Ordinance* (Ordonnance relative au Fonds d'affectation spéciale pour l'éducation des prisonniers) (chap. 467), fournit des moyens matériels aux prisonniers qui désirent étudier et une aide financière aux prisonniers dans le besoin qui font des études au-delà du primaire.

Éducation des enfants de demandeurs d'asile vietnamiens

557. Les demandeurs d'asile vietnamiens qui ont obtenu le statut de réfugié vivent, en attendant leur réinstallation dans d'autres pays, dans le centre d'accueil de Pillar Point, administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. C'est aussi le cas de la plupart de ceux qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés et sont libres sous certaines conditions. Tous ont accès aux établissements d'enseignement et aux services sociaux du HCR et de certaines organisations non gouvernementales.

558. Les résidents du centre ouvert peuvent vivre à l'extérieur, chercher un emploi et obtenir d'autres services de la même façon que les résidents de Hong Kong. À partir de septembre 1998, on encouragera leurs enfants à fréquenter les écoles locales.

559. La question des demandeurs d'asile vietnamiens est traitée plus en détail dans les paragraphes 156 à 172 du rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (relatifs à l'article 9 de cet instrument).

Éducation des enfants originaires de Chine continentale en attendant la vérification de leur statut en matière de résidence

560. Les enfants originaires de Chine continentale qui n'ont pas le droit de rester à Hong Kong ne sont pas autorisés à s'inscrire dans les écoles locales. Cependant ils peuvent, en attendant la vérification de leur statut en matière de résidence y être admis temporairement au cas par cas. Au 30 juin 1998, 1 200 de ces enfants avaient été ainsi admis.

Éducation des enfants/jeunes nouvellement arrivés de Chine continentale

561. Au paragraphe 44 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité recommandait "aux autorités de mettre en oeuvre des mesures propres à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles d'immigrants de Chine, en leur prêtant le maximum d'attention possible". Cette recommandation cadre avec la politique suivie par les autorités.

562. Dans le domaine de l'enseignement les enfants nouvellement arrivés ont le droit de bénéficier des mêmes services et du même appui que les élèves locaux. Ils ont aussi accès à des services de soutien tels que les services d'orientation individuelle et d'orientation scolaire, ainsi qu'à un enseignement de soutien en cantonais, en anglais et en mathématiques. À condition de remplir les conditions requises, ils peuvent aussi demander à bénéficier des différentes catégories d'assistance financière fournie par l'État.

563. Le Gouvernement a introduit en 1997-1998, un système de subventions groupées pour aider les établissements du secteur public à fournir des services d'appui en milieu scolaire à ces enfants. Ces subventions s'élèvent à 2 000 dollars par enfant dans le primaire, et à 3 330 dollars dans le secondaire.

564. Le Département de l'éducation a créé un Service central de placement qui travaille en liaison étroite avec les bureaux de l'éducation de district pour aider les enfants nouvellement arrivés à trouver des places dans les écoles. Les enfants âgés de 6 à 15 ans sont rapidement inscrits. Pour les aider à s'intégrer dans le système d'éducation local, le Département a publié des directives destinées aux écoles concernant les programmes de chinois, d'anglais et de mathématiques. Il a également mis au point un système de tests pour aider les écoles à évaluer le niveau des enfants dans ces matières. Ces tests permettent aussi aux écoles de déterminer la classe dans laquelle il convient d'inscrire ces enfants.

565. Le Département aide également, à leur demande, les jeunes nouvellement arrivés âgés de plus de 15 ans. Par ailleurs, ces jeunes peuvent suivre les cours techniques offerts par les instituts techniques du VTC ou les cours d'enseignement pour adultes organisés par le Département et par les organisations non gouvernementales. L'âge minimum d'admission aux cours d'éducation pour adultes, qui était de 18 ans, a été abaissé à 15 ans en septembre 1996.

Efforts particuliers

566. Du fait de l'arrivée de ces enfants, la demande de places dans les écoles a augmenté, et l'on s'attend à ce qu'il continue d'en être ainsi. De nouvelles écoles sont donc construites afin qu'il y ait suffisamment de places pour faire face à la demande. Sept nouvelles écoles primaires ont commencé à fonctionner au cours des deux dernières années, et neuf écoles secondaires, en cours de construction seront prêtes pendant l'année scolaire 1999-2000. Seize autres écoles (six établissements primaires et 10 établissements secondaires) seront terminées d'ici le début de l'année scolaire 2001-2002.

Instruction civique, enseignement des droits de l'homme et éducation contre la discrimination

Programmes scolaires et mesures diverses

567. Comme indiqué aux paragraphes 326 à 332 du rapport précédent, l'instruction civique, l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation contre la discrimination font partie intégrante des programmes scolaires, et ces questions sont abordées dans le cadre de nombreuses matières. Les sujets traités restent, pour l'essentiel, ceux indiqués antérieurement bien que, comme il est annoncé au paragraphe 332 du rapport précédent, la nouvelle matière intitulée "Études générales" porte maintenant sur des questions comme la compréhension des besoins des personnes handicapées, les services de rééducation et l'attitude positive à adopter à l'égard des personnes dans le besoin. Les programmes périscolaires décrits antérieurement sont maintenus. Il s'agit notamment de programmes visant à encourager les relations et les échanges entre les enfants handicapés et les autres enfants (programmes "*Sister School Scheme*" "*Pick your Friend*" et "*Opportunities for Youth Scheme*").

568. Les pouvoirs publics ont introduit pendant l'année scolaire 1996-1997 un nouveau cadre pour les programmes dans leurs "Directives relatives à l'instruction civique dans les écoles", qui portent sur l'enseignement des droits de l'homme et sur l'éducation contre la discrimination. À partir de 1998-1999, l'instruction civique sera une matière distincte dans les établissements secondaires du premier degré. Cette instruction porte aussi sur les droits de l'homme et la discrimination.

569. Le Département de l'éducation est conscient du besoin de ne pas préparer les enfants à avoir des aspirations à connotation sexiste. On cherche à

promouvoir l'égalité des élèves des deux sexes 10/. Les établissements d'enseignement sont encouragés à offrir toutes les matières inscrites au programme aux élèves des deux sexes. Le respect mutuel et l'égalité entre les sexes sont des valeurs fondamentales défendues dans le cadre des matières telles que les études sociales, l'instruction religieuse et la culture générale dans le secondaire, et les études générales dans le primaire.

Préparation à la vie

570. On entend par "Préparation à la vie (*Life education*)" l'éducation portant sur des questions telles que la vie sexuelle et les drogues. Ces questions font partie intégrante du programme d'études sociales dans le secondaire et du programme d'études générales dans le primaire. Comme antérieurement signalé (par. 340 du rapport précédent), certains observateurs soutiennent que les questions de ce genre devraient faire l'objet d'une part distincte dans le programme, mais la position des pouvoirs publics reste la même : le programme est très vaste, très complet, et présente ce qu'on pourrait appeler une vue "holistique" du monde. De plus, il est toujours surchargé. Ajouter de nouvelles matières (à moins qu'il ne s'agisse de matières facultatives) ne ferait qu'accroître le travail que l'on exige déjà des élèves.

Programmes destinés aux enseignants

571. Le Département de l'éducation organise régulièrement des séminaires d'instruction civique à l'intention des enseignants. En 1997 et 1998, il y a eu quatre séminaires sur des questions relatives aux droits de l'homme : la lutte contre la discrimination, la liberté, les "valeurs chinoises traditionnelles et la citoyenneté moderne", et la propriété intellectuelle. Plus de 350 enseignants y ont assisté. Ces efforts se poursuivent.

572. Le Département avait demandé que l'on prévoie pour 1998 des programmes de formation intensive en cours d'emploi destinés aux enseignants et portant sur l'instruction civique. Ces programmes, organisés sous l'égide du Département par deux établissements d'enseignement supérieur, comprennent des modules sur "les droits de l'homme et l'instruction civique". Des thèmes se rapportant aux droits de l'homme figurent aussi dans trois autres modules au moins. Ces cours sont gratuits. Des cours analogues seront organisés en 1999.

Éducation du public dans le domaine de la rééducation des handicapés

573. Les paragraphes 333 à 336 du rapport précédent décrivaient les activités menées par le Comité chargé de l'éducation du public dans le domaine de la

10/ À l'époque où la version définitive du présent rapport a été rédigée, on craignait que ne soient victimes de préjugés les filles lors des admissions dans les établissements d'enseignement secondaire. Tous les éducateurs n'étaient pas d'accord sur ce point, mais le Département de l'éducation procède actuellement à une enquête. La Commission sur l'égalité des chances examinera elle aussi la question. Au cas où l'existence de préjugés serait établie, des mesures seraient prises pour y remédier.

rééducation. En janvier 1996, ce Comité a été remplacé par le Sous-Comité chargé de l'éducation du public dans le domaine de la rééducation, qui relève du Comité consultatif pour la rééducation. Le Sous-Comité surveille, coordonne et évalue les activités d'éducation du public ayant pour but :

- De réduire l'incidence des incapacités;
- De développer au maximum les capacités physiques, mentales et sociales des handicapés;
- D'encourager une meilleure compréhension des problèmes des handicapés et de l'importance de leur intégration dans la collectivité.

Entre 1994-1995 et 1997-1998, des fonds et des dons de l'État s'élevant au total à 45 millions de dollars de Hong Kong ont été dépensés pour ces activités. Les efforts dans ce domaine se poursuivront.

Activités de la Commission de l'égalité des chances

574. Depuis septembre 1996, date à laquelle elle est devenue pleinement opérationnelle, la Commission de l'égalité des chances a entrepris des programmes d'éducation du public afin de promouvoir l'égalité pour les personnes handicapées, entre les sexes et entre les personnes dont l'état civil est différent. On trouvera dans l'annexe 36 des détails sur ces programmes. Les activités de la Commission sont également décrites dans les paragraphes 23 à 26 du rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatifs à l'article 2 de cet instrument.

Éducation aux droits de l'homme en dehors de l'école

575. Le Comité pour la promotion de l'instruction civique a continué à organiser et à financer des programmes d'éducation et de publicité visant à sensibiliser la collectivité aux droits de l'individu, à l'égalité des chances et à la protection des données personnelles. Le Comité s'emploie à familiariser les citoyens avec la Loi fondamentale, qui représente la garantie constitutionnelle de la protection des droits de l'homme à Hong Kong. En 1998-1999, le Comité investira à cet effet plus de 10 millions de dollars dans la production de matériel didactique, de CD-ROM et de programmes de télévision et de radio visant à promouvoir les droits de l'homme et à faire mieux connaître la Loi fondamentale. Le Comité pour la promotion de l'instruction civique n'est pas le seul à oeuvrer en faveur de la promotion de la Loi fondamentale et d'autres mesures prises dans ce domaine sont décrites au paragraphe 576 ci-après.

Comité directeur de la promotion de la Loi fondamentale : éducation du public concernant la Loi fondamentale

576. Étant donné que la Loi fondamentale est notre constitution et qu'elle garantit les droits fondamentaux et les libertés civiles de tous les résidents de Hong Kong, le Gouvernement veille tout particulièrement à ce que la population soit informée de l'existence de cet instrument et qu'elle le comprenne. Les activités du Comité pour la promotion de l'éducation civique

ont été exposées au paragraphe 575 ci-dessus. Mais la Loi fondamentale est également inscrite aux programmes scolaires et aux programmes de formation des membres de la fonction publique (voir par. 578 ci-après). Des organisations communautaires et des particuliers oeuvrent aussi à la promotion de la Loi fondamentale au niveau local.

577. En janvier 1998, le Comité directeur de promotion de la Loi fondamentale, qui comprend des membres officiels et non officiels, a été institué sous la présidence du Premier Secrétaire de l'administration afin de diriger la mise en oeuvre d'une stratégie globale de promotion de la Loi fondamentale. Le Comité directeur concentrera son action sur quatre groupes cibles, à savoir les collectivités locales, les enseignants et les étudiants, les agents de la fonction publique et le "public" étranger, notamment les visiteurs qui viennent à Hong Kong.

Programmes scolaires et autres mesures

578. Nous tenons à ce que tous les enseignants et tous les élèves de Hong Kong aient au moins une connaissance de base de la Loi fondamentale. Comme pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (voir par. 567 à 575 ci-dessus), la méthode suivie a consisté à aborder la question dans tout le programme. Par exemple, dans le primaire, les élèves étudient la Loi fondamentale dans le cadre des "études générales". Dans le secondaire, ils le font dans le cadre de matières telles que les études sociales, l'économie et les affaires publiques, l'histoire, le Gouvernement et les affaires publiques, et la culture générale. La question sera également traitée dans le cadre de la nouvelle matière qui sera "instruction civique" à partir de septembre 1998. On incite également les écoles à organiser des activités extrascolaires - par exemple, des concours entre écoles - pour mieux faire connaître aux élèves la Constitution de leur pays.

579. Pour veiller à ce que les enseignants aient les connaissances et les compétences indispensables pour enseigner la Loi fondamentale, le Département de l'éducation a organisé une série de six séminaires en la matière en 1997 et en 1998. En 1998 également, deux établissements d'enseignement supérieur ont été chargés par le Département d'organiser des cours intensifs en instruction civique à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire. Ces cours, qui comprenaient des modules se rapportant directement à la Loi fondamentale, seront répétés en 1999. Le Département de l'éducation aide également les établissements d'enseignement en organisant à l'intention des enseignants des séminaires sur l'organisation pour les élèves et des journées spéciales (*day camps*) consacrées à la Loi fondamentale. Il y en a eu quatre en 1997 et en 1998.

Article 14. Gratuité et caractère obligatoire de l'enseignement primaire

580. La gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, ainsi que de l'enseignement secondaire, ont été examinés dans le cadre de l'article 13.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier
du progrès scientifique et de ses applications

581. L'article 34 de la Loi fondamentale stipule que les résidents de Hong Kong jouissent de la liberté de se livrer à des recherches scientifiques, à la création littéraire et artistique et à d'autres activités culturelles. L'article 27 prévoit, entre autres, la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de publication. Les articles 139 et 140 disposent que le Gouvernement doit formuler des politiques en matière de science, de technologie et de culture. Une protection juridique est également prévue pour les réalisations dans ces domaines. L'article 144 ajoute que le Gouvernement doit suivre la politique antérieurement appliquée en matière d'octroi de subventions aux organisations non gouvernementales dans des domaines tels que la culture et les arts.

Politique culturelle

582. La politique des pouvoirs publics est de créer des conditions favorisant la liberté d'expression et la création artistique, ainsi que la libre participation à tous les aspects de la vie culturelle. L'exercice de ces libertés ne peut être limité que par des mesures destinées à empêcher la diffusion de matériels jugés susceptibles d'inciter à la haine, de perturber l'ordre public ou de porter gravement atteinte à la santé ou à la moralité publiques. Les droits d'auteurs concernant les oeuvres artistiques sont protégés par la loi.

583. Comme on a pu le voir au paragraphe 389 du rapport précédent, le Gouvernement attache une grande importance au développement d'une riche vie culturelle embrassant les arts et les traditions de l'Orient comme de l'Occident. Il estime que son rôle à ce sujet est de fournir l'appui nécessaire dans le domaine de l'infrastructure, en particulier en construisant des locaux pour les manifestations culturelles et en finançant les arts. À cette fin, il est entré en partenariat avec les principaux organes s'occupant des arts, notamment les conseils municipaux provisoires (voir plus loin, par. 594 à 601), le Centre des arts de Hong Kong, le Conseil de développement des arts de Hong Kong et l'Académie des arts du spectacle de Hong Kong. En 1997-1998, le Gouvernement et les conseils municipaux provisoires ont dépensé plus de 2 milliards de dollars de Hong Kong pour les activités culturelles.

Conseil de développement des arts de Hong Kong

584. Comme indiqué au paragraphe 395 du précédent rapport, ce conseil a été établi en avril 1994 à la suite d'une recommandation faite lors de l'examen, en 1993, de la politique suivie dans le domaine artistique. Il est devenu un organe indépendant de droit public en juin 1995, lorsque la *Hong Kong Arts Development Council Ordinance* (Ordonnance relative au Conseil de développement des arts de Hong Kong) (chap. 472) a été adoptée. Cette ordonnance définit comme suit la mission du Conseil :

"planifier, encourager et financer le développement général des arts, y compris des arts littéraires, des arts du spectacle, des arts visuels et de l'art cinématographique, et intensifier et améliorer la

participation à la vie artistique ainsi que la connaissance, la pratique, l'appréciation, l'accessibilité et la critique éclairée des arts, dans le but d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population."

Le Conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses devoirs par l'intermédiaire d'un secrétariat indépendant. Comme il était antérieurement signalé (par. 398), ses réunions sont publiques, et tous ses documents de travail et comptes rendus de réunion restent à la disposition du public. Il dirige aussi un Centre d'information sur les arts, et publie des bulletins d'information.

585. Le Conseil travaille sur la base du Plan stratégique dont il était question dans les paragraphes 396 et 397 du précédent rapport. Il s'agit d'un plan de travail portant sur la planification, le développement, la promotion et le financement des arts pendant cinq ans (1996-2001). Les autorités travaillent en coopération étroite avec le Conseil pour mener à bien ce programme.

Académie des arts du spectacle de Hong Kong

586. Cette académie a été créée en 1984 "pour encourager les arts du spectacle et les arts techniques connexes, et offrir une formation, dispenser un enseignement et faire des travaux de recherche dans ce domaine" 1/. Elle a commencé en 1992 à délivrer des diplômes. Depuis sa création, plus de 2 000 personnes sont sorties diplômées de ses cinq écoles (danse, théâtre, cinéma et télévision 2/, musique et arts techniques). Un grand nombre d'entre elles ont poursuivi une carrière d'artistes professionnels et considérablement contribué aux arts du spectacle à Hong Kong.

Direction des antiquités et des monuments

587. La Direction des antiquités et des monuments est chargée de la préservation et de la conservation du patrimoine. Elle reçoit des conseils du Conseil consultatif pour les antiquités, met en oeuvre des programmes de restauration et de conservation, effectue des relevés et des fouilles archéologiques, et encourage le public à prendre conscience du patrimoine et à s'y intéresser.

588. Les monuments qui présentent un intérêt historique sont considérés comme étant des monuments à protéger et à conserver. Les sites archéologiques sont préservés ou fouillés pour sauver les vestiges du passé historique et préhistorique de Hong Kong. Au 30 juin 1998, on comptait au total 66 monuments

1/ Article 3.2 de la *Hong Kong Academy for Performing Arts Ordinance* (Ordonnance relative à l'Académie des arts du spectacle de Hong Kong) (chap. 1135).

2/ En ce qui concerne le cinéma et la télévision, tous les cours étaient antérieurement dispensés par l'École des arts techniques. L'École de cinéma et de télévision a été créée en 1996-1997.

classés 3/ et huit monuments protégés 4/. La plupart d'entre eux sont ouverts au public.

589. La Direction effectue actuellement dans tout le territoire deux enquêtes sur les bâtiments historiques et les sites archéologiques afin de mettre à jour l'inventaire des lieux présentant un intérêt historique ou archéologique. On pense que ces enquêtes seront achevées à la fin de 1998.

590. En 1997, la Direction des antiquités et des monuments, le Conseil consultatif pour les antiquités et le *Lord Wilson Heritage Trust* ont, conjointement mis sur pied un projet intitulé "Année du patrimoine" pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de l'*Antiquities and Monuments Ordinance* (chap. 53) et de la création du Conseil consultatif pour les antiquités. Ce programme comprenait une conférence internationale sur le patrimoine et l'éducation, des visites, des expositions, des exposés et des ateliers archéologiques, où l'accent était mis sur la sensibilisation du public à l'importance de la conservation du patrimoine.

Archives

591. Le Bureau des archives publiques du Service des documents officiels est chargé de conserver les registres publics présentant une valeur historique et de gérer le système d'archives. Il détient la plus grande collection de documents historiques (registres publics, livres, cartes et photographies existant) à Hong Kong. En général, moins de 5 % des documents officiels méritent d'être préservés comme archives. La plupart des registres officiels peuvent être consultés par le public lorsqu'ils ont plus de 30 ans. Mais le Secrétaire principal de l'Administration peut accorder des dérogations, et des périodes plus longues peuvent s'appliquer. On peut consulter gratuitement les archives et faire des copies de la plupart des documents moyennant un certain montant.

592. Le Bureau des archives publiques se trouve maintenant dans un bâtiment construit spécialement et achevé en juin 1997. On dispose ainsi de locaux entièrement adaptés au stockage et à la préservation des documents historiques. Un système automatisé de recherche aide les utilisateurs à trouver et demander les documents qu'ils recherchent.

3/ Les "monuments classés" sont des lieux, des bâtiments, des sites ou des vestiges déclarés par avis dans le journal officiel - sur la recommandation du Conseil consultatif pour les antiquités avec l'approbation du Chef de l'exécutif - être des monuments, des bâtiments historiques ou des sites ou vestiges archéologiques ou présentant un intérêt du point de vue de la paléontologie en vertu de l'article 3 de l'*Antiquities and Monuments Ordinance* (Ordonnance relative aux antiquités et aux monuments) (chap. 53).

4/ Par "monument protégé" on entend un bâtiment ou un site qui - sur la recommandation du Conseil consultatif pour les antiquités et avec l'approbation du Chef de l'exécutif - peut être restauré, réparé et entretenu avec des fonds publics, mais qui ne bénéficie pas de la protection accordée aux "monuments classés".

593. Un programme d'éducation du public et de publicité a été lancé pour mieux faire connaître à la population le patrimoine historique de Hong Kong et l'y intéresser.

Les conseils municipaux provisoires

594. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Conseil urbain provisoire et le Conseil régional provisoire sont les principaux pourvoyeurs d'installations culturelles. Au paragraphe 401 du rapport précédent, il était dit qu'au cours des dix années précédentes ils avaient ouvert plusieurs salles de spectacle. Ils continuent de le faire, et le Conseil régional provisoire construit actuellement deux nouvelles salles de spectacle, à Kwai Tsing et à Yuen Long (situées respectivement dans l'ouest et le nord-ouest des Nouveaux territoires). Ces salles doivent être achevées en 1999-2000. Les organisations à but non lucratif et les organisations de district bénéficient de réductions lorsqu'elles utilisent les installations des conseils.

595. Les conseils municipaux provisoires organisent aussi des programmes de musique, d'opéra, de théâtre, de danse et de films chinois et occidentaux, dans lesquels se produisent des artistes locaux et étrangers de nombreux pays différents et de cultures différentes. Ils présentent aussi tout au long de l'année des programmes de spectacles et accueillent des festivals tels que le Festival cinématographique international de Hong Kong, le Carnaval international des arts et le Festival international des arts pour enfants - qui ont lieu tous les ans - ou le Festival biennal du Conseil régional, le Festival biennal des arts asiatiques et le Festival d'arts chinois - qui a lieu lui aussi tous les deux ans et porte chaque fois sur un thème donné. Un festival d'opéras chinois, auquel participaient 18 groupes d'artistes étrangers et 26 groupes d'artistes locaux a été organisé en 1997.

596. Le Conseil urbain provisoire administre l'orchestre chinois de Hong Kong, la compagnie de danse de Hong Kong et le théâtre de répertoire de Hong Kong. Il fournit aussi un appui financier à la Société philharmonique de Hong Kong, au Centre pour les arts de Hong Kong, à la Société du Festival des arts de Hong Kong et au Festival d'avant-garde de Hong Kong.

597. Ces deux Conseils aident les artistes et les groupes d'artistes locaux en présentant et en finançant leurs programmes. On peut citer ici à titre d'exemples :

a) Le système des "ambassadeurs culturels" : des artistes sont invités à faire connaître les arts aux secteurs de la population qui n'ont pas l'habitude d'assister à des manifestations culturelles;

b) Le système des "artistes résidents" : des artistes réputés sont invités à monter des spectacles, des expositions, etc., dans les centres gérés par les Conseils afin de favoriser la création de liens entre les artistes et le public;

c) Les programmes d'"appui local aux arts" : grâce à ces programmes qui financent les activités culturelles "à la base", les organisations à but non lucratif peuvent obtenir directement des subventions et utiliser gratuitement les installations des Conseils;

d) Les programmes d'animateurs : les Conseils collaborent avec différents artistes pour organiser des démonstrations, des ateliers et des répétitions pour les élèves.

598. Le Conseil régional provisoire a créé un fond public pour les arts, doté au départ d'un capital de 47 millions de dollars, pour commander ou acheter des oeuvres d'art destinées à être exposées dans les salles publiques dépendant du Conseil. La moitié au moins de ce montant servira à financer les oeuvres d'artistes locaux.

Bibliothèques

599. L'accès des 65 bibliothèques des conseils municipaux provisoires est gratuit. Les pages d'accueil des bibliothèques publiques des deux Conseils sont reliées et disponibles sur Internet, et l'on y trouve des renseignements mis à jour sur le contenu des bibliothèques et leurs catalogues respectifs. Des bibliobus et des prêts groupés permettent de faire face aux besoins des écoles, des organisations et des personnes qui vivent dans des zones reculées. La Bibliothèque centrale du Conseil urbain provisoire, d'une superficie de 33 800 m², est en cours de construction et doit être achevée en l'an 2000.

Musées

600. Les conseils municipaux provisoires ont des musées qui sont sources d'éducation et de plaisir pour le public. L'entrée en est gratuite ou payante, auquel cas le montant demandé est modique et des réductions sont accordées aux personnes du troisième âge, aux étudiants et aux groupes. On construit actuellement trois nouveaux musées - qui devraient être achevés en 1999-2000 -, destinés à remplacer l'ancien Musée d'histoire de Hong Kong l'ancien Musée du patrimoine de Hong Kong et l'ancien Musée de la défense côtière de Hong Kong.

601. Le Conseil urbain provisoire construit une cinémathèque qui est destinée à conserver le patrimoine cinématographique de Hong Kong et dont les travaux doivent se terminer en l'an 2000.

Examen des demandes faites pour utiliser les installations des conseils municipaux provisoires

602. Les conseils municipaux provisoires ont des lieux et des installations de loisirs et de détente (par exemple, des parcs). En mai 1997, les Départements des services urbains et régionaux (c'est-à-dire, les services de direction des deux Conseils) ont reçu séparément une demande émanant d'une organisation non gouvernementale désireuses d'utiliser leurs parcs (deux d'entre eux administrés par ce qui était alors le Conseil urbain, et le troisième par ce qui était alors le Conseil régional) pour y exposer pendant trois mois la sculpture connue sous le nom de "Pillar of Shame" 5/.

5/ Le "Pillar of Shame" (pilier de la honte) est une oeuvre d'un artiste danois commémorant l'incident du 4 juin 1989 en Chine. Il s'agit d'un don fait à une organisation non gouvernementale, la "Hong Kong Alliance in Support of the Patriotic and Democratic Movement in China".

Cette organisation désirait aussi organiser une exposition sur l'histoire de l'incident du 4 juin 1989 en Chine.

603. Des demandes ont été examinées - et rejetées - par les deux conseils municipaux. D'après certains observateurs, ces décisions auraient porté atteinte à la liberté d'expression artistique découlant de l'article 15 et à la liberté générale d'expression prévue à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

604. Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue. Le Conseil urbain provisoire est parvenu à sa décision après avoir considéré tous les facteurs pertinents, y compris le fait que les dates demandées correspondaient à celles de manifestations organisées par d'autres personnes ayant fait des demandes que le Conseil avait d'ores et déjà approuvées. Le Conseil craignait par ailleurs que la présence de cette sculpture et des panneaux informatifs s'y rapportant ne gênent les personnes fréquentant le parc et ne soit pas conforme à l'utilisation première des parcs. Les discussions ont eu lieu en public dans les deux Conseils, conformément aux règles de la démocratie. Il n'y a pas eu d'atteinte à la liberté d'expression, comme le montre clairement le fait que le Conseil urbain provisoire a approuvé - en 1997 et en 1998 - une demande faite par la même organisation non gouvernementale pour organiser une cérémonie silencieuse aux bougies en commémoration de l'incident du 4 juin. La statue "Pillar of Shame" a été exposée pendant cette cérémonie.

Science et technique

Politique pour la science et la technique

605. L'article 139 de la Loi fondamentale stipule que le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong définit ses propres politiques en matière de science et de technique et protège par la loi les réalisations dans le domaine de la recherche scientifique et technique, les brevets, les découvertes et les inventions.

Le rôle du Gouvernement

606. Le Gouvernement encourage le développement à Hong Kong de la haute technologie et des activités à forte valeur ajoutée. Il facilite les transferts de techniques et les progrès de la technologie en fournissant les infrastructures des ressources humaines, des fonds et par le biais d'autres programmes. En ce qui concerne l'appui accordé dans le domaine de l'infrastructure, on peut citer la création de zones de développement industriel et d'institutions telles que le Conseil pour la productivité de Hong Kong (*Hong Kong Productivity Council*) ^{6/} et le Centre de technologie industrielle (*Industrial Technology Centre*) ^{7/}. Les projets en cours portent

^{6/} Le Conseil pour la productivité de Hong Kong encourage la productivité industrielle et la bonne utilisation des ressources.

^{7/} Le Centre de technologie industrielle encourage les innovations techniques et l'utilisation de nouvelles techniques dans l'industrie.

sur un parc des sciences 8/ et un deuxième centre de technologie industrielle. L'appui financier vient principalement du Fonds de soutien à l'industrie (*Industrial Support Fund*) 9/, du Fonds pour la recherche appliquée (*Applied Research Fund*) 10/ et du Fonds de soutien aux services (*Services Support Fund*) 11/.

607. Le Gouvernement participe aussi à des échanges internationaux dans le domaine de la science et de la technique en participant au Groupe de travail de la Coopération Asie-Pacifique et au Groupe sur la science et la technique du Conseil de coopération économique du Pacifique.

Rôle du Conseil chargé des subventions à la recherche (*Research Grants Council*)

608. Le Conseil chargé des subventions à la recherche a été créé en 1991 pour faire aux pouvoirs publics - par l'intermédiaire du Comité chargé d'allouer les subventions aux universités - des recommandations portant sur les besoins des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche fondamentale, notamment dans les domaines prioritaires. L'objectif était de mettre au point une base de recherche suffisante pour maintenir la vitalité des recherches universitaires et veiller à ce qu'elles soient adaptées aux besoins de Hong Kong. Le Conseil accorde des subventions aux projets de recherche retenus parmi ceux qui lui sont présentés. Entre 1991-1992 et 1997-1998, les fonds dont il disposait pour cela sont passés de 100 à 423 millions de dollars. Les subventions sont allouées pour des projets de recherche relevant, en gros, des quatre grandes disciplines ci-après : ingénierie; biologie et médecine; sciences physiques; sciences humaines; sciences sociales et gestion. La répartition est la suivante : 38 %, 27 %, 16 % et 19 %.

609. Le Programme de recherche en commun (*Cooperative Research Centres Scheme*) du Conseil, mis en place en 1993, encourage la collaboration dans le domaine de la recherche entre l'université et l'industrie. Le Conseil a également des programmes communs de recherche avec le Royaume-Uni, l'Allemagne

8/ Le Parc des sciences contribuera, dans le domaine de l'infrastructure, à la création d'industries à forte intensité technologique et à forte valeur ajoutée.

9/ Le Fonds de soutien à l'industrie accorde une aide aux projets industriels susceptibles de favoriser le développement industriel et technologique de Hong Kong.

10/ Le Fonds pour la recherche appliquée accorde une aide pour des projets technologiques et pour la recherche appliquée et aux activités de développement susceptibles de donner des résultats commercialement exploitables.

11/ Le Fonds de soutien aux services accorde une aide financière pour les projets qui favorisent le développement général de Hong Kong en tant que centre de services et qui contribuent à développer un ou plusieurs secteurs dans ce domaine.

et la France, en partenariat avec le *British Council*, le Service d'échanges universitaires allemand et le Centre national de la recherche scientifique français. Ces programmes permettent d'accroître les échanges universitaires et la collaboration entre les universitaires de Hong Kong et leurs homologues étrangers et contribuent ainsi à créer à Hong Kong une culture de la recherche.

Mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires aux droits de l'homme

610. Comme indiqué aux paragraphes 405 et 406 du rapport précédent, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires aux droits de l'homme. L'article 3 de la *Bill of Rights Ordinance*, qui consacre en droit interne les dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il interdit en particulier que des personnes fassent l'objet d'expériences médicales ou scientifiques sans y avoir librement consenti. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et le rapport que nous présenterons au Comité contre la torture en vertu de cet instrument fera partie du troisième rapport de la Chine.

Protection des données personnelles

611. Le progrès des techniques de l'information et l'usage largement répandu des ordinateurs et du matériel de télécommunications font qu'il est dorénavant facile de recueillir, d'évaluer et de traiter des données personnelles, d'où une menace pour le droit à la vie privée dans ce domaine. Dans le cadre de ses fonctions, le Commissaire à la protection des données personnelles, autorité statutaire indépendante créée en vertu de la *Personal Data (Privacy) Ordinance* (Ordonnance relative aux données personnelles (vie privée)) d'août 1995 ^{12/}, a procédé à des études sur les effets de cette situation nouvelle pour ce qui est du droit en question et son service a publié des directives relatives à la protection des données personnelles sur Internet.

Conseil des techniques de reproduction (*Council on Reproductive Technology*)

612. Nous disions au paragraphe 407 du rapport précédent avoir publié en 1993, pour recueillir les observations du public, les recommandations faites par le Comité de la reproduction humaine scientifiquement assistée en vue de la réglementation de la pratique des techniques de reproduction. À la date du rapport précédent, on travaillait à des textes qui devaient prévoir la création d'un Conseil des techniques de la reproduction, organisme qui serait chargé de la réglementation, de la surveillance et de la délivrance d'autorisations en ce qui concerne tous les traitements médicaux ou

^{12/} Voir le paragraphe 307 du rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relatif à l'article 17 de cet instrument.

interventions de la science visant à assister par des moyens artificiels la reproduction humaine (fertilisation in vitro, insémination artificielle, sélection en fonction du sexe, manipulation des gamètes ou des embryons hors du corps, etc.). Ces textes sont maintenant presque terminés et, en attendant qu'ils soient adoptés, le Conseil provisoire des techniques de la reproduction a été mis en place en décembre 1995 pour fournir des conseils sur l'élaboration d'un *Human Reproductive Technology Bill* (projet de loi sur les techniques de reproduction humaine) et d'un code de pratiques. Le projet de loi - qui portera officiellement création du Conseil - sera présenté au Conseil législatif en septembre 1998.

Protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle

613. Tous les grands instruments internationaux sur les droits de propriété intellectuelle qui s'appliquaient à Hong Kong avant le 1er juillet 1997 restent en vigueur 13/. Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sous le nom "Hong Kong, Chine", la Région administrative spéciale de Hong Kong respecte toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994 14/. La Région administrative participe régulièrement à toutes les réunions internationales sur la propriété intellectuelle.

614. Le Gouvernement veille à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du système de *common law* et par le biais de ses *statutes on Copyright, Patents, Registered Designs, Trade Marks, Layout-designs (Topography) of Integrated Circuits and New Plant Varieties* (lois et règlements relatifs aux droits d'auteur, brevets, modèles déposés, marques de fabrique, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et nouvelles variétés de plantes). Les dispositions de ces textes sont pleinement conformes à celles de l'accord susmentionné.

615. La Direction de la propriété intellectuelle suit l'évolution des tendances locales et internationales dans ce domaine et donne des avis juridiques en vue de la formulation de principes directeurs conformes aux meilleures normes internationales. Elle sensibilise le public à la protection des droits de propriété intellectuelle, tient le Registre des marques de fabrique, brevets et modèles déposés et s'occupe de l'enregistrement des droits et le maintien des droits admis à l'enregistrement.

616. Le Département des douanes et des droits d'accise (*Customs and Excise Department*) s'occupe de l'aspect pénal de la protection de la propriété

13/ Il s'agit notamment de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle (1883-1967), de la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1886-1948), de la Convention universelle révisée sur le droit d'auteur et de ses protocoles (1952-1971) et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971).

14/ Ces dispositions sont en vigueur à Hong Kong depuis décembre 1996, c'est-à-dire trois ans avant la date limite de janvier 2000 fixée par l'OMC.

intellectuelle. Il est habilité à procéder à des saisies et à des arrestations, et à enquêter en cas de plaintes pour piratage portant atteinte à un droit d'auteur et pour contrefaçon de marque de fabrique ou fausses descriptions à des fins commerciales. En outre, il collabore avec les autorités d'autres pays et avec des propriétaires de droits de propriété intellectuelle en prenant des mesures coercitives en cas de violations.

Règlement des différends

617. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle sont en général réglés par les tribunaux. Le Tribunal des droits d'auteur (*Copyright Tribunal*) est un organe officiel parajudiciaire qui est habilité par la *Copyright Ordinance* (Ordonnance relative aux droits d'auteur) à régler tout différend concernant des redevances et droits de licence pour la gestion collective des droits d'auteur. Il est aussi habilité à régler les différends sur l'exploitation à des fins commerciales de travaux exécutés sur commande ou de travaux exécutés par des employés. Les décisions de cet organe peuvent être contestées en droit devant les tribunaux de première instance.

Création du Bureau responsable des techniques de l'information et de la radio et télédiffusion (*Information Technology and Broadcasting bureau*)

618. Ce bureau a été créé en avril 1996 en raison de l'importance croissante des techniques de l'information et de l'étroitesse des rapports entre ces techniques, les télécommunications la radio et la télédiffusion. Il formule les politiques en matière de radio, télédiffusion et de télécommunications. Il est également chargé de favoriser une utilisation plus étendue des techniques de l'information dans les administrations et la collectivité.

Parcs classés et réserves

619. Bien que Hong Kong soit l'une des zones les plus fortement peuplées du globe, les parcs classés représentent 38 % de sa superficie. On compte trois réserves marines classées et il existe, en dehors des parcs classés, de vastes superficies qui sont protégées en tant que réserves, zones vertes ou lieux présentant un intérêt scientifique particulier. Les marais de Mai Po et les habitats favorables de Deep Bay - aires de nidification importantes pour les oiseaux migrateurs - ont été classés en vertu de la Convention de Ramsar ^{15/} comme "zones humides d'importance internationale". Ces zones sont importantes pour l'hygiène du milieu à Hong Kong; offrent des possibilités de loisirs en plein air et d'éducation écologique, et contribuent à la préservation du sol et de l'eau. De grands programmes d'afforestation ont été mis en oeuvre, et la superficie des forêts a considérablement augmenté depuis 50 ans. Malgré les

^{15/} La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, communément dite "Convention de Ramsar", signée en 1991 dans la ville iranienne dont elle porte maintenant le nom, a pour but de mettre fin dans le monde entier à la disparition de zones humides, et à conserver grâce à une bonne utilisation et à une saine gestion celles qui existent encore. Ses signataires, au nombre de 18 au départ, sont maintenant une centaine, dont la Chine.

pressions qu'exerce l'expansion démographique, Hong Kong, avec sa superficie de 1 095 km², continue à offrir une plus grande biodiversité que, par exemple, l'ensemble des îles britanniques.

Article 16. Présentation du rapport

620. Pour rédiger le présent rapport, le Gouvernement a demandé l'avis des législateurs, des ONG et des membres intéressés du public.

621. Conformément à la pratique établie, la consultation a consisté en la publication, article par article, d'un résumé des sujets proposés. Les personnes interrogées ont été priées de faire part de leurs observations sur la mise en oeuvre du Pacte à propos de ces sujets, et d'attirer l'attention sur toutes les questions additionnelles qui devaient selon elles être examinées. Nous avons répondu à leurs observations dans les sections consacrées aux articles pertinents.

622. Ces consultations ont eu lieu entre mars et avril 1998, pendant une période de cinq semaines au cours de laquelle l'équipe de rédaction du Gouvernement a rencontré les membres des ONG et d'autres personnes pour examiner les questions soulevées et procéder à un échange de vues sur le processus de consultation. Cette année encore, conformément à la pratique établie, le rapport sera publié dans une version bilingue reliée après avoir été soumis au Comité.

Diffusion des observations finales du Comité

623. Au paragraphe 45 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité recommandait que des copies des observations finales soient largement diffusées et soient fournies à l'ensemble du personnel judiciaire, ainsi qu'aux échelons intéressés de l'administration. En février 1997, conformément à la pratique établie, des copies des observations finales ont été adressées à tous les juges et officiers judiciaires ainsi qu'aux législateurs, organisations non gouvernementales et autres parties intéressées.
